



Ministère de l'enseignement supérieur et
de la recherche scientifique

Université d'Oran 1 -Ahmed Ben Bella

Institut de criminologie



Intitulé

Dans la cadre de startup ; Entre science et justice vers une criminologie
appliquée : le profilage criminel comme outil de prévention et de preuve
médico légale dans la lutte contre les violences faites aux femmes

AMAN-DZ

Mémoire présenté pour l'obtention Du diplôme de Master Académique

Domaine : Droit et sciences politiques

Filière : Droit

Spécialité : criminologie

Préparé par :

* SIRAT Yasmina

*MEDDAH Chaimaa

Dirigé par :

Pr.LAALAOUNA.S

Pr.BOUMESLOUT.S

Soutenu devant le jury composé

Nom et prénom	Université	Qualité
Mme BOUZIANE	ORAN 1	Président
Mr BOUMSSLOUT et Mme LAALAOUNA	ORAN 1	Rapporteur
Mme YANALLAH	ORAN 1	Examineur
Mme TAMAR	Incubateur d'université ORAN 1	Examineur

Année Universitaire: 2026/2025

Dédicace

*À ma petite famille,
Pour votre amour silencieux, votre présence réconfortante et vos
sourires qui illuminent mes jours. Merci d'être mon équilibre.*

MEDDAH CHAIMAA

Dédicace

Mes pensées les plus chaleureuses vont à mes parents, pour leur soutien indéfectible, leurs sacrifices et leur confiance silencieuse.

À mes sœurs, pour leur présence et leurs encouragements constants

À mes enfants, source de motivation et de joie, qui m'ont rappelé chaque jour le sens de cet engagement.

À mes amis, pour leur patience, leur écoute et leurs mots justes dans les moments de doute.

À toutes les femmes victimes de violences,

En hommage à leur courage et à leur lutte quotidienne.

Que la recherche et la justice se rejoignent pour que leur parole soit entendue,

Leur souffrance reconnue, et leur dignité pleinement restaurée

Sirat Yasmína

Remerciements

Au terme de ce travail, on tient à exprimer notre profonde gratitude à toutes les personnes qui, de près ou de loin, ont contribué à son aboutissement.

*Nos premiers remerciements s'adressent à nos encadrants **Mme LAALAOUNA.S** et **Mr BOUMESLOUT.S**, pour la confiance qu'ils nous ont accordée, leurs conseils avisés et leurs disponibilités tout au long de cette recherche. Leurs rigueurs scientifiques et leur bienveillance ont été des repères précieux.*

On remercie également les membres du jury qui nous font l'honneur d'évaluer ce travail et dont les observations contribueront, on espère, à en enrichir la réflexion.

Notre reconnaissance va aux enseignants du Master de Criminologie, pour la qualité de la formation dispensée et l'ouverture intellectuelle qu'ils ont su cultiver.

On tient à témoigner notre gratitude aux professionnels ; médecins légistes, enquêteurs, psychologues, acteurs associatifs qui ont accepté d'échanger avec nous au cours de cette recherche, leur expérience de terrain a nourri notre réflexion et donné chair aux concepts.

Enfin, on dédie une pensée particulière aux femmes victimes de violences, dont le courage et la résilience donnent à ce travail sa raison d'être, puisse cette recherche, aussi modeste soit-elle, contribuer à une meilleure compréhension de leur réalité et à une réponse plus juste.

Liste des abréviations

ADN : Anciennement Anime Digital Network

ANSFED : Association pour la Sauvegarde des Familles et Enfants de Disparus

BEA : le Bureau d'enquêtes et d'analyses pour la sécurité de l'aviation civile

CADHP : La Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

CEDAW : La convention portant sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes

EPU : Examen Périodique Universel

FBI : Federal Bureau of Investigation

GAC : la Gendarmerie nationale, le Groupe d'analyse comportementale

GAC : Le Groupe d'analyse comportementale

GPS : Global Positioning System

IPP : d'incapacité permanente

ITT : l'incapacité totale de travail

OMS : l'Organisation mondiale de la Santé

ONG : l'organisations non gouvernementales

OPJ : Officier de la police judiciaire

OUA : l'Organisation de l'unité africaine

PRACTIS : Protocole d'Analyse Comportementale des Infractions Sexuelles

SALVAC : Système d'Analyse des Liens de la Violence Associée aux Crimes

SOS : signal international de détresse

TAAC : Technique d'Aide à l'Analyse de la Cohérence

UA : l'Union africaine

WILDAF : Women in Law and Development in Africa

Introduction générale

Les violences faites aux femmes constituent un phénomène universel et systémique, transcendant les frontières géographiques, culturelles et socio-économiques. Elles représentent une violation flagrante des droits fondamentaux, une atteinte à la dignité humaine ainsi qu'à l'intégrité physique et psychologique de millions de personnes.

Selon les données de l'Organisation mondiale de la Santé, près d'une femme sur trois a subi des violences physiques ou sexuelles au cours de son existence. En 2024 seulement, 316 millions d'entre elles ont été victimes de violences de la part d'un partenaire intime, la dimension létale de ces violences est tout aussi alarmante : 50 000 femmes et filles ont été tuées par un proche durant l'année 2024, ce qui équivaut à un féminicide toutes les dix minutes.

La réalité algérienne reflète cette tragédie mondiale, selon un rapport du collectif indépendant « Féminicides Algérie », l'année 2024 a enregistré 48 féminicides, portant à 315 le nombre total de femmes assassinées depuis 2019. L'examen des liens entre la victime et l'auteur met en évidence une constante : 42,6 % des meurtriers sont les conjoints ou ex-conjoints, et 27,7 % appartiennent au cercle familial. Ces proportions rejoignent les conclusions des études médico-légales internationales, qui établissent qu'au moins 38 % des homicides de femmes sont perpétrés par le partenaire intime, le domicile, loin d'être un refuge, constitue le théâtre privilégié de ces crimes : 89,4 % des féminicides se produisent au sein des espaces domestiques, confirmant ainsi que le foyer demeure le lieu où les violences s'exercent avec la plus grande intensité.

Face à ces défis, l'Algérie a marqué une avancée législative notable avec l'adoption de la loi n° 15-19 du 30 décembre 2015, qui modifie le code pénal en incriminant les violences conjugales, le harcèlement sexuel et la dépossession

des biens des femmes. Toutefois, plusieurs éléments en limitent la portée effective d'une part, la clause du pardon permet l'extinction des poursuites lorsque la victime pardonne à son agresseur, une disposition qui, dans un contexte de fortes pressions familiales et sociales, tend à vider la loi de sa substance et d'autre part, le viol conjugal demeure dépourvu de reconnaissance pénale spécifique, ce qui perpétue une impunité à l'égard d'une forme particulièrement grave de violence.

Les pouvoirs publics ont récemment manifesté une volonté d'agir, le 2 septembre 2025, le ministère de la Solidarité nationale a lancé la plateforme numérique « Himayati » et annoncé l'élaboration d'une stratégie nationale de lutte contre les violences faites aux femmes pour la période 2025-2026. Malgré ces initiatives, la situation demeure préoccupante, la Direction générale de la Sûreté nationale a certes enregistré une augmentation de 12,4 % des faits déclarés en 2024, mais cette hausse ne traduit qu'une fraction d'un phénomène gangrené par une sous-déclaration massive. La honte, la crainte de la stigmatisation et l'inaccessibilité du système judiciaire continuent de décourager de nombreuses victimes. L'expertise médico-légale, bien qu'essentielle à l'administration de la preuve, se limite trop souvent à une description lésionnelle sans véritable articulation avec une analyse comportementale des auteurs.

C'est dans cet interstice que la criminologie contemporaine, résolument pluridisciplinaire, ouvre des perspectives nouvelles en intégrant les apports de la psychologie, de la sociologie et de la médecine légale. Le profilage criminel, ou analyse comportementale, apparaît comme un outil innovant permettant de mieux comprendre les mécanismes du passage à l'acte violent, une approche scientifique de l'étude du comportement criminel observable, visant à inférer les caractéristiques probables de l'auteur et à guider les enquêtes, identifier des profils types et anticiper les risques de récidive.

L'intégration de cet outil dans le processus judiciaire soulève néanmoins des interrogations fondamentales, tant le droit pénal demeure ancré dans des principes intangibles : présomption d'innocence, exigence de preuve matérielle et respect des droits de la défense ,dès lors, la question centrale qui guide cette recherche est la suivante : **Dans quelle mesure l'intégration du profilage criminel, utilisé comme instrument scientifique complémentaire à l'expertise médico-légale, peut-elle renforcer l'efficacité de la réponse pénale et judiciaire face aux violences faites aux femmes ?**

Pour y répondre, trois hypothèses complémentaires guideront notre réflexion :

- **H1** : L'absence d'analyse comportementale systématique réduit aujourd'hui la portée probatoire et la capacité préventive des expertises médico-légales pratiquées, en se limitant à une description des lésions sans prise en compte des patterns de comportement criminel.
- **H2** : L'introduction d'un profilage criminel – sous forme de grilles d'évaluation du risque, de typologies d'auteurs et de fiches d'analyse comportementale – permettrait d'identifier plus précocement les auteurs violents à haut risque de récidive et d'orienter plus efficacement les mesures de contrôle judiciaire.
- **H3** : Les acteurs judiciaires (magistrats, médecins légistes, officiers de police judiciaire) seraient favorables à l'introduction d'un tel outil, à condition d'une formation adaptée, d'un encadrement légal clair et d'une articulation non stigmatisante avec la présomption d'innocence.

Objectifs de la recherche

La présente étude poursuit plusieurs objectifs complémentaires :

- **Objectif théorique** : Clarifier les concepts de profilage criminel, de criminologie appliquée et d'expertise médico-légale dans leur rapport aux

violences faites aux femmes, en les ancrant dans la littérature internationale et dans le contexte algérien.

- **Objectif analytique** : Examiner le cadre juridique algérien pour identifier les dispositions pertinentes et les lacunes potentielles concernant l'utilisation des preuves scientifiques, en particulier la place du profilage criminel et de l'expertise médico-légale.
- **Objectif pratique** : Formuler des recommandations opérationnelles pour améliorer l'articulation entre criminologie, médecine légale et justice dans la prise en charge des violences faites aux femmes, à destination des institutions.

Méthodologie interdisciplinaire

Pour atteindre ces objectifs, cette recherche adopte une approche interdisciplinaire, combinant :

- **L'analyse juridique** : examen des textes législatifs et réglementaires nationale (Code pénal, Code de procédure pénale, loi n°15-19 et ses décrets d'application) et internationale, ainsi que de la jurisprudence pertinente des cours et tribunaux.
- **L'étude criminologique** : recension systématique des travaux scientifiques sur le profilage criminel et son application aux violences conjugales et sexuelles, avec une attention particulière aux études menées dans des contextes judiciaires arabes ou en développement.
- **L'approche comparative** : référence aux modèles étrangers (France, Espagne, Canada) pour éclairer les pratiques algériennes, sans transposition mécanique mais avec une réflexion sur les conditions de transférabilité.
- **La recherche empirique** : entretiens semi-directifs avec des médecins légistes exerçant dans les CHU d'Oran, ainsi qu'avec des officiers de police judiciaire, afin de recueillir leurs perceptions, leurs pratiques actuelles et leur opinion sur l'introduction du profilage criminel.

Intérêt scientifique et pratique

Sur le plan scientifique, cette recherche vise à contribuer à la littérature encore limitée sur l'application du profilage criminel aux violences faites aux femmes. Elle entend également proposer une grille d'analyse hybride entre criminologie comportementale et médecine légale qui pourra être discutée et éventuellement testée.

Sur le plan pratique, elle entend fournir aux acteurs institutionnels (justice, sécurité, santé) des éléments de réflexion pour l'élaboration de protocoles opérationnels et de programmes de formation adaptés. À terme, elle pourrait alimenter les travaux préparatoires d'une éventuelle réforme législative reconnaissant le profilage criminel comme outil d'aide à l'enquête, dans le respect des droits fondamentaux et de la présomption d'innocence.

Ce mémoire s'articule en trois parties principales.

La première partie (théorique)

Contient deux sections, la première section définit le cadre conceptuel des violences faites aux femmes (définitions criminologiques, médico-légales et juridiques, typologies, spécificités liées au genre) et présente le profilage criminel comme outil scientifique (méthodes, limites, précautions d'usage), en soulignant sa complémentarité avec l'expertise médico-légale.

La deuxième section est consacrée au cadre juridique et judiciaire international et national, après une présentation du droit positif en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, nous analysons la valeur probatoire respectivement accordée au profilage criminel et à l'expertise médico-légale dans la procédure pénale, avant d'examiner les limites, garanties et perspectives d'évolution.

La deuxième partie (pratique) expose la méthodologie de la recherche empirique, présente et analyse les résultats de l'enquête de terrain (profils des victimes, profils des auteurs, apport de la médecine légale), propose une simulation d'application du profilage criminel sur quelques affaires jugées, et discute les apports ainsi que les limites avant de formuler des recommandations opérationnelles.

Plan du mémoire

Introduction générale

Première partie : partie théorique

Chapitre I : Le profilage criminel et l'expertise médico-légale dans la compréhension des violences faites aux femmes : cadres conceptuels et parcours de la victime

Section 1 : Le profilage criminel comme outil scientifique et l'approche médico-légale des violences faites aux femmes

A. Cadre conceptuel des violences et de la criminologie appliquée.

B. Intégration scientifique des données.

Section 2 : Parcours de la victime et apport de l'expertise médico-légale

A. Parcours de la victime avant la judiciarisation

B. Expertise médico-légale et documentation des preuves

C. Complémentarité entre médecine légale et profilage criminel

Chapitre II : Le cadre juridique de la lutte contre les violences faites aux femmes et l'intégration du profilage criminel comme moyen de preuve moderne en droit algérien.

Section 1 : Les principes juridiques de la lutte contre les violences faites aux femmes.

A. Le cadre juridique des actes criminels qualifiés de violences contre les femmes

B. Les méthodes de protection des femmes victime de violences.

Section 2 : La valeur juridique du profilage criminel en tant que moyen de preuve moderne en droit international et national

A. La valeur juridique du profilage criminel dans la loi internationale.

B. La valeur juridique du profilage criminel dans la loi nationale.

Parte pratique : Analyse empirique et application du profilage criminel

Introduction

Chapitre I : Méthodologie de la recherche

Section 1 : Cadre méthodologique

Section 2 : Présentation du terrain d'enquête et population d'étude

Section 3 : Outils de collecte des données

Section 4 : Méthodes d'analyse

Chapitre II : Présentation et analyse des résultats

Section 1 : Profil des victimes

Section 2 : Profil des auteurs

Section 3 : Apport de la médecine légale

Section 4 : Application du profilage criminel

Chapitre III : Discussion et interprétation des résultats

Section 1 : Confrontation avec la littérature scientifique

Section 2 : Limites de l'étude

Section 3 : Recommandations

Conclusion générale

Partie théorique

Chapitre I : Le profilage criminel et l'expertise médico-légale dans la compréhension des violences faites aux femmes : cadres conceptuels et parcours de la victime

Saisir les violences faites aux femmes dans leur complexité exige de croiser la criminologie appliquée, la médecine légale et l'analyse comportementale. Le profilage criminel, ne constitue pas une preuve autonome mais un outil d'aide à l'enquête¹. Il trouve sa pleine utilité dans la complémentarité qu'il entretient avec l'expertise médico-légale, là où le médecin légiste objective les lésions et documente leur matérialité, l'analyste comportemental en interroge la signification criminologique².

Cette intégration scientifique n'est toutefois pas exempte de limites, qu'il s'agisse des incertitudes entourant la validité empirique du profilage

Ou de sa non-recevabilité comme preuve autonome devant les juridictions. Le présent chapitre s'organise en deux sections : la première pose les cadres conceptuels en définissant les violences faites aux femmes et en inscrivant le profilage dans la criminologie appliquée ; la seconde suit le parcours de la victime, du dévoilement des faits à l'examen médico-légal, pour montrer comment les constatations cliniques alimentent l'analyse comportementale et contribuent à une compréhension plus fine des violences.

Section I : Le profilage criminel comme outil scientifique et l'approche médico-légale des violences faites aux femmes

Le profilage criminel, défini comme une méthode hypothético-déductive d'analyse des preuves comportementales, s'articule à l'expertise médico-légale pour dépasser la seule qualification pénale des violences faites aux femmes et saisir la dynamique et la motivation des actes³.

¹ Turvey, B.E, Criminal Profiling : An Introduction to Behavioral Evidence Analysis, 4th Ed, Academic Press, 2011, P21.

² Dabadie K Le médecin légiste, interface entre la victime et la justice. La Revue Nouvelle, n° 5, (2023), p. 34-42.

³ Turvey B. E, la même référence, P20.

A -Cadre conceptuel des violences et de la criminologie appliquée

L'appréhension scientifique des violences faites aux femmes nécessite une clarification préalable des concepts fondamentaux. Ce premier chapitre pose les bases théoriques nécessaires à la compréhension du profilage criminel comme outil d'aide à l'enquête, en s'attachant à définir précisément les violences étudiées, à situer la criminologie appliquée dans son champ disciplinaire, et à analyser l'intégration scientifique des données.

A1. Définitions et typologie des violences faites aux femmes

La notion de violence, bien qu'omniprésente dans le discours social et juridique, recouvre des réalités multiples qu'il convient de distinguer. L'approche criminologique, médico-légale et juridique offre des éclairages complémentaires sur ce phénomène complexe.

A1 .1 Notion de violence : approches criminologiques, médico-légale et juridique

La violence, du latin 'violentia' (force, vigueur, impétuosité), désigne l'usage de la force physique ou psychologique pour contraindre autrui.¹

La violence est définie par l'Organisation mondiale de la santé (OMS) comme étant « l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ».²

Les violences faites aux femmes, ont été définies par l'Organisation Mondiale de la Santé comme étant « tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances

¹ Le petit Larousse illustré 2012, Edition : Antoine Caron, France, 2011, p 1143.

² Organisation mondiale de la santé OMS.

physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée¹

En criminologie, la violence est appréhendée comme un comportement appris, résultant d'une interaction complexe entre des facteurs individuels (traits de personnalité, antécédents), relationnels (dynamique du couple, isolement) et contextuels (normes sociales, précarité). La criminologie clinique s'intéresse particulièrement aux processus psychiques qui conduisent au passage à l'acte, mettant en lumière des mécanismes tels que la perte de contrôle, la recherche de domination ou l'expression d'une souffrance narcissique.²

L'approche médico-légale, quant à elle, se concentre sur les conséquences corporelles et psychiques de la violence. Le médecin légiste est formé pour décrire objectivement les lésions, en précisant leur nature, leur localisation, leur ancienneté et leur mécanisme. Cette description scientifique permet d'établir un lien de causalité entre l'acte violent et ses conséquences sur la victime. La dimension psychologique n'est pas ignorée : l'expert peut être amené à évaluer le retentissement traumatique, les troubles post-traumatiques et l'incapacité totale de travail (ITT), notion centrale dans la qualification pénale.

L'approche juridique, enfin, définit la violence par référence à des incriminations précises. Le droit pénal algérien, comme la plupart des droits contemporains, distingue les violences selon leur gravité (coups et blessures volontaires, torture, viol) et selon le contexte (violences conjugales, violences sur mineurs). La qualification juridique dépend de l'intention de l'auteur, du résultat produit et des

¹ Krug EG, Rapport mondial sur la violence et la santé, World Health Organizations, 2002, P404.

² Farid bencheikh, essai de criminologie, Edition : enal-dahlab, Algeria, 1997, p21-22.

circonstances de l'infraction. Cette approche normative est essentielle car elle détermine la répression applicable et organise la protection des victimes.¹

A1.2 Typologie des violences faites aux femmes

Les violences faites aux femmes se déclinent sous des formes multiples, souvent combinées au sein d'un même parcours victimaire :

Violences physiques : coups, brûlures, mutilations, privation de soins, atteintes à l'intégrité corporelle. Ces violences sont les plus visibles et les plus facilement objectivables par l'expertise médico-légale².

Violences sexuelles : viol, agression sexuelle, harcèlement sexuel. Ces violences touchent à l'intégrité sexuelle de la personne et sont caractérisées par l'absence de consentement libre et éclairé³.

Violences psychologiques : insultes, humiliations, dévalorisation, chantage, isolement, emprise mentale. Ces violences, plus insidieuses, laissent rarement des traces physiques mais peuvent avoir des conséquences psychiques graves et durables⁴.

Violences économiques : privation de ressources, contrôle du budget, empêchement d'exercer une activité professionnelle, endettement forcé. Ces violences contribuent à maintenir la victime dans une situation de dépendance.

Violences institutionnelles : mauvaise prise en charge par les services publics, double victimisation lors du dépôt de plainte, difficultés d'accès à la justice.

¹ Algérie, code pénal, titre II : crime et délits contre les particuliers, chapitre I crime et délits contre les personnes, section I meurtre et autre crime capitaux et violences volontaire, édition 18, ART 264,p 107.

² <https://algeriesun.com/> 27-04-2026 à 12:34

³ Organisation mondiale de santé.

⁴ Laporte, Violence conjugale : étude comparative des types d'auteurs et propositions pour l'intervention, Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2, 2010, p,15.

Cette typologie, utile pour l'analyse, ne doit pas occulter la réalité des violences systémiques : les différentes formes de violence se combinent souvent pour créer un continuum de domination.¹

A1.3 Spécificités des violences fondées sur le genre

Les violences faites aux femmes présentent des caractéristiques spécifiques qui justifient une approche particulière. La notion de « violences fondées sur le genre » (gender-based violence) met l'accent sur le fait que ces violences s'enracinent dans des rapports sociaux inégalitaires entre les sexes². Il ne s'agit pas de faits divers isolés, mais d'un phénomène structurel affectant les femmes en raison de leur appartenance au groupe social des femmes³.

Cette approche a des implications concrètes pour la criminologie et le droit. Elle invite à ne pas réduire les violences conjugales à des conflits interpersonnels banals, mais à les appréhender comme l'expression d'un système de domination. Elle conduit également à prendre en compte les spécificités de la victime (vulnérabilité, isolement, antécédents) et de l'auteur (contrôle, possession, récidive).

Dans la perspective du profilage criminel, cette dimension genrée est essentielle. Le mode opératoire des auteurs de violences conjugales présente des constantes qui peuvent être analysées : la volonté de contrôle, la stratégie d'isolement, l'alternance entre violence et réparation, la minimisation des faits. La connaissance de ces mécanismes permet d'affiner l'analyse comportementale et d'évaluer les risques de passage à l'acte létal.

¹ Organisation mondiale de la santé OMS

² <https://gbvresponders.org> 26-04-2026 à 12:30

³ D'Éric Macé, Existe-t-il des profils types d'auteurs de violences conjugales, l'université de Bordeaux, France, 2024, P02.

A2. La criminologie appliquée et le profilage criminel

La criminologie appliquée désigne l'utilisation des connaissances criminologiques dans la pratique judiciaire et pénitentiaire. Le profilage criminel en est une manifestation emblématique, bien qu'il n'en constitue qu'une partie.

A2 .1. Définition de la criminologie appliquée

La criminologie appliquée se distingue de la criminologie théorique par son ancrage dans les pratiques concrètes de prise en charge des phénomènes criminels. Elle mobilise les acquis de la recherche pour éclairer l'action des professionnels : enquêteurs, magistrats, experts, personnels pénitentiaires¹.

La criminologie appliquée se déploie dans plusieurs domaines complémentaires : l'analyse criminelle (étude des données sur la délinquance pour orienter les politiques publiques), la criminalistique (ensemble des techniques scientifiques de recherche et d'exploitation des indices matériels), l'expertise judiciaire (évaluation clinique ou technique au service des magistrats), ainsi que l'analyse comportementale qui, appliquée à une enquête, prend le nom de profilage criminel. Ces différentes branches partagent un objectif commun : fournir aux professionnels de terrain des instruments fondés sur des bases théoriques solides et des méthodologies éprouvées pour mieux prévenir et réprimer les actes délictueux².

En Algérie, la criminologie appliquée reste un champ en développement. Si des formations existent au sein des écoles de police et de gendarmerie, la spécialisation reste limitée et les moyens alloués à la recherche criminologique sont modestes.

¹ <http://criminalistique.free.fr/criminologie1.htm> 22-04-2026 à 21:15

² Salaheddine abbassi, 'la criminologie objet objectif et moyen, 2013, paris, France, P12

A2.2. Le profilage criminel comme outil scientifique pour comprendre et prévenir les comportements criminels

Le profilage criminel, appelé également « analyse comportementale » ou « portrait-robot psychologique », est une méthode visant à identifier les caractéristiques les plus probables de l'auteur d'une infraction à partir de l'analyse de la scène de crime et du mode opératoire.

Deux grandes approches coexistent :

- L'approche inductive : elle repose sur l'exploitation de bases de données statistiques en comparant les caractéristiques de la scène de crime avec celles de crimes résolus, le profileur établit des corrélations probables, cette approche est privilégiée par le FBI¹.
- L'approche déductive : elle s'appuie sur le raisonnement clinique, le profileur analyse les traces comportementales laissées par l'auteur pour reconstituer ses motivations, son fonctionnement psychique et ses caractéristiques personnelles cette approche, plus subjective, repose sur l'expérience et la formation clinique du profileur².

Dans la pratique, ces deux approches sont souvent combinées, le profileur utilise les données statistiques pour orienter son analyse et le raisonnement clinique pour affiner ses hypothèses.

Le profilage ne prétend pas retrouver l'auteur à coup sûr mais il fournit des hypothèses sur son âge probable, son niveau socio-économique, ses antécédents judiciaires, ses motivations, ses comportements hors des actes criminels et ces hypothèses permettent d'orienter l'enquête et d'éliminer des suspects peu probables.

¹ Godwin, M, Reliability, validity, and utility of criminal profiling typologies, Journal of Police and Criminal Psychology, 2002, P17-18

² Yonge, K. C, Criminal profile accuracy following training in inductive and deductive approaches, Thèse de doctorat, Mississippi State University, 2008, P45.

Sur le plan des applications concrètes, le profilage criminel remplit plusieurs fonctions au sein de l'enquête judiciaire, il permet de restreindre le champ des suspects potentiels, d'orienter les stratégies d'interrogatoire, de relier des affaires apparemment distinctes par l'identification de modes opératoires récurrents, ou encore d'éclairer la motivation et la dynamique d'un passage à l'acte violent notamment dans les dossiers de violences faites aux femmes.

La littérature scientifique souligne toutefois que cet outil ne remplace jamais l'enquête traditionnelle fondée sur les preuves matérielles ; il constitue un appui complémentaire destiné à éclairer l'investigation sans s'y substituer¹

A2.3 Limites et précautions d'usage

Malgré son potentiel, le profilage criminel fait l'objet de critiques méthodologiques récurrentes dans la littérature scientifique et la principale réserve tient à la question de la validité empirique de la technique.

Une revue systématique menée par Ribeiro et ses collègues (2021), portant sur les études de validation réalisées au cours des vingt dernières années, conclut que « cette technique forensique n'a pas encore été validée statistiquement » et que les travaux antérieurs souffrent de nombreuses faiblesses méthodologiques².

Les chercheurs appellent à des protocoles de validation plus robustes afin de distinguer clairement ce qui relève de l'intuition fondée sur l'expérience et ce qui relève d'une prédiction scientifiquement étayée, ce qui mène que le profilage criminel fait l'objet de critiques scientifiques et éthiques qu'il convient de prendre en compte³.

¹Annie beziz-ayache et magali ravie, fiche de, criminologie et criminalistique, ellipses,2021, P15.

² Rita alexandra brilla Ribeiro, Christina branca bento, analyse de validité de profilage : problème sous-jacent et perspective d'avenir, journal international de droit et de psychiatrie,2020, P20.

³ Richard N cousins, George B palerm, démêler le profilage criminel, journal international de thérapie des délinquants et de criminologie comparée 2013,P24.

B- Intégration scientifique des données

L'efficacité du profilage criminel repose sur sa capacité à s'intégrer dans une démarche scientifique globale, en complémentarité avec les autres formes de preuves.

B1. Comment le profilage complète les preuves médico-légales

Les preuves médico-légales – traces biologiques, lésions constatées sur la victime, relevés balistiques, empreintes digitales, analyses toxicologiques – renseignent sur le « quoi » et le « comment » d'un acte criminel, le profilage criminel, quant à lui, tente de répondre au « pourquoi » et au « qui » en interprétant la signification comportementale de ces mêmes indices.

Les preuves matérielles et les preuves comportementales ne constituent pas deux catégories étanches, mais deux faces d'un même processus inférentiel : toute trace physique (position du corps, type de lien utilisé, nature des blessures) est susceptible de révéler une intention, un mode opératoire ou une signature psychologique¹.

En pratique, le profilage permet d'orienter l'exploitation des preuves médico-légales dans plusieurs directions, par exemple, face à une scène de violence sexuelle, l'analyse comportementale peut suggérer que l'agresseur a agi selon un scénario relationnel préétabli (approche de type « prédateur séducteur » ou « intrus agressif »), ce qui conduit à rechercher des traces ADN de contact non pas seulement sur la victime, mais aussi sur des objets déplacés par l'auteur². De même, des constatations médico-légales comme la sévérité des coups, leur localisation ou la présence de blessures post mortem donnent des indications sur la motivation profonde (colère, sadisme, tentative de maquillage

¹ Brent E turvey, *Criminal Profiling : An Introduction to Behavioral Evidence Analysis*, elsevier,2011, P5.

² Turvey, B. E, *Criminal Profiling : An Introduction to Behavioral Evidence Analysis*,3rd Ed, Academic Press/Elsevier,2008.

du crime) que le profilage intègre dans un schéma d'ensemble, ainsi l'examen conjoint des indices matériels et des traces comportementales transforme la scène de crime en un ensemble cohérent de données exploitables par l'enquêteur¹.

Cette intégration scientifique des données exige toutefois une condition méthodologique : le profileur ne doit jamais interpréter une preuve matérielle sans une connaissance exhaustive du contexte et sans dialogue avec les experts criminalistes c'est pourquoi les manuels de profilage insistent sur la nécessité de travailler au sein d'une équipe multidisciplinaire où le médecin légiste, le toxicologue, le spécialiste des traces digitales et l'analyste comportemental mettent en commun leurs constats².

B2. Rôle des expertises et des observations comportementales

Les expertises médico-légales ne se bornent pas à la collecte passive d'indices, elles incluent également des observations cliniques et comportementales qui alimentent directement l'analyse criminologique. L'examen de la victime constitue une source d'information essentielle à cet égard et le médecin légiste ne se contente pas de décrire les blessures objectives (type, datation, gravité) ; il consigne aussi des signes comportementaux observables tel un état de sidération psychique ou des lésions de défense qui renseignent sur la dynamique interactionnelle de l'agression et sur la réaction de la victime face à son agresseur³.

L'expertise psychiatrique pénale apporte une profondeur analytique supplémentaire et l'évaluation clinique des infracteurs, croisée avec l'étude des

¹ Kim, Y. S, Forensic Application of Behavioral Evidence Analysis. Korean Journal of Legal Medicine, 2018, P44-55.

² Bénézech M, Le Bihan, P, & Bourgeois, M. L. Les composantes du crime violent : une nouvelle méthode d'analyse comportementale de l'homicide et de sa scène. *Annales Médico-Psychologiques*, 2006 P164-857-865.

³ Criminal detection and the psychology of crime, David V canter and Laurence J Allison, Dartmouth Pub Co,1997, P122.

victimes, permet une lecture criminodynamique des passages à l'acte violent¹. Cette lecture structure le profilage en identifiant des constantes comportementales : degré de planification (auteur organisé ou désorganisé), motivation prédatrice ou réactionnelle, distorsions cognitives, modes de franchissement de l'inhibition, les observations comportementales recueillies lors des auditions de la victime et des témoins avec hésitations, incohérences, congruence émotionnelle sont également des données que l'analyste confronte aux constatations médico-légales².

Il faut souligner différentes disciplines académiques peuvent informer et enrichir la pratique de l'enquête, depuis le droit jusqu'à la psychologie, la sociologie, la criminologie et les sciences classiques, l'observation minutieuse des indices comportementaux, couplée à l'expertise criminalistique, permet de reconstituer la séquence des événements depuis l'approche de la victime jusqu'à la fuite de l'agresseur³. Cette reconstitution scientifiquement fondée aide à hiérarchiser les priorités d'enquête et à tester différentes hypothèses sur le mobile et le type d'auteur.

B3. La non-recevabilité du profilage criminel comme preuve autonome en justice

Cette précision est cardinale sur le plan juridique : le profilage criminel, malgré sa contribution scientifique, ne saurait être assimilé à une preuve autonome susceptible de fonder une condamnation. Après avoir passé en revue la jurisprudence de plusieurs États fédéraux américains ainsi que des décisions canadiennes, australiennes, britanniques et allemandes, il est à admettre que « le profilage criminel échoue actuellement, pour de bonnes raisons, aux tests légaux

¹ Expertise psychiatrique au pénal : apports des canevas structurés d'expertise, Annales Médico-Psychologique, Vicenzutto, Annales Médico-Psychologiques, 2019, P51.

² Profilage criminel : introduction à l'analyse des preuves comportementales, Turvey, Brent E, amsterdam, 2012.

³ Criminal Investigation : An Introduction to Principles and Practice, Peter Stelfox, Willan Publishing ,2009 p 85.

d'admissibilité de la preuve d'expert ; les juges ne devraient donc pas admettre les profils criminels, même à titre de preuve circonstancielle¹ .

Cette position rejoint celle de nombreux juristes et criminologues qui, dans le cadre du procès pénal, exigent des preuves matérielles ou testimoniales et ne sauraient fonder une condamnation sur des inférences comportementales dont la validité scientifique demeure discutée. Certaines études qualifient la pratique actuelle du profilage d'art plus que de science établie, sans liens clairs entre les éléments de la scène de crime et les motivations, la personnalité et le comportement de l'auteur².

Dans une étude parue dans l'*International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, mettent en évidence le problème central de l'homologie délinquante : « Ce concept assume une uniformité inhérente parmi les délinquants qui est présumée sous-tendre le processus analytique propre au profilage criminel et les études conduites jusqu'à présent ont eu du mal à trouver des preuves de cette homologie délinquante³ ».

Cette limitation ne constitue pas une négation de l'utilité du profilage, mais un rappel de son statut épistémologique et procédural : le profilage relève de l'aide à l'enquête et à la décision, non de la preuve judiciaire. Comme le résume le modèle BEA (n'a pas pour but de dire au juge ce qui s'est passé, mais de fournir à l'enquêteur des hypothèses à vérifier par d'autres moyens probatoires)⁴.

Dans une démarche d'intégration scientifique, cela implique que le profilage et les preuves médico-légales ne se situent pas sur le même plan hiérarchique. Les secondes – empreinte génétique, constatations médicales, traces papillaires –

¹ Caroline B. Meyer, *Criminal Profiling as Expert Evidence*, In R. N. Kocsis, 2008, p. 124

² Scotia J. Hicks et Bruce D. Sales, *American psychological association*, In R. N. Kocsis, 2006, P66.

³ Kocsis, R. N., & Palermo, G. B., *Disentangling criminal profiling*, *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 2015, P75.

⁴ Brent E Turvey, *Criminal Profiling : An Introduction to Behavioral Evidence Analysis*, Elsevier, 2011, p. 181

bénéficient d'une reconnaissance juridique et peuvent fonder une condamnation. Le premier enrichit l'investigation mais demeure à la périphérie du dossier pénal, utile pour éclairer des pistes, jamais pour emporter la décision.

L'intégration des données comportementales et médico-légales trouve ainsi sa pleine efficacité lorsqu'elle respecte cette hiérarchie des preuves : le profilage gagne en crédibilité scientifique à la condition d'accepter ses propres limites et de s'inscrire dans un continuum où la preuve matérielle demeure le pilier central de la décision judiciaire.

Section 2 : Parcours de la victime et apport de l'expertise médico-légale

La compréhension des violences faites aux femmes ne peut faire l'économie d'une analyse du parcours de la victime, depuis la première agression jusqu'à la judiciarisation éventuelle. L'expertise médico-légale occupe une place centrale dans ce parcours, comme interface entre la souffrance de la victime et les exigences de la preuve pénale.

A-Parcours de la victime avant la judiciarisation

La trajectoire d'une femme exposée aux violences ne commence pas à l'instant où elle franchit la porte d'un commissariat, elle prend racine bien en amont, dans un quotidien marqué par la peur, l'isolement et, bien souvent, une méconnaissance profonde des dispositifs d'aide disponibles. Comprendre ce parcours suppose de porter le regard sur les obstacles qui le jalonnent, puis sur les premières étapes concrètes que constituent le dépôt de plainte et la prise en charge médico-sociale.

A1. Contexte et obstacles

Les violences faites aux femmes se déroulent majoritairement dans la sphère privée, au domicile conjugal, entretenues par un lien d'intimité entre la victime et l'auteur. Cette configuration spécifique génère des obstacles particuliers à la révélation et à la plainte :

L'emprise psychologique : L'auteur exerce souvent un contrôle psychologique qui conduit la victime à douter de sa propre perception des faits, à minimiser la gravité des violences, à se sentir responsable de ce qui lui arrive. Ce mécanisme d'emprise, analysé par les psychologues, est un frein majeur au dépôt de plainte¹.

La dépendance économique : De nombreuses victimes sont financièrement dépendantes de leur conjoint. La crainte de perdre leur logement, leurs moyens de subsistance ou la garde de leurs enfants les dissuade de rompre le silence.

La pression sociale et familiale : le poids de la famille et du voisinage peut être considérable. Les victimes redoutent le déshonneur, la stigmatisation, les pressions pour « sauver le couple » ou préserver l'unité familiale.

La méconnaissance des droits : Beaucoup de femmes ignorent leurs droits, les recours possibles, les dispositifs d'aide aux victimes.

La crainte de la double victimisation : Le dépôt de plainte expose la victime à un contact souvent difficile avec les forces de l'ordre, qui peuvent faire preuve d'incompréhension, de scepticisme, voire de victimisation secondaire.

Ces obstacles expliquent que les violences faites aux femmes demeurent massivement sous-déclarées. Selon les études internationales, seule une fraction des violences conjugales et sexuelles fait l'objet d'une plainte².

En Algérie, comme ailleurs, la « face cachée » de ces violences reste considérable.

A2. Dépôt de plainte, prise en charge sociale et médicale

Lorsqu'une victime décide de franchir le pas, elle passe par plusieurs étapes :

-Le dépôt de plainte est une étape importante pour obtenir protection et justice, la procédure repose sur quelques principes communs :

¹ Violence et agressivité au sein d'un couple volume 1 Patrick de neuter 2012 p23.

² These Anne sophy roy, Recours aux outils, structures et intervenants impliqués dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales,2019, P9.

Déposer la plainte auprès de l'officier de la police judiciaire ou directement au parquet et la victime peut se rendre dans n'importe quel commissariat ou brigade, même si les faits ont eu lieu ailleurs.

Ensuite la plainte est enregistrée par un officier de police judiciaire et la victime doit raconter les faits, préciser les circonstances, et si possible fournir des preuves (certificat médical, témoignages, photos, messages...)¹

-La prise en charge médicale : La victime peut consulter un médecin généraliste, un service hospitalier ou un médecin légiste et idéalement, l'examen médical devrait être réalisé rapidement après les faits pour documenter les lésions, mais les victimes consultent souvent tardivement².

-La prise en charge sociale et psychologique : Des associations de lutte contre les violences faites aux femmes jouent un rôle essentiel d'accueil, d'écoute et d'accompagnement et des structures comme l'Association nationale de solidarité des femmes en difficulté (ANSFED) ou SOS Femmes en Détresse apportent un soutien précieux.

B- Expertise médico-légale et documentation des preuves

L'expertise médico-légale constitue un maillon essentiel dans la chaîne de la preuve pénale par sa rigueur scientifique et sa fiabilité qui conditionnent la reconnaissance judiciaire des violences.

Elle répond à une double exigence : soigner la victime dans sa dimension physique et psychique, et constituer les preuves nécessaires à la manifestation de la vérité judiciaire.

¹ Algérie code procédure pénale, journal officiel n 54, livre n2, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction, titre1 de la recherche et la constatation des infractions, section2 des officiers de la police judiciaire, art26.

²These Anne sophy roy, Recours aux outils, structures et intervenants impliqués dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales,2019, P23.

B1. Examen et constatations

L'examen médico-légal d'une victime de violence poursuit plusieurs objectifs ¹:

- La description objective des lésions : Le médecin légiste décrit précisément les lésions constatées à savoir les contusions, les plaies, les fractures et les brûlures, en précisant leur localisation, leur taille, leur couleur, leur aspect, cette description doit être neutre et technique.
- La détermination de l'ancienneté des lésions : Les lésions évoluent dans le temps et le médecin indique si les lésions sont récentes ou anciennes, ce qui permet de les situer par rapport aux faits allégués.
- La datation approximative des faits à partir de l'aspect des lésions, le médecin peut proposer une datation relative (lésions datant d'environ 24 à 48 heures, etc.).
- L'évaluation de l'incapacité totale de travail (ITT) : L'ITT est une notion juridique qui mesure la durée pendant laquelle la victime a été privée de ses capacités d'activité normale. Elle sert à qualifier les violences, selon le code pénal algérien, les coups volontaires ayant entraîné une ITT inférieure ou égale à 15 jours sont une contravention, supérieure à 15 jours un délit².
- L'évaluation des séquelles et de l'infirmité permanente : Pour les violences graves, le médecin évalue le taux d'incapacité permanente (IPP), qui servira à la fixation des dommages-intérêts.

Dans le cas des violences sexuelles, l'examen revêt une dimension particulière et il doit être réalisé avec une extrême délicatesse, par un médecin formé, et respecter le consentement de la victime³. Les prélèvements biologiques (ADN,

¹ Médecine légale médecine travail l'ouvrage officiel des spécialiste Elsevier Masson, 3eme Edition, p 150-165.

²Algérie, code pénal, art 264

³ Précis de médecine légale A, LACASSAGNE, paris, 1906, p 755

sperme) doivent être effectués selon des protocoles stricts pour éviter toute contamination.

B2. Certificat médical et traçabilité

Le certificat médical est l'acte par lequel le médecin consigne ses constatations, sa valeur juridique est considérable « le certificat médical est un acte à la fois médical et juridique ».

Plusieurs règles encadrent sa délivrance ¹:

- Le médecin doit avoir examiné personnellement la patiente.
- Le certificat doit comporter la date, l'heure, l'identité du médecin et sa signature.
- Les constatations doivent être objectives, sans interprétation abusive.
- Le certificat ne doit pas être un « certificat de complaisance » délivré sans constatation objective.

La violation de ces règles expose le médecin à des sanctions, le code pénal sanctionne la falsification ou la délivrance de certificats de complaisance art 226 du code pénal², et le code de déontologie médicale interdit tout certificat de convenance art 58 du code de déontologie médicale³.

En cas de doute sur la validité d'un certificat, la loi prévoit des procédures de vérification :

- La contre-visite médicale, mandatée par l'administration
- L'expertise judiciaire, ordonnée par le juge

¹ Code de déontologie, Art 55

² Algérie, code pénal, art 226.

³ Algérie, code de déontologie médicale, art 58

- La saisine du Conseil de l'Ordre des Médecins
- Le recours au parquet en cas de suspicion de faux

Ces mécanismes garantissent que le certificat médical demeure un document sérieux et fiable.

B3. Importance scientifique pour le profilage

Les constatations médico-légales ne se limitent pas à documenter la matérialité des violences, elles alimentent également l'analyse criminologique. Chaque lésion, par sa nature et sa localisation, raconte une séquence comportementale et révèle une intention¹.

Un hématome situé sur la face antérieure de l'avant-bras peut être interprété comme une lésion de défense, indiquant que la victime a tenté de se protéger, ce qui oriente le profil vers un agresseur ayant exercé une violence directe et frontale².

Des ecchymoses sur la face interne des cuisses et des lésions génitales documentent le caractère sexuel des violences³, la multiplicité des lésions d'âges différents atteste de la chronicité des faits, tandis qu'une concentration des coups sur les zones habituellement couvertes par les vêtements traduit une volonté de dissimulation et donc une certaine organisation.

Ces données, croisées avec les éléments déclaratifs de la victime, permettent au profileur d'ébaucher une typologie comportementale de l'auteur et de comprendre la dynamique relationnelle de l'agression et c'est précisément cette articulation qui fait de l'expertise médico-légale un maillon essentiel de la chaîne scientifique allant de la constatation clinique à la compréhension criminologique des faits.

C- Complémentarité entre médecine légale et profilage criminel

¹ Turvey, B. E, Chapter 11 Wound Pattern Analysis. In Criminal Profiling : An Introduction to Behavioral Evidence Analysis, 4th Ed, Academic Press 2011, P 239–276.

² Boxho, P. & Haegi, W, Le certificat de constat de coups et blessures, Revue de la Médecine Générale, n° 384, 2021, P 6-11.

³ Pattern Bruises Provide Clues for Emergency Physicians Assessing Injury Cases, ACEP Now, 2016, P50.

Les sections précédentes ont montré que la médecine légale et le profilage criminel poursuivent des objectifs distincts mais convergents. Il s'agit à présent d'examiner comment ces deux disciplines s'articulent concrètement pour éclairer l'enquête, reconstruire les faits et, dans le respect de leurs limites respectives, servir l'œuvre de justice.

C1. Profilage comme outil d'aide à la décision et à l'enquête

Le profilage criminel intervient comme un outil d'aide à la décision à plusieurs niveaux :

- En phase pré-enquête : L'analyse de la scène de violence et des lésions de la victime peut orienter les premières investigations¹, le profilage permet d'orienter l'enquête en découpant le crime en séquences temporelles et en classifiant les éléments comportementaux relevés lors de l'investigation.
- En phase d'enquête : Le profilage permet d'évaluer la crédibilité des déclarations de la victime et du mis en cause, de prévoir les stratégies de défense, d'identifier les failles dans les récits².
- En phase d'évaluation des risques : Dans les cas de violences conjugales, le profilage peut aider à évaluer le risque de récidive ou de passage à l'acte létal, contribuant ainsi aux décisions de protection (placement en urgence, éloignement de l'auteur).

C2. Reconstruction scientifique des faits

La reconstruction des faits repose sur la confrontation entre les preuves médico-légales, les déclarations de la victime et des témoins, et l'analyse comportementale de la scène.

¹ Dieu, E, Les hypothèses sous-tendant la pratique policière du Profiling criminel en France. Annales Médico-Psychologiques, 2014, P 172-219-224.

² Guo, B. & Harstall, C, Risk assessment tools for predicting recidivism of spousal violence. Institute of Health Economics (IHE), Alberta, Canada, 2008, P20.

L'exemple d'une victime présentant une ecchymose orbitaire avec fracture du plancher de l'orbite est parlant, la médecine légale documente objectivement cette lésion et établit qu'elle est compatible avec un coup de poing porté avec une force considérable et l'analyse comportementale, de son côté, interroge la signification de ce geste : s'agit-il d'un coup unique porté dans un accès de colère, ou d'un acte s'inscrivant dans un schéma d'humiliation et de domination systématique ? La réponse oriente différemment le profil de l'auteur et, par conséquent, la stratégie d'enquête¹.

C3. Limites et enjeux éthiques

La conclusion de cette section rappelle des principes de prudence qui traversent l'ensemble de la réflexion. Le profilage criminel, si éclairant soit-il, demeure un outil heuristique dont les inférences ne sauraient être confondues avec des preuves autonomes². Les constatations médico-légales, quant à elles, doivent être recueillies dans le respect absolu du consentement de la victime, de sa dignité et de son intégrité psychique.

Sur le plan éthique, la relation entre le médecin légiste et la victime doit être guidée par le souci constant de ne pas infliger une « seconde violence » institutionnelle. L'examen médical, même justifié par les nécessités de la procédure, ne peut être imposé sans explication ni bienveillance. A minima, il doit être réalisé avec le consentement éclairé de la victime, dans des conditions qui respectent sa pudeur et son intimité³.

¹ Chisum, W. J. & Turvey, B. E, Chapter 11 – An Introduction to Crime Reconstruction. In Criminal Profiling : An Introduction to Behavioral Evidence Analysis 4th Ed.2012, P 253-286.

² Turvey, chapitre 24, Hicks & Sales, Canter & Alison 1997, P41.

³ Improdov Module, Ed 4 2020, OMS, Lignes directrices pour la prise en charge médico-légale 2003, CCNE Avis n° 14, P5.

L'articulation entre médecine légale et profilage criminel trouve ainsi sa pleine légitimité lorsqu'elle est mise au service d'une triple finalité : la protection de la victime, la manifestation de la vérité, et la prévention de la récidive.

- L'encadrement juridique : Comme nous le verrons dans la seconde partie, l'utilisation du profilage doit être strictement encadrée pour respecter les droits fondamentaux

Chapitre II : Le cadre juridique de la lutte contre les violences faites aux femmes et l'intégration du profilage criminel comme moyen de preuve moderne en droit algérien

Les études empiriques relatives à la violence à l'égard des femmes mettent en évidence la diversité de ses formes ainsi que l'imbrication de ses dimensions psychologiques, sociales et économiques, en plus de la multiplicité des contextes dans lesquels elle se développe, que ce soit au sein de la famille ou dans les relations sociales. Elles montrent également que ce phénomène ne se réduit pas à des comportements individuels isolés, mais constitue une problématique structurelle, se reproduisant à travers les générations et différents environnements sociaux.¹

Face à la gravité de ces actes et à la diversité de leurs conséquences, le rôle du système juridique apparaît central dans leur encadrement et leur répression, à travers la mise en place d'un cadre législatif définissant les différentes formes de violence et les infractions qui y sont liées, tout en assurant la protection des victimes et la responsabilisation des auteurs.

Le dispositif juridique algérien de lutte contre les violences faites aux femmes s'est progressivement construit, mêlant dispositions pénales générales et mesures spécifiques. L'examen de ce cadre est indispensable pour comprendre la place qu'occupent (ou pourraient occuper) les outils scientifiques comme le profilage criminel.

¹ Samira taoufik, La violence familiale à l'égard des femmes : nature des actes et contexte d'émergence (Étude de cas), revue la famille et la société, volume10, N°2,2022, université larbi ben mahidi, oum el baouki, Algérie, p 418

Section 1 : Les principes juridiques de la lutte contre les violences faites aux femmes

La qualification pénale des violences faites aux femmes repose sur les incriminations du Code pénal algérien, complétées par des dispositions spéciales.

A- Le cadre juridique des actes criminels qualifiés de violences contre les femmes

La qualification pénale en droit algérien consiste à rattacher un comportement déterminé à une incrimination prévue par la loi, afin d'identifier précisément l'infraction commise et de lui appliquer le régime juridique correspondant. En matière de violences, le Code pénal algérien adopte une approche graduée, fondée sur la gravité des faits, l'intention de l'auteur et les conséquences subies par la victime.¹

Ainsi, les violences peuvent d'abord être qualifiées de violences volontaires (coups et blessures), lorsque l'auteur porte atteinte, de manière intentionnelle, à l'intégrité physique d'autrui. La qualification devient plus sévère lorsque ces violences entraînent une incapacité totale de travail (ITT), dont la durée constitue un critère déterminant pour l'évaluation de la gravité de l'infraction et de la peine encourue. Lorsque les violences ont pour conséquence la mort de la victime sans que l'intention de tuer soit établie, elles relèvent de la qualification de violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner, infraction distincte de l'homicide volontaire, ce dernier supposant la preuve d'une volonté homicide.

¹ Djagam mohameddr. & Riadh denche, Vers une pénalisation des violences conjugales En Algérie, REVUE jurisprudence, N°13, Laboratoire d'impact de la jurisprudence sur la dynamique de la législation, Faculté de droit et des sciences politiques, Université de Biskra, P 283

Par ailleurs, le législateur algérien a prévu des circonstances aggravantes, notamment lorsque les violences sont commises dans un cadre familial ou conjugal. Les violences conjugales bénéficient ainsi d'un traitement pénal spécifique, renforcé par des réformes récentes visant à mieux protéger les femmes contre toutes les formes de violences, y compris psychologiques et verbales, qui sont désormais prises en considération par le droit pénal.

En définitive, la qualification pénale des violences repose sur l'analyse combinée de l'élément matériel (l'acte de violence), de l'élément moral (l'intention de l'auteur), des conséquences du comportement (blessures, incapacité ou décès) ainsi que des circonstances dans lesquelles les faits ont été commis. Cette démarche permet au juge de déterminer avec précision la nature de l'infraction et d'assurer une répression adaptée à la gravité des faits.

A1. Le droit interne (réglementation juridique algérienne – Code pénal)

Outre le Code pénal algérien et la loi n° 15-19 du 30 décembre 2015 relative à la protection de la femme contre toutes les formes de violence, plusieurs autres textes juridiques s'avèrent pertinents dans l'encadrement et la répression des violences.¹

D'une part, le Code de procédure pénale algérien organise les mécanismes procéduraux applicables, notamment les modalités de déclenchement de l'action publique, les pouvoirs du procureur de la République et du juge d'instruction, ainsi que le recours à l'expertise médico-légale, élément essentiel dans la preuve des infractions de violence.²

D'autre part, le Code de la famille algérien fixe les droits et obligations des époux au sein de la cellule familiale. Bien qu'il ne traite pas directement de la

¹ La loi n° 15-19 du 30 décembre 2015 modifie et complète l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal algérien.

² Loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale.

répression pénale des violences, il peut influencer la perception sociale et juridique des violences conjugales, notamment en matière d'autorité familiale et de rapports entre conjoints.¹

Ainsi, le Code du travail algérien intervient dans la sphère professionnelle en incriminant le harcèlement sexuel au travail et en imposant à l'employeur des obligations en matière de prévention et de protection des salariés, contribuant ainsi à la lutte contre les violences dans le milieu professionnel.

Enfin, l'ensemble de ces textes forme un dispositif juridique complémentaire, articulant règles substantielles et procédurales, et participant à une approche globale de prévention et de répression des violences dans les différents espaces de la vie sociale.

A1 .1 Coups et blessures volontaires :

Les coups et blessures visent essentiellement les actes qui portent atteinte à l'intégrité physique d'un être humain. Cependant, certaines violences psychologiques sont également prises en compte. Ces actes sont dits volontaires lorsque leur auteur a eu la volonté de commettre un acte violent. Ces agressions peuvent survenir dans différents contextes. Les agressions peuvent revêtir plusieurs aspects. Après ces faits toujours traumatisants, un dépôt de plainte dans un service de police ou de gendarmerie constitue dans la plupart des cas une démarche difficile à effectuer, notamment lorsqu'il s'agit de mineurs. La rédaction du certificat médical est une étape cruciale dans la procédure judiciaire. C'est un document qui atteste des examens cliniques d'un médecin conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire. Il est

¹ Le Code de la famille algérien est la législation fondamentale régissant les relations familiales. Il a été promulgué par la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, puis modifié et complété par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005.

souhaitable que ce document à visée judiciaire soit rédigé dans une consultation spécialisée : la consultation médico-judiciaire.¹

En suit Les blessures sont des lésions locales du corps résultant de l'action plus au moins d'un agent extérieur².

En médecine légale, une plaie (blessure/lésion) est définie comme toute séparation ou déchirure d'un tissu corporel résultant d'une violence externe. Il n'est pas nécessaire que la plaie présente une ouverture ou soit accompagnée de saignement. Autrement dit, une plaie est une lésion d'une partie du corps causée par un impact, violent ou non, d'un objet extérieur³

Classification juridique : La classification juridique diffère de la classification médico-légale, car le législateur s'intéresse au préjudice subi par la victime, aux circonstances de sa survenance, aux moyens utilisés, à la nature de l'auteur et à l'intention criminelle. L'objectif est d'appliquer la loi et de juger l'affaire en condamnant l'accusé et en accordant des dommages-intérêts. Qu'il s'agisse de blessures, d'invalidité permanente ou de décès. Les blessures subies par une personne peuvent résulter d'un acte de violence ou d'un accident non intentionnel, tel qu'une agression ou des coups et blessures involontaires consécutifs à un accident de la circulation, ou encore d'un acte criminel (coups et blessures volontaires, homicide involontaire ou homicide volontaire). Quelle que soit la sévérité de la peine infligée à l'auteur et l'indemnisation due à la victime, le législateur, lors de l'élaboration des dispositions du code pénal, prend en compte le critère de la gravité du préjudice. Par conséquent, les blessures sont

¹ Mohamed Maniboliot Soumah, Certificats médicaux pour coups et blessures volontaires en pratique médico-judiciaire à Dakar, Service de Médecine Légale et Médecine du Travail, Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie, Université Cheikh Anta Diop, 2019, Dakar, Sénégal, P2

² Le petit Larousse-2005 p. 165.

³ احمد غاي، مبادئ الطب الشرعي، دار لأيمية، الطبعة الثالثة، الجزائر، 2025، ص135 (مترجم من العربية الى الفرنسية)

classées d'un point de vue juridique, en tenant compte de leur gravité et de leur durée. La crise qui doit la guérir est due à :

Les plaies mineures sont celles qui guérissent en moins de vingt jours

Les blessures graves sont celles qui guérissent en plus de vingt jours et peuvent entraîner des dommages permanents.¹

Et à travers ce contexte, nous abordons les dispositions légales qui précisent le cadre juridique des crimes de coups et blessures volontaires ainsi que leur qualification juridique.

ARTICLE 264 (la loi N°24-06 du 28 avril 2024) : Quiconque, volontairement, fait des Blessures ou porte des coups à autrui ou commet toute autre violence ou voie de fait, et s'il résulte de ces sortes de violences une maladie ou une incapacité totale de travail

Pendant plus de quinze (15) jours, est puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de 100.000 DA à 500.000 DA.

Quand les violences ci-dessus exprimées, ont été suivies de mutilation ou de privation de l'usage d'un membre, cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, le coupable est puni d'un emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et d'une amende de 500.000 DA à 1.000.000 DA. Le coupable peut, en outre, être privé d'un ou de plusieurs des droits civiques, conformément à l'article 14 du présent code, pendant un (1) an à cinq (5) ans. Sous réserve des droits des tiers de bonne foi, la confiscation des objets utilisés dans la commission de L'infraction, est ordonnée par la juridiction. Si les coups portés ou les blessures faites volontairement, mais sans intention de donner la mort, l'ont pourtant

المرجع السابق، احمد غاي مبادئ الطب الشرعي، ص 143 ¹

Occasionnée, le coupable est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans et d'une amende de 1.000.000 DA à 2.000.000 DA.¹

La détermination du pourcentage et de la durée de l'incapacité relève de la responsabilité du médecin légiste désigné par l'autorité judiciaire, qui doit l'indiquer dans son rapport d'expertise ou dans le certificat médical. La Cour suprême a jugé qu'un juge qui condamne l'accusé pour le délit de voies de fait sans se référer au certificat médical produit par la victime a enfreint la loi.²

Lors des phases d'enquête et de procès des crimes d'agression et de voies de fait et de tous les actes qui entraînent des blessures, quelle que soit leur classification, il doit être clairement indiqué que ces actes sont imputables à l'accusé et qu'il existe un lien de causalité entre eux et le résultat dommageable (incapacité de travailler - invalidité permanente - décès). Si les coups et blessures ou les actes de violence intentionnels entraînent la mort de la victime sans intention de la causer, le tribunal pénal – sous peine de voir son jugement cassé – doit poser deux questions : la première porte sur l'acte ou les actes, et la seconde sur le résultat et le lien de causalité entre ce résultat et l'acte, puisque le résultat³

Al. 2 Le Viol

Définition et caractéristiques des crimes sexuels : Les crimes sexuels, les atteintes à la pudeur, les délits d'indécence ou les déviances sexuelles désignent une catégorie d'infractions qui portent atteinte à l'honneur et à la réputation des individus et des familles. Ces crimes sont généralement étudiés par des unités criminelles spécialisées, mais ils constituent un domaine important de la médecine légale, notamment parce qu'ils se produisent souvent sur le corps des femmes et peuvent laisser des traces physiques sur la victime ou l'auteur, traces qui aident l'enquêteur, le médecin légiste et le juge à établir ou à réfuter les éléments constitutifs de l'infraction.⁴

¹ Loi n° 24-06 du 28 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal art 264.

² Décision relative à la connaissance pénale en date du 10/02/1981, Bulletin des juges 1981, n° 1, numéro 87

³ Décision relative à la connaissance pénale en date du 9/10/1984, Bulletin des juges 1989, p 305.

⁴ احمد غايي، المرجع السابق، ص 179

Nous tenons à souligner que les viols et les violences sexuelles en Algérie ne sont pas des faits nouveaux¹. En effet, ces phénomènes s'inscrivent dans une réalité sociale ancienne et persistante, qui traverse différentes périodes de l'histoire de la société algérienne. Leur continuité témoigne de la complexité de cette problématique, influencée à la fois par des facteurs sociaux, culturels et structurels, notamment les rapports de pouvoir et les représentations liées au genre. Ainsi, leur analyse nécessite une approche globale prenant en considération non seulement le cadre juridique, mais également le contexte sociétal dans lequel ces violences se produisent et se reproduisent².

Caractéristiques des crimes sexuels :

- A - Les statistiques fournies par les autorités sécuritaires et judiciaires ne reflètent pas la réalité, étant donné que de nombreux crimes sexuels ne sont pas signalés en raison de la peur du scandale véhiculée par la victime, notamment dans les cas de relations incestueuses entre membres d'une même famille.
- B - Le fait d'être victime d'une agression sexuelle est considéré comme une expérience personnelle qui ne peut être divulguée à d'autres et pour laquelle il ne peut être expié ; et il est difficile pour la victime de surmonter le sentiment de culpabilité et de révéler ce qui s'est passé à d'autres, sans parler du dépôt d'une plainte auprès des autorités compétentes.

¹ Latifa belarouci, Les violences sexuelles faites aux femmes : la situation en Algérie, Dans Le Journal des psychologues, Éditions Martin Média, N°1,2010, P 53

² Houda Bouzid, LA SPÉCIFICITÉ DU VIOL EN ALGÉRIE, les Cahiers du LAPSI, Volume 10, Numéro 1, Université de Mostaganem,2013, P 30

- C - La victime d'agression sexuelle craint les représailles de sa famille et de l'agresseur, elle préfère donc garder le secret sauf en cas de grossesse et de révélation.¹

La définition de viol :

Viol (Nom) : acte de violence par lequel un homme a des relations sexuelles avec une femme contre sa volonté. ²

Le Code pénal algérien ne reconnaissait pas le crime de viol, mais le stipulait plutôt à l'article 336, qui est ce que le législateur a adopté en modifiant le Code pénal n° 14-01.³

Le Code pénal français définit le crime de viol dans l'article 2322 comme suit :
Le viol est tout acte de pénétration sexuelle, quelle qu'en soit la nature, commis contre une autre personne par violence, contrainte, menace ou surprise⁴

Cette définition, introduite par le législateur en 1992, est une définition générale.

Tous acte de pénétration sexuelle de quelque nature que ce soit commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace, ou surprise est un viol. Elle inclut l'acte sexuel d'un homme avec une femme et ne se limite pas aux rapports sexuels normaux après un viol.⁵

Il est communément admis, en droit et en pratique juridique en Algérie et dans la plupart des pays arabes, que le viol consiste pour un homme à avoir des relations sexuelles avec une femme vivante qui n'est pas son épouse, sans son

¹ احمد غاي، المرجع السابق، ص 180

² Le petit Larousse- 2015 P

³ Code pénal algérien, art 336.

⁴ أحسن بوسقيعة، الوجيز في القانون الجنائي الخاص، دار الهومة، الطبعة 2003، ص 91 (مترجم من العربية الى الفرنسية)

⁵ Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 : Portant réforme des dispositions générales du code pénal français.

consentement. Le viol est également défini comme un rapport sexuel imposé par un homme à une femme par la force Matériel ou moral¹.

C'est dans cette perspective que le législateur algérien a progressivement pris en charge ces infractions en les encadrant de manière claire et explicite dans les différents textes juridiques. Il a également procédé à plusieurs réformes et modifications législatives afin d'adapter le dispositif pénal aux évolutions sociales et aux nouvelles formes de criminalité. Cette dynamique traduit la volonté des autorités de renforcer la protection des victimes et d'assurer une meilleure prise en charge juridique de ces violences, en adéquation avec les mutations de la société contemporaine.

ARTICLE 336 (la loi N° 24-06 du 28 avril 2024) : Quiconque a commis le crime de viol, est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à quinze (15) ans. Si le viol a été commis sur un mineur de moins de dix-huit (18) ans, ou sur une personne partiellement ou complètement incapable, la peine est la réclusion à temps de quinze (15) ans à vingt (20) ans.²

En suit Le viol est défini comme L'auteur porte atteinte à l'intégrité physique d'une personne en adoptant un comportement qui entraîne l'insertion d'un organe sexuel dans n'importe quelle partie du corps de la victime ou dans le sien, ou l'insertion d'un objet ou d'une autre partie du corps dans l'anus ou l'orifice génital de la victime, même de façon minime. Cette définition suppose que l'agression soit commise par la force, la menace de la force ou la contrainte, notamment celle résultant de la peur de la violence, de la contrainte, de la séquestration, de la persécution psychologique ou de l'abus de pouvoir à l'encontre de la personne ou d'autrui, ou en exploitant un environnement

¹ احمد غاي، مبادئ الطب الشرعي، المرجع السابق، ص 188

² Code pénal algérien art 336.

coercitif, ou encore que l'agression soit commise contre une personne incapable d'exprimer son consentement véritable.¹

A1. 3 Harcèlement sexuel

Harcèlement sexuel est qui consiste pour une personne à abuser de sa position, de son autorité ou de sa vulnérabilité en donnant des ordres à autrui, ou en le menaçant, le contraignant ou le faisant pression pour l'obliger à se soumettre à sa nationalité, est puni d'une peine d'un à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 dinars (article 347 bis du Code pénal). La même peine s'applique à l'auteur du harcèlement sexuel, qui comprend tout acte, comportement indécent ou attitude à caractère sexuel. Lorsque l'auteur est un membre de la famille et que la victime est âgée de moins de 16 ans, vulnérable, malade, handicapée mentalement ou physiquement, ou enceinte, la peine est de deux à cinq ans d'emprisonnement et l'amende de 200 000 à 500 000 dinars.²

En matière juridique le harcèlement sexuel des femmes est une infraction pénale mais aussi est considéré comme une maltraitance psychologique, ainsi la dignité du citoyen est au centre des préoccupations du constituant eu égard à la constitution de 2015.³

Ainsi, il convient, à la lumière de ce qui précède, d'aborder un ensemble de dispositions et de textes juridiques pertinents, afin de mettre en évidence le cadre législatif régissant ce phénomène et d'analyser les règles consacrées par le législateur pour y faire face.

ARTICLE 341 bis : Est réputée avoir commis l'infraction de harcèlement sexuel et sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une

¹ مطبوعات منظمة العفو الدولية، الجزائر لا بد من إصلاحات شاملة لوضع حد للعنف ضد المرأة، الطبعة الأولى، الولايات المتحدة الأمريكية، سنة 2014، ص 13 (تمت ترجمة السياق من العربية الى الفرنسية).

² Code pénal algérien, art 347 bis

³ Naima Ben Si Saïd-Zarguen, Les conséquences du harcèlement sexuel sur des employées en milieu professionnel algérien, Université Mouloud Mammeri campus Tamda, Tizi-Ouzou, Algérie, المرشد, édition N°1, 2018, P 03

amende de cinquante mille (50.000) DA à cent mille (100.000) DA, toute personne qui abuse de l'autorité que lui confère sa fonction ou sa profession, en donnant à autrui des ordres, en proférant des menaces, en imposant des contraintes ou en exerçant des pressions, dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle. En cas de récidive, la peine est portée au double.¹

Introduit par la loi n° 04-15 du 10 novembre 2004, cet article réprime le fait d'imposer à autrui des propos ou comportements à connotation sexuelle répétés, abusant de son autorité.

A1. 4 Atteintes à la pudeur

Définition du crime : Le crime atteintes à la pudeur est tout acte physique qu'une personne commet intentionnellement sur le corps d'une autre personne, homme ou femme, avec violence, ou tente de le commettre.²

Les atteintes à la pudeur constituent une problématique particulièrement sensible, à la croisée du droit pénal, de la sociologie et de l'anthropologie du corps. En effet, elles renvoient à des actes qui touchent directement à l'intégrité corporelle et symbolique de la personne, en portant atteinte aux normes sociales et morales qui structurent la vie collective. Dans la société algérienne, ces atteintes s'inscrivent dans un contexte marqué par des représentations sociales du corps, de la sexualité et de la pudeur, profondément influencées par des évolutions historiques, culturelles et religieuses³.

L'analyse de cette question révèle également le poids du non-dit et de l'indicible, notamment lorsque ces violences s'exercent dans la sphère familiale ou privée. Comme le montrent certaines approches sociologiques, l'expérience

¹ Code pénal algérien, art 341 bis.

² احمد غاي، مبادئ الطب الشرعي، المرجع السابق، ص 185

³ boumohrat Belkheir, La pudeur et l'espace public en Algérie : quelle relation ? Journal Dirassat Insaniya Wa Ijtimaiya, N°9,2019, P 688

des victimes s'accompagne souvent de ruptures profondes du lien familial et social, ainsi que de conséquences psychologiques et comportementales durables. Ainsi, les atteintes à la pudeur ne peuvent être réduites à une simple infraction juridique, mais doivent être appréhendées dans leur dimension sociale globale, révélatrice des rapports entre le corps, la norme et la société.¹

Dans cette perspective, l'étude des atteintes à la pudeur en droit algérien permet d'interroger à la fois le cadre juridique de leur répression et les dynamiques sociales qui les entourent, afin de mieux comprendre les enjeux liés à la protection de la dignité humaine et à la préservation de l'ordre public moral.

ARTICLE 335 à 338 : Est puni d'un emprisonnement de dix (10) ans à quinze (15) ans, tout attentat à la pudeur consommé ou tenté, avec violence, contre des personnes de l'un ou de l'autre sexe.

Si l'infraction a été commise sur la personne d'un mineur de moins de dix-huit (18) ans, ou sur une personne partiellement ou complètement incapable, le coupable est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans².

Qualification qui vise les agressions sexuelles sans pénétration.

ARTICLE 336 : Quiconque a commis le crime de viol, est puni de la réclusion à temps de dix (10) ans à quinze (15) ans.

Si le viol a été commis sur un mineur de moins de dix-huit (18) ans, ou sur une personne partiellement ou complètement incapable, la peine est la réclusion à temps de quinze (15) ans à vingt (20) ans.³

ARTICLE 337 : Si les auteurs sont les ascendants de la personne sur laquelle a été commis l'attentat à la pudeur ou le viol, s'ils sont de la classe de ceux qui ont

¹ Meriem ouchen, La violence sexuelle contre les filles mineures dans les foyers algériens : A propos de deux cas d'inceste, Journal of Studies in Déviation Psychology, volume 9, Nn°1,2024, P 958

² Code pénal algérie, art de 335 à 338.

³ Code pénal algérien, art 336.

autorité sur elle, s'ils sont ses instituteurs ou ses serviteurs à gages ou serviteurs à gages des personnes ci-dessus désignées, s'ils Sont fonctionnaires ou ministres d'un culte, ou si le coupable, quel qu'il soit, a été aidé dans son crime par une ou plusieurs personnes, la peine est la réclusion à temps de dix (10) ans à vingt (20) ans, dans le cas prévu à l'alinéa 1er de l'article 334, et de la réclusion perpétuelle dans les cas prévus aux Articles 334 (alinéa 3), 335 et 336.¹

ARTICLE 338 : Tout coupable d'un acte d'homo- sexualité est puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de cinq cents (500) à deux mille (2.000) DA. Si l'un des auteurs est mineur de dix-huit ans, la peine à l'égard du majeur peut être élevée jusqu'à trois (3) ans d'emprisonnement et dix mille (10.000) DA d'amende.²

A1.5 Torture

La torture constitue l'une des violations les plus graves des droits de l'homme, en raison de l'atteinte qu'elle porte à l'intégrité physique et psychologique de la victime ainsi qu'à sa dignité humaine. On entend par torture tout acte qui inflige une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, intentionnellement causées à une personne par un agent public ou toute autre personne agissant à titre officiel, et ce dans des buts tels que l'obtention d'aveux, la punition, l'intimidation ou la discrimination³.

Dans ce cadre, le droit algérien consacre également une protection constitutionnelle renforcée de la personne humaine. En effet, l'article 39 dispose que « l'État garantit l'inviolabilité de la personne humaine. Toute forme de violence physique et morale et d'atteinte à la dignité est proscrite. La torture, les

¹ Code pénal algérien, art 337

² Code pénal algérien, art 338

³ Mahdid Mohamed, Human right Under the 2020 constitution and guarantees for their protection, Revue des droits et des sciences politiques – Université de Khenchela, volume 9, N°1, 2022, P47

traitements cruels, inhumains ou dégradants ainsi que la traite des personnes sont réprimés par la loi ». Ainsi, la torture est non seulement prohibée au niveau international, mais également expressément interdite et sanctionnée par le droit interne algérien, ce qui traduit la volonté du législateur de protéger la dignité humaine et de lutter contre toute forme d'atteinte grave à l'intégrité de la personne¹.

Par ailleurs, cette infraction est également encadrée par les dispositions du Code pénal algérien, qui incriminent les actes de torture ainsi que les traitements cruels, inhumains ou dégradants. La loi prévoit des sanctions particulièrement sévères, notamment lorsque ces actes sont commis par un agent public dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, en tant qu'abus de pouvoir et violation grave des devoirs professionnels. Ce cadre juridique vise ainsi à garantir la répression effective de ces actes, à assurer la protection des victimes et à renforcer le respect de la dignité humaine au sein du système pénal algérien.

ARTICLE 263 bis : Est entendu par torture tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne quelque'un soit le mobile.

Les actes de torture sont réprimés de 15 ans à la réclusion perpétuelle, avec une aggravation lorsque la victime est une femme.²

A2. Les conventions internationales de lutte contre les violences faites aux femmes

Dans le cadre de l'examen des engagements internationaux de l'Algérie en matière de protection des droits des femmes et de lutte contre la violence à leur égard, il convient de souligner que l'Algérie a ratifié plusieurs instruments

¹ Alger, constitution, journal officiel N°82, TITRE II DES DROITS FONDAMENTAUX, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES DEVOIRS CHAPITRE PREMIER DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES LIBERTES PUBLIQUES, 2022, art 39

² Code pénal algérien, art 263 bis.

juridiques fondamentaux. Au premier rang figure la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), adoptée en 1979 par l'Assemblée générale des Nations Unies, que l'Algérie a approuvée en 1996. Cette adhésion a toutefois été assortie de réserves à l'égard de certaines dispositions, notamment les articles 15 et 16 relatifs à la capacité juridique des femmes et à l'égalité dans le mariage et les relations familiales. Il convient de noter que certaines de ces réserves ont été levées ultérieurement, en particulier celle concernant le paragraphe 4 de l'article 15, qui garantit la liberté de circulation et le libre choix du domicile. Par ailleurs, l'engagement de l'Algérie en faveur de l'égalité des genres ne se limite pas au seul plan international : la Constitution nationale consacre expressément le principe d'égalité ainsi que la parité dans le domaine de l'emploi, constituant ainsi un socle interne cohérent avec les objectifs de la CEDAW. Dans le cadre de la protection des droits humains.¹

L'Algérie a également ratifié plusieurs autres conventions internationales visant à lutter contre les différentes formes de violence, et particulièrement la violence à l'égard des femmes, y compris d'autres textes adoptés sous l'égide des Nations Unies. En adhérant à ces conventions, l'État algérien s'engage à harmoniser sa législation interne avec les normes internationales, à prévenir les violences, à protéger les victimes et à sanctionner les auteurs. Ces engagements internationaux, associés au cadre constitutionnel, constituent ainsi un fondement juridique important qui renforce le dispositif national de lutte contre la violence et témoigne de la volonté de l'Algérie de promouvoir l'égalité et la dignité humaine. Ce cadre normatif, tant conventionnel que constitutionnel, servira de toile de fond à l'analyse qui suit dans cette sous-section.²

¹ CEDAW : La convention portant sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 03 septembre 1981 a été ratifiée par l'Algérie le 22 Janvier 1996, publiée au journal officiel le 24 Janvier 1996

² Référence identique, CEDAW

A2.1 L'Algérie a ratifié plusieurs instruments internationaux :

- **La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes**

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), ratifiée en 1996. Le Protocole facultatif à la CEDAW (2009), qui permet aux victimes de saisir un comité international. En plus de la Convention, l'Algérie a ratifié le Protocole facultatif s'y rapportant en 2009. Cet instrument permet aux individus ou groupes de victimes de soumettre des communications directement au Comité CEDAW après épuisement des recours internes. Ce protocole constitue une avancée majeure car il soumet l'État algérien à un mécanisme de contrôle quasi-juridictionnel international, renforçant ainsi sa responsabilité en matière de violation des droits des femmes.¹

La convention a été adoptée le 18 décembre 1979 par l'Assemblée générale des Nations unies. Elle est entrée en vigueur le 3 septembre 1981 après avoir été ratifiée par 20 pays. Les États-Unis l'ont signée en 1980 mais ne l'ont toujours pas ratifiée. Les États qui n'avaient pas signé le traité lors de son entrée en vigueur y adhèrent aujourd'hui, sans le signer. Le dernier État en date à l'avoir fait est le Qatar, le 29 avril 2009. De nombreux pays l'ont signé en émettant toutefois des réserves, de nature à fortement en affaiblir la portée. Aujourd'hui, les seuls membres de l'ONU à n'avoir pas adhéré à la convention sont le Vatican, l'Iran, la Somalie, le Soudan et les îles Tonga.²

¹ **Organisation des Nations unies**

² **www.wikipédia.com, 23-04-2026 à 17 :51**

A2.2 La Convention arabe pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

- **Convention relative à la création de l'Organisation de la femme arabe
Le Caire, Égypte 2002**

Les États arabes, convaincus que le renforcement de la condition de la femme arabe représente un fondement essentiel et un élément indispensable à la réalisation du développement économique, social et humain ainsi qu'à l'accomplissement de leurs objectifs nationaux, et soulignant la nécessité de coordonner leurs efforts, politiques et plans pour promouvoir cette condition et renforcer la contribution des femmes, en vue d'une coopération et d'une action commune arabe dans ce domaine dans le cadre de la Ligue des États arabes, conformément aux dispositions de la Charte de la Ligue relatives au renforcement de la coopération entre États membres dans tous les domaines, et vu l'accord du Conseil de la Ligue des États arabes sur l'instauration d'une Organisation de la femme arabe par sa décision n° 6126 du 10 septembre 2001 ainsi que l'accord du Conseil économique et social par sa décision n° 1426 du 12 septembre 2001.¹

A2.3 la convention africaine pour les violences faites aux femmes

- **Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté par la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine à Maputo (Mozambique).**

Le Protocole de Maputo trouve son origine dans le constat, partagé dès le milieu des années 1990, de la marginalisation persistante des droits des femmes au sein

¹ Décret présidentiel n° 03-69 du 15 D'Hou El Hidja 1423 correspondant au 16 février 2003 portant ratification de la convention relative à la création de l'Organisation de la femme arabe, adoptée lors de la soixante-neuvième session du conseil économique et social de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 11 au 14 février 2002.

du système africain des droits de l'Homme. En mars 1995, une réunion organisée par l'organisation *Women in Law and Development in Africa* (WILDAF) à Lomé (Togo) a formulé un appel en faveur d'un instrument juridique spécifiquement dédié aux droits des femmes. Cet appel a été relayé par l'Assemblée générale de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) qui, lors de sa 31^e session ordinaire tenue à Addis-Abeba en juin 1995, a mandaté la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP) pour élaborer un tel protocole.¹

Un premier avant-projet, élaboré par un groupe d'experts incluant des membres de la CADHP, des représentants d'organisations non gouvernementales (ONG) africaines et des observateurs internationaux, a été soumis à la CADHP en octobre 1997. Après plusieurs révisions et consultations avec les ONG, la CADHP a, en avril 1998, désigné l'avocate congolaise Julienne Ondziel Gnelenga comme première rapporteuse spéciale sur les droits des femmes en Afrique, chargée de faire aboutir le projet.

Le texte définitif fut transmis au secrétariat de l'OUA en 1999, puis fusionné en 2000 à Addis-Abeba avec un projet de convention sur les pratiques traditionnelles lors d'une session conjointe entre la CADHP et le Comité interafricain. Malgré les travaux menés lors de réunions d'experts en 2001, le processus a connu une impasse et le protocole ne fut pas présenté au sommet inaugural de l'Union africaine (UA) en 2002.

Au début de l'année 2003, une campagne de plaidoyer intensive menée par l'organisation Égalité maintenant – réunissant plusieurs groupes de femmes – a permis de relancer le processus. L'Union africaine a repris le texte, mis aux normes internationales, et le Protocole a été officiellement adopté par le sommet de l'UA le 11 juillet 2003. Cet instrument contraint les États signataires à

¹ www.wikipédia.com, 26-04-2026 à 10 :48

garantir des droits fondamentaux aux femmes, notamment la participation politique, l'égalité sociale et politique, l'autonomie en matière de santé reproductive, ainsi que l'élimination des mutilations génitales féminines.¹

Décret présidentiel n° 16-254 du 25 D'Hu al-Hijjah 1437, correspondant au 27 septembre 2016, ratifiant, avec des déclarations explicatives, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté par la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003 Le Président de la République, Sur la base du rapport du ministre d'État, ministre des Affaires étrangères et de la Coopération internationale Unité africaine 240 juin (XXXI) Droits humains des femmes en Afrique Sur la base de la Constitution, et notamment de son article 91-9 Et puisque la Charte africaine a adopté le principe de non-discrimination fondée sur la couleur, le sexe, toute autre opinion, la richesse ou la nationalité Après avoir examiné le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté par la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003, et ses déclarations explicatives.²

Objectif de ce protocole :

Définitions de l'article premier :

A- Le terme Acte constitutif désigne l'Acte constitutif de l'Union africaine.

B- Désigne la Charte africaine, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

¹ www.wikipédia.com, 26/04/2026 à 10 :52

² Décret présidentiel n° 16-254 du 25 D'Hu al-Hijjah 1437, correspondant au 27 septembre 2016, e Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté par la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine à Maputo (Mozambique).

- C- Le terme « Commission africaine » désigne la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples
- D- Le terme « Conférence » désigne la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Union africaine.
- E- L'expression « discrimination à l'égard des femmes » désigne toute discrimination ou Toute exclusion, restriction ou tout traitement discriminatoire fondé sur le sexe qui porte atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales des femmes dans tous les domaines de la vie, quel que soit leur statut matrimonial, et qui affecte ou annule la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice de ces droits.
- F- Le terme « États parties » désigne les États parties au présent Protocole.
- G- Le mot « femme » désigne les personnes de sexe féminin, y compris les filles.
- H- signifie Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique, établi par la conférence, Santé, dignité, éducation et intégrité corporelle.¹

Article 3 : Le droit à la dignité

1 - Toute femme a droit au respect de la dignité inhérente de la personne humaine et à la reconnaissance et à la protection de ses droits humains et légaux.

2 - Chaque femme a le droit au respect de sa personne et au développement libre de sa personnalité.

Les États parties adoptent et mettent en œuvre des mesures appropriées visant à prévenir la dégradation et l'exploitation des femmes.

4 - Les États parties adoptent et mettent en œuvre des mesures visant à assurer la protection du droit de chaque femme au respect de sa dignité et à la protection

¹ Référence précédent, Décret présidentiel n° 16-254.

contre toutes les formes de violence, en particulier la violence sexuelle et verbale.¹

Article 4 : Le droit à la vie, à la sécurité et à la sûreté

1. Toute femme a droit au respect de sa vie, de son intégrité physique et de sa sécurité personnelle. Toute forme d'exploitation, de châtiment et de traitement inhumain ou dégradant doit être interdite. Adopter et appliquer des lois interdisant toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les relations sexuelles non désirées et forcées, que cette violence soit commise en secret ou ouvertement. En adoptant toutes les autres mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres visant à prévenir, punir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes.

2. Identifier les causes et les effets de la violence à l'égard des femmes et prendre les mesures appropriées pour la prévenir et l'éliminer Elle a appris, par l'éducation, d'autres pratiques avant tout le monde. Ce qui détermine Promouvoir efficacement l'éducation à la paix par le biais des programmes scolaires et de l'interaction sociale afin d'éliminer les éléments des croyances, pratiques et schémas traditionnels et culturels qui légitiment la violence à l'égard des femmes. Et cela alimente sa perpétuation et lui permet.

3. Punir les auteurs de violences faites aux femmes et mettre en œuvre des programmes de réadaptation pour les femmes victimes de violences.

Et de créer des mécanismes et des services accessibles pour assurer l'information, la réadaptation et une indemnisation effective des victimes de violence à l'égard des femmes. Prévenir, condamner et poursuivre la traite des femmes et protéger les femmes les plus vulnérables. Il est interdit de procéder à des tests médicaux ou scientifiques sur une femme sans son consentement et

¹ Référence précédent, Décret présidentiel n° 16-254, ART 03

sans qu'elle en soit pleinement informée. Allouer des ressources budgétaires et autres suffisantes à la mise en œuvre et au suivi des mesures visant à prévenir et à éliminer la violence à l'égard des femmes. Garantir que la peine de mort ne soit pas appliquée aux femmes enceintes et allaitantes dans les pays qui l'appliquent encore. Afin de garantir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes en matière de procédures de détermination du statut de réfugié, et d'accorder aux femmes réfugiées la pleine protection et les services garantis par le droit international des réfugiés, y compris les documents d'identité et autres documents.¹

B- les méthodes de protection des femmes victime de violences

La contribution de l'Algérie à la protection juridique des femmes victimes de violence s'est articulée autour d'une architecture normative et institutionnelle en constante évolution, placée sous le signe d'une volonté politique affichée tant au niveau national qu'international. Ce processus s'inscrit dans le cadre plus large des réformes engagées par l'État pour se conformer aux standards internationaux et régionaux en matière de droits des femmes (Protocole de Maputo)². La pierre angulaire de ce dispositif est la loi n° 15-19 du 30 décembre 2015 modifiant et complétant le Code pénal³. En criminalisant explicitement le harcèlement sexuel sur le lieu de travail et en érigeant en infraction la violence conjugale sous toutes ses formes (physique, psychique et économique), ce texte a constitué un bond qualitatif en brisant la loi du silence qui entourait les violences domestiques. Il a notamment mis en place l'ordonnance de protection », une procédure d'urgence permettant au juge d'instruction d'éloigner l'agresseur du domicile conjugal et d'interdire tout contact avec la victime, avant même tout jugement au fond, ce qui répondait à une demande pressante des associations féministes pour assurer

¹ Référence précédent, Décret présidentiel n° 16-254, ART 04

² Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté par la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine à Maputo (Mozambique).

³ La loi n° 15-19 du 30 décembre 2015 (JO n°71 de 2015) modifie et complète l'ordonnance n° 66-156 portant code pénal algérien.

la sécurité immédiate des victimes. Par ailleurs, ce cadre législatif a été renforcé par des mécanismes d'aide substantiels : la gratuité de l'assistance judiciaire, garantissant aux victimes démunies un accès effectif à la justice, ainsi que la création de cellules d'accueil spécialisées au sein des services de police et de gendarmerie pour faciliter le dépôt de plainte.

Sur le plan institutionnel, l'Algérie a déployé une stratégie multidimensionnelle. La Stratégie Nationale de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes (2000-2006)¹, élaborée avec l'appui d'organisations internationales, a structuré l'intervention étatique autour de trois domaines : la sécurité et la protection légale, la prise en charge sanitaire et psychologique, ainsi que la mobilisation communautaire. Plus récemment, sous l'impulsion du président Abdelmadjid Tebboune, une nouvelle impulsion a été donnée. Le Conseil des ministres de février 2025 a ainsi chargé les ministères de la Justice et de la Solidarité nationale de proposer des mécanismes supplémentaires pour « protéger les femmes au maximum », annonce saluée par Amnesty International qui y voit une concrétisation des engagements pris lors du dernier Examen Périodique Universel (EPU). Cette volonté se traduit également par le renforcement des structures d'accueil d'urgence et la multiplication des formations destinées aux magistrats et aux forces de l'ordre, afin de garantir une application uniforme et non discriminatoire de la loi sur l'ensemble du territoire. Pour mesurer l'efficacité de ces actions, les autorités s'appuient sur des enquêtes de victimation et des diagnostics sectoriels régulièrement actualisés (UNFPA, 2024)².

La femme victime de violence bénéficie également de mécanismes qui lui garantissent protection et prise en charge psychologique, notamment :

¹ <https://www.solidarite-association.dz> 26-04-2026 à 11 : 39

² <https://algeria.unfpa.org/fr> 26-04-2026 à 14 :44

- L'accompagnement de la victime en l'informant de ses droits légaux et en l'orientant vers les procédures à suivre, tout en veillant à répondre aux besoins spécifiques des femmes enceintes, des mères allaitantes et des personnes aux besoins spécifiques ;
- La possibilité pour la victime qui ne peut assumer les frais d'un avocat de bénéficier de l'aide judiciaire conformément aux dispositions de la loi n° 09-02 du 25 février 2009¹ relative à l'aide judiciaire, afin de renforcer la justice sociale et l'égalité d'accès à la justice :
- La garantie de la protection de la femme victime de violence lors du dépôt d'une plainte électronique, compte tenu de la confidentialité qu'elle assure ;
- La mise à disposition par les directions de l'action sociale et de la solidarité d'« espaces d'accueil, d'écoute, d'orientation et d'accompagnement » au profit des femmes et des filles victimes de violence, composés de psychologues, de sociologues et d'assistants sociaux, chargés de l'accompagnement psychologique et de l'orientation de la victime vers l'un des centres et établissements sous tutelle, lui garantissant l'hébergement, les soins médicaux et l'insertion sociale, notamment les établissements « Diar er-Rahma », les centres nationaux d'accueil des filles et des femmes victimes de violence ou en situation difficile, ainsi que les maisons de retraite
- La mise en place de procédures de résolution des conflits familiaux entre ascendants et descendants découlant de mauvais traitements ou de marginalisation, par le biais des bureaux de médiation familiale et sociale au sein des directions de l'action sociale et de la solidarité, chargés d'étudier et de traiter les signalements et de mener des enquêtes sociales ;
- La supervision par les conseils scientifiques des établissements religieux (mosquées) relevant des directions des affaires religieuses et des wakfs de la réconciliation familiale, ainsi que la réponse aux préoccupations des citoyennes,

¹ La Loi n° 09-02 du 25 février 2009 (publiée au Journal Officiel N°15 du 08/03/2009) modifie et complète l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire en Algérie.

notamment les femmes victimes de violence, par les imams et les guides religieuses (mourchidate) et via le portail électronique de la fatwa sur le site officiel du ministère des Affaires religieuses « dz.marw » ou via l'application mobile « Tathbiq Fatawa Oulama El Djazaïr » (Application des fatwas des savants algériens) qui peut être téléchargée sur le téléphone.¹

Enfin, la reconnaissance constitutionnelle de la protection des femmes contre toutes les formes de violence constitue le socle fondateur et intangible de l'engagement algérien. L'article 40 de la Constitution de 2020² consacre ainsi le principe de l'égalité entre les sexes et érige la lutte contre la violence faite aux femmes en obligation constitutionnelle pour l'État. Ce texte suprême précise également les moyens que l'État doit mobiliser (dispositifs d'accueil, assistance judiciaire). Toutefois, malgré ces avancées indéniables, l'effectivité de la protection se heurte encore à des défis majeurs. Les associations féministes, tout en saluant la volonté politique clairement exprimée, appellent régulièrement à une plus grande implication de la société civile dans l'évaluation des politiques publiques et dénoncent un décalage persistant entre le droit formel et son application concrète sur le terrain (lettre ouverte « Une stratégie nationale à la hauteur des enjeux », 2025). De plus, l'Algérie n'a pas encore ratifié la Convention d'Istanbul³, un instrument clé du Conseil de l'Europe pourtant largement reconnu comme le standard le plus avancé en matière de lutte contre les violences faites aux femmes, ce qui limite la pleine harmonisation de son dispositif avec les meilleures pratiques internationales.

الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة التضامن الوطني والأسرة وقضايا المرأة، دليل التكفل بالنساء والفتيات ضحايا العنف ص4 (مترجم من العربية الى الفرنسية)

² La Constitution algérienne de 2020, adoptée par référendum le 1er novembre 2020, art 40.

³ La convention d'Istanbul : La Convention pour la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique est un traité majeur relatif aux droits humains qui établit des normes juridiques complètes afin de garantir le droit des femmes à vivre à l'abri de la violence.

B1. La protection juridique des femmes contre la violence dans la législation algérienne

Conformément aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), l'Algérie, à l'instar de nombreux autres pays, a adhéré à cette Convention et l'a ratifiée en janvier 2016, sous réserve de certaines réserves. En conséquence, cette Convention internationale est considérée comme une norme supranationale que l'Algérie s'engage à respecter en droit et en pratique, sous le contrôle du Conseil constitutionnel et du Conseil d'État. L'Algérie a également assumé toutes les dispositions de cet accord, à l'exception de celles qu'elle a réservées, afin qu'il n'y ait pas de conflit avec les dispositions du droit de la famille et de la charia islamique. En effet, l'Algérie a déployé de grands efforts depuis 1999 pour mettre sa législation en conformité avec les dispositions des conventions internationales.¹

Le législateur algérien a accordé le droit de recourir à la justice ou de déposer une plainte pénale devant les autorités judiciaires ou les services de sécurité compétents, cela faisant partie des droits civiques garantis par la Constitution et les lois nationales aux citoyens. La femme victime de violence a le droit de déposer une plainte pour obtenir une protection juridique et une aide judiciaire. La victime peut également envoyer une plainte par voie électronique.

B1.1 Autorités habilitées à recevoir le dépôt de plainte :

1. Signalement auprès des services de sécurité :

La Direction générale de la Sûreté nationale a mis en service des numéros verts, à savoir le **15-48, le 17 et le 104**.²

¹ Lydia Mannai, Protéger les femmes contre la violence en Algérie : entre textes juridiques et pratiques de terrain, Revue de droit constitutionnel et d'institutions politiques, Université Abdelhamid Ibn Badis - Mostaganem, Volume 5 / Numéro : 1 (2021), p 405.

² Les numéros vert 15-48, <https://www.algeriepolice.dz> 27-04-2026 à 16 : 10

Lancement de l'application « **Allo charieta** » (**Allô police**) : elle permet aux citoyens d'envoyer des photos et des vidéos d'événements en temps réel, en les téléchargeant via l'application disponible sur **Google Play**, et permet de localiser la position via la technologie **GPS**.¹

De son côté, la Gendarmerie nationale a mis en place des canaux de signalement, permettant à la victime de déposer une plainte au niveau des unités de la Gendarmerie nationale, en plus de la possibilité de signaler en appelant le numéro vert **10-55** ou via le site internet de la Gendarmerie nationale **DZ.MDN.PPGN**.²

2. Signalement auprès des autorités judiciaires :

La femme victime de violence peut déposer une plainte devant l'autorité judiciaire compétente (le parquet et les procureurs de la République) en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Elle peut également déposer cette plainte électroniquement, accompagnée des documents juridiques, au parquet ou à toute autre autorité judiciaire concernée via le service du **parquet électronique** à l'adresse suivante : **dz.justice.nyaba-e://https**, qui permet également de suivre l'état d'avancement du traitement de cette plainte.³

B2. Mécanismes de protection pour la femme victime de violence en Algérie **Plateformes numériques et applications :**

❖ Plateforme "Himayati" (Ma protection)

Le ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et de la Condition de la femme a annoncé, lundi 1er septembre 2025, la mise en ligne de la plateforme « himayati » (www.himayati.dz). Ce nouvel espace numérique

¹ <https://www.algeriepolice.dz> 26-04-2026 à 14 : 26

² المرجع السابق، الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة التضامن الوطني والأسرة وقضايا المرأة، دليل التكفل بالنساء والفتيات ضحايا العنف ص3 (مترجم من العربية الى الفرنسية)

³ المرجع السابق، الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة التضامن الوطني والأسرة وقضايا المرأة، دليل التكفل بالنساء والفتيات ضحايا العنف ص3 (مترجم من العربية الى الفرنسية)

permet aux femmes victimes de violence de signaler des faits, de demander conseil et d'accéder à des services spécialisés.

Selon le ministère, il s'agit de la première plateforme nationale dédiée à la prise en charge complète des femmes victimes de violences, dans le cadre des programmes de protection familiale mis en place par l'État.¹

L'intérêt et la préoccupation de l'Algérie pour les questions de violence à l'égard des femmes découlent de leur droit à une protection constitutionnelle contre toutes les formes de violence et à l'instauration de l'égalité dans l'accès à l'emploi et aux responsabilités, de la mise en œuvre des engagements du Président de la République, ainsi que du développement d'un système législatif intégré qui consacre tous les acquis des femmes.²

Axes d'intervention :

Renforcer la protection des femmes victimes de violence et œuvrer à leur réinsertion sociale et professionnelle.

Ce cadre global de soutien aux femmes victimes de violence vise à aider les professionnels et les acteurs du secteur social œuvrant auprès de ces femmes à améliorer leurs pratiques.

Le niveau de soutien et de services de soins offert à ce groupe se traduit par la fourniture d'informations, de conseils pratiques et d'orientations, ainsi que par des explications sur la manière de tirer profit des programmes disponibles.

Présentation des mécanismes juridiques, des services de soutien et des programmes sociaux disponibles.

¹ <https://www.africaradio.com/actualite-110829-algerie-lancement-de-la-plateforme-himayati-pour-les-femmes-victimes-de-violence> 25-04-2026 à 22:30

² <https://www.himayati.dz/himayati/25-04-2026> à 21:10

Afin d'atténuer les conséquences psychologiques, sanitaires et sociales pour les femmes victimes de violence et d'améliorer leurs conditions de vie.

Renforcer la coordination, la coopération et l'action conjointe entre les différentes parties prenantes dans le cadre d'une réponse rapide et efficace aux besoins des femmes, en assurant l'intégration des efforts et en fournissant Un accompagnement complet pour les femmes.

Sensibiliser la communauté pour réduire la violence à l'égard des femmes dans la société

La violence à l'égard des femmes est considérée comme l'un des problèmes sociaux les plus graves, affectant considérablement leur santé, leur bien-être psychologique et physique, ainsi que leur situation financière et sociale. Elle limite leur capacité à mener une vie normale et les empêche de participer pleinement à la société, ce qui exige une intervention rapide et efficace pour atténuer ses répercussions négatives sur l'individu, la famille et la société dans son ensemble.¹

❖ **Numéro vert pour le signalement des violences contre les femmes – 1026**

Le ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et des Questions de la femme a lancé, à la mi-mars 2025, un numéro vert – **1026** – au niveau des directions de l'action sociale et de la solidarité de toutes les wilayas du pays. Ce numéro fonctionne sans interruption tous les jours de la semaine et est accessible depuis les téléphones mobiles des trois opérateurs (Ooredoo, Mobilis, Djezzy).

Ce numéro constitue un moyen direct et rapide permettant aux femmes victimes de violence de demander de l'aide. Il leur offre la possibilité de communiquer

¹ <https://www.himayati.dz/himayati/26-04-2026> à 12:49

avec une équipe spécialisée à l'écoute, qui leur fournit une orientation adaptée en fonction de la nature de chaque situation.

Le numéro vert propose de multiples services, incluant le soutien psychologique et social, ainsi que des conseils juridiques et l'orientation vers les autorités compétentes en cas de besoin. Lorsque des situations nécessitant une intervention immédiate sont enregistrées, la victime est orientée vers les services de sécurité ou les centres de protection pour garantir sa sécurité. Il contribue également à fournir des informations sur les services de santé et les services sociaux disponibles pour les femmes concernées.¹

❖ **L'application SANDKOM**

L'application « **Sandakom** » (**Sanedcom**) est une plateforme numérique algérienne lancée par le ministère de la Solidarité nationale, de la Famille et des Questions de la femme. Elle vise à fournir des consultations et des services à distance dans les domaines psychologique, social et familial. Cette application a pour objectif de faciliter l'accès des citoyens aux services spécialisés et de renforcer la cohésion familiale.

Principaux services et caractéristiques de l'application « Sandakom » :

- **Consultations spécialisées** : l'application propose des consultations familiales, psychologiques et sociales supervisées par un groupe de spécialistes qualifiés, habilités à répondre aux interrogations des citoyens.
- **Promotion de la santé psychologique** : elle met l'accent sur l'amélioration de la santé psychologique et sociale des individus.
- **Communication familiale** : elle offre des techniques permettant de favoriser et de renforcer la communication entre les membres d'une même famille.

¹ <https://www.msnfcf.gov.dz/> 22-04-2026 à 12 :45

- **Protection des femmes** : l'application s'inscrit dans le cadre des efforts du ministère pour protéger les femmes et promouvoir leurs droits. Elle est complémentaire à d'autres mécanismes tels que le numéro vert (1026) et la plateforme « Himayati » de signalement des violences.
- **Accessibilité numérique** : cette application a été lancée dans le cadre de la numérisation du secteur de la solidarité nationale, afin de garantir une réponse rapide aux demandes de consultation.¹

Section 2 : La valeur juridique du profilage criminel en tant que moyen de preuve moderne en droit international et national

Le profilage criminel vise à identifier les principaux traits de personnalité et caractéristiques comportementales des délinquants à partir de leurs interactions lors de l'infraction. Cette discipline a connu de nombreuses évolutions et avancées depuis sa première utilisation moderne par la communauté psychologique et psychiatrique. Les différentes approches du profilage criminel sont examinées, en explorant le raisonnement et la justification employés dans les pratiques de profilage. Le profilage a pour but d'aider les enquêteurs judiciaires ; toutefois, la diversité des approches en la matière a généré un manque d'uniformité dans le domaine, ce qui interroge sur l'utilité même du profilage. Afin de remédier aux lacunes actuelles dans la pratique du profilage criminel, un cadre visant à promouvoir une pratique intégrée est proposé. L'approche dite CRIME offre un cadre structurant (comprenant l'évaluation de la scène d'infraction, la pertinence des recherches, les avis d'enquête ou cliniques, les méthodes d'investigation et l'évaluation) pour favoriser la structuration et l'uniformité dans l'élaboration des profils. Cette approche vise à

المرجع السابق، الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة التضامن الوطني والأسرة وقضايا المرأة، دليل التكفل بالنساء والفتيات¹ ضحايا العنف ص6 (مترجم من العربية الى الفرنسية)

renforcer la fiabilité de la pratique en fournissant un cadre intégrateur pour l'élaboration des profils criminels.¹

A- La valeur juridique du profilage criminel dans la loi internationale :

Les origines de l'analyse comportementale contemporaine – le « profiling » ou profilage criminel – remontent aux États-Unis dans les années 1960. À cette époque, une série d'attentats à la bombe frappait les salles de cinéma de New York depuis dix-sept ans. Les méthodes d'enquête traditionnelles s'étant révélées infructueuses, le concours d'un psychiatre spécialisé en criminologie, le docteur A. Brussel, fut sollicité. Ce médecin parvint très rapidement à dresser le portrait psychologique de l'auteur des attentats et à formuler des suggestions d'enquête. Sur cette base, les enquêteurs réussirent à arrêter le coupable moins de deux mois plus tard. Cette affaire connut un grand retentissement dans le pays. Dès lors, le FBI s'est consacré au développement des sciences comportementales comme outil d'aide à l'enquête.

Toutefois, il ne faudrait pas rechercher uniquement outre-Atlantique les racines de cette technique. À la fin du XIXe siècle, la France fut en effet le théâtre d'une affaire criminelle, l'affaire « Vacher », qui semble également révéler des prémices du profilage.²

Ces premières applications empiriques du profilage reposaient déjà, implicitement, sur une logique d'observation et de raisonnement méthodique. Explicitons à présent cette démarche. S'agissant du profilage criminel, la déduction s'appuie sur la méthode scientifique, définie comme une « procédure raisonnée, pas à pas, impliquant l'observation et l'expérimentation dans la

¹ Wayne Pethericka , Nathan Brooksb, Reframing criminal profiling: a guide for integrated practice, Criminology Department, Faculty of Society and Design, Bond University, Gold Coast, QLD, Australia; b School of Health, Medical and Applied Sciences, Central Queensland University, Townsville, QLD, Australia,p 01(tradition de English à France).

² ANALYSE CRIMINELLE ET ANALYSE COMPORTEMENTALE, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Bureau des politiques pénales et de la protection des libertés individuelles, 2003, P 09.

résolution de problèmes ».¹ L'induction, l'abduction et la déduction, fondées sur la méthode scientifique, sont étroitement liées dans cette pratique. Des théories sont élaborées à partir de la recherche et de l'expérience (induction) ; elles sont ensuite examinées à la lumière du cas concret afin de déterminer, au regard des éléments de preuve disponibles, lesquelles peuvent être considérées comme vraies ou fausses (abduction). Enfin, des tentatives de falsification sont menées sur les théories restantes, par le biais de tests d'hypothèses et de révisions itératives – suivant ainsi la méthode scientifique qui, dans des conditions idéales, conduit à une démarche déductive. Ce n'est qu'après avoir résisté à ce processus de falsification qu'une théorie peut être considérée comme complète et qu'une vérité peut être établie.²

A1. Le profilage criminel en États-Unis

Le profilage criminel, largement employé par les agences de répression américaines (notamment le FBI)³, constitue un outil d'orientation de l'enquête judiciaire. Il ne permet pas l'identification nominale de l'auteur, mais réduit le champ des suspects en déduisant, à partir du comportement observé sur les lieux, les traits de personnalité et les caractéristiques sociodémographiques probables de l'auteur.

Sur le plan juridique, cette pratique s'inscrit dans le cadre du droit procédural américain, où elle sert d'aide à la décision sans se substituer à la preuve directe. Les tribunaux fédéraux et d'États admettent son usage comme élément d'aide à l'enquête, sous réserve de respecter les garanties du *due process of Law* (régularité et équité de la procédure) et d'éviter tout effet discriminant. Le FBI a ainsi développé des bases de données, des dictionnaires de menaces et des

¹ Tom Bevel et Ross M. Gardner, Analyse des traces de sang Avec une introduction à la reconstitution des scènes de crime, deuxième édition, 2001, p154

² Reverence president, Wayne Pethericka, Nathan Brooksb, Reframing criminal profiling, P 697.

³ FBI : (Federal Bureau of Investigation) est la principale agence fédérale d'enquête et de renseignement intérieur des États-Unis.

typologies comportementales (ex. : tueurs en série, pyromanes) qui ont été validées opérationnellement.¹

Le rôle américain est également décisif dans l'évaluation de la fiabilité du profilage : des études menées aux États-Unis ont mesuré son utilité concrète pour les enquêteurs de terrain, notamment dans les homicides sexuels sériels, où le caractère apparemment aléatoire du crime impose de recourir à des méthodes comportementales. Cette approche, bien que critiquée pour son absence d'uniformité, a été affirmée par la pratique policière et jurisprudentielle américaine comme un complément légitime aux techniques d'investigation classiques.

L'évaluation diagnostique, désignée dans les travaux antérieurs sous les appellations de « profilage psychologique du FBI » ou d'« analyse de la scène d'infraction », a fait l'objet de critiques récurrentes. Premièrement, elle reposerait sur une méthodologie fragile, issue des sciences sociales.

Deuxièmement, elle s'appuierait largement sur l'intuition propre à chaque profileur, ce qui compromet son objectivité et sa prétention à la scientificité.

Troisièmement, il a été observé que deux experts analysant les mêmes données issues d'une scène de crime parviennent fréquemment à des profils divergents.

L'exemple célèbre du profil établi par Brussel dans les années 1950 concernant le « poseur de bombe fou » ne saurait dissimuler la nature profondément

Subjective de cette approche, ni son défaut de professionnalisme dans le cadre sensible d'une enquête criminelle majeure.²

¹ John E. Douglas, Robert K. Ressler, Ann W. Burgess, Carol R. Hartman, Criminal Profiling from Crime Scene Analysis, Released by the U.S. Department of Justice as part of the information on serial killers provided by the FBI's Training Division and Behavioral Science Unit at Quantico, Virginia. 1986 p 02.

² ANDREAS KAPARDIS, Offender-profiling today: an overview, Ph.D (Cambridge), Professor & Chairman, Department of Law, University of Cyprus, Visiting Professor, Institute of Criminology, Cambridge University, 2017, P 742.

Quant à la position des États-Unis, il convient de souligner que, malgré l'usage opérationnel de ces méthodes par le FBI, la jurisprudence américaine demeure très réservée, voire ouvertement hostile à l'admission du profilage criminel comme preuve experte. Les tribunaux fédéraux et étatiques, s'appuyant sur les critères de fiabilité posés par les arrêts *Daubert v. Merrell Dow Pharmaceuticals* (1993) et *Frye v. United States* (1923), refusent généralement de reconnaître au profilage comportemental la rigueur scientifique nécessaire pour être présenté au jury. Ce rejet s'explique précisément par le manque de reproductibilité, l'absence de taux d'erreur connu et la dépendance excessive à l'intuition personnelle de l'expert, autant de défauts soulignés par la doctrine.¹

A2. Le profilage criminel en France

En France, l'institutionnalisation du profilage criminel (analyse comportementale, psychologie d'investigation) s'est opérée progressivement à partir des années 2000. Au sein de la Gendarmerie nationale, le Groupe d'analyse comportementale (GAC) est créé en 2001, puis rebaptisé en 2006 Département des sciences du comportement (DSC). Initialement situé à Rosny-sous-Bois, ce service a ensuite été transféré au pôle judiciaire de la Gendarmerie nationale à Cergy-Pontoise. En 2003, le garde des Sceaux Dominique Perben a constitué un groupe de travail chargé d'étudier la question du profilage ; ce groupe a notamment conclu à la nécessité de conférer aux profileurs le statut d'officier de police judiciaire.²

Actuellement, le DSC regroupe quatre analystes (chargés d'enquêter sous l'angle comportemental) et trois référents judiciaires (qui préparent les dossiers exploitables par les analystes). Le service traite une cinquantaine d'affaires par

¹ la même réversions ,ANDREAS KAPARDIS,P 743.

² GAC: Le Groupe d'analyse comportementale créé en 2002 au sein de la Gendarmerie nationale française, est l'ancêtre du Département des sciences du comportement (DSC). Cette unité spécialisée aide les enquêteurs à comprendre le passage à l'acte criminel dans les affaires graves (homicides, viols, disparitions), notamment en établissant des profils de suspects inconnus et en étudiant les scènes de crime.

an selon trois axes principaux : l'établissement du profil d'auteur de crime inconnu, l'assistance à la conduite d'audition en garde à vue pour des suspects à la personnalité complexe, et l'analyse comparative des crimes afin de détecter une éventuelle sérialité. Le profil d'auteur dresse un portrait socio-psychopathologique destiné à faciliter l'identification du criminel ; il décrit à la fois les traits de personnalité, le mode de vie et le comportement de la personne susceptible d'avoir commis les faits. Pour l'analyse comparative des séries criminelles, le DSC utilise notamment le logiciel SALVAC, développé au Canada.¹

Sur le plan théorique, la pratique du profilage criminel repose sur quatre hypothèses fondamentales, dont la validité scientifique demeure discutée : la scène de crime reflète la personnalité de l'auteur ; le mode opératoire, la signature et la personnalité de l'auteur restent stables tout au long d'une série criminelle. Longtemps divisée entre les approches déductive (individualisée) et inductive (statistique), cette discipline tend désormais vers une unification opérationnelle, dans la mesure où les analyses inductives ne peuvent se passer d'une appréciation individualisée du cas. La principale critique adressée au profilage concerne les limites liées à la notion même de personnalité. Pour y remédier, les analystes comportementaux ont développé des protocoles standardisés visant à multiplier les variables d'analyse : ainsi, les outils TAAC (Technique d'Aide à l'Analyse de la Cohérence) et PRACTIS (Protocole d'Analyse Comportementale des Infractions Sexuelles) découpent la scène de crime en séquences temporelles et classifient les éléments comportementaux recueillis lors de l'enquête.²

¹ www.wikipedia.com 27-04-2026 à 10 :30

² Dieu, Erwan ; Sorel, Olivier, Les hypothèses sous-tendant la pratique policière du Profiling criminel en France Annales médico psychologiques, paris France, 2014, Vol.172 (6), p.443-449

Du point de vue juridique, le droit français offre un cadre favorable à l'intégration de ces techniques. L'article 427 du Code de procédure pénale consacre le principe de la liberté de la preuve en matière pénale, permettant d'établir les infractions par tout mode de preuve et laissant au juge le soin de se forger une intime conviction. L'analyse criminelle, pratiquée depuis 1994 par des officiers de police judiciaire spécialement formés, ne pose guère de difficultés procédurales. En revanche, l'analyse comportementale constitue une pratique plus récente et expérimentale, encadrée par la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces. Le profilage s'inspire par ailleurs des expertises psychologiques, qui tirent leur légitimité des articles 156 à 169 du Code de procédure pénale ; toutefois, conformément à une jurisprudence constante de la Cour de cassation, le juge n'est pas lié par les conclusions de l'expert.¹

Enfin, depuis plus de vingt ans, le Département des sciences du comportement développe une approche originale du « profiling à la française », ancrée à la fois dans la rigueur procédurale et dans une collaboration étroite avec le monde universitaire. L'enjeu contemporain consiste à renforcer la formation initiale des magistrats à ces techniques et à poursuivre l'ancrage scientifique d'une pratique qui, reconnaissant ses propres biais intrinsèques, s'améliore progressivement.

B La valeur juridique du profilage criminel dans la loi nationale

L'essor du profilage criminel comme technique d'enquête pour identifier un auteur inconnu confronte aujourd'hui le droit national à une question délicate : celle de sa valeur juridique au sein de la procédure pénale. Alors que le profilage est largement utilisé comme un outil d'aide à l'investigation, son admissibilité en tant que preuve se heurte à des obstacles. Les juridictions, à l'instar de la chambre criminelle de la Cour de cassation française dans un arrêt du 29 janvier 2003, ont rappelé la nécessité de respecter strictement les dispositions du code

¹ Code procédure pénal Français, art 156 à 169.

de procédure pénale, notamment celles relatives à l'expertise, sous peine de voir les actes de la procédure annulés. Ainsi, si son apport pour l'orientation des investigations est indéniable, sa valeur probatoire demeure encadrée et son utilisation comme preuve en soi reste très controversée et souvent rejetée.¹

En droit algérien, l'enquête criminelle ne se limite pas à une seule phase procédurale. Elle couvre en réalité l'ensemble des actes accomplis après la découverte d'une infraction et avant l'ouverture du procès. Deux grandes étapes se distinguent : d'une part, l'enquête de terrain menée par la police judiciaire sous l'autorité du procureur de la République, qui intervient immédiatement sur les lieux pour procéder aux constatations et aux investigations préliminaires : d'autre part, l'instruction judiciaire proprement dite, dirigée par le juge d'instruction et contrôlée par la chambre d'accusation. Cette dualité structure l'ensemble de la procédure pénale algérienne et conditionne la recevabilité des preuves, y compris celles issues de techniques spécialisées comme le profilage criminel.²

B1. les moyens de prouverions modern en droit algérien

Les transformations profondes des formes de criminalité ont contraint les services de sécurité algériens à intégrer des techniques scientifiques avancées (analyse de l'ADN, empreinte vocale, balistique, toxicologie, etc.) au sein de leurs enquêtes. Ces évolutions technologiques, en renforçant la capacité à identifier les auteurs d'infractions à partir de traces infimes laissées sur la scène de l'infraction, ont rapproché la police scientifique du profilage criminel : toutes deux participent d'une même logique d'exploitation des données comportementales et matérielles. Toutefois, tandis que la police scientifique se concentre sur les preuves matérielles objectives (sang, salive, fibres), le

¹ Cour de cassation chambre criminelle 29 janv. 2003, n° 02-86774, France

² بوقادوم، بجاوي صليحة، التتميط الجنائي وسيلة لمساعدة المحقق الجنائي أم تحقيق من نوع جديد، حوليات جامعة الجزائر 1، المجلد 37، العدد 01، كلية الحقوق، جامعة الجزائر 01، 2023، ص 62

profilage criminel cherche plutôt à reconstruire le profil psychologique et comportemental du délinquant à partir de l'analyse de la scène de l'infraction.¹

Le profilage criminel est un processus multidisciplinaire qui puise ses fondements dans la psychologie criminelle, la médecine légale, la victimologie et la criminologie. Celui qui s'y consacre doit maîtriser au moins quatre domaines : la criminologie, la psychologie, la victimologie, ainsi que des connaissances en médecine légale. Aucune reconnaissance officielle de la profession de « profileur criminel » n'existe actuellement, contrairement à l'enquêteur judiciaire ou au médecin légiste.²

Le profilage criminel est un outil d'investigation comportementale visant à dessiner les traits de l'auteur de l'infraction à travers l'étude des caractéristiques de l'acte commis et des particularités psychologiques et comportementales du délinquant. Cet outil s'appuie sur l'analyse de dossiers criminels antérieurs contenant des données relatives à leurs auteurs.³

Le profilage criminel est le fruit du développement des sciences criminelles en général et de l'enquête criminelle en particulier. Pour en saisir la spécificité, il convient de le comparer aux autres sciences criminelles.⁴

B2. Le profilage face a la possibilité d'être un moyen de preuve

Le législateur algérien n'a pas directement abordé le terme de profilage criminel, à l'instar des preuves scientifiques en général, il a laissé le champ libre à ces techniques modernes, notamment celles relatives au caractère technique de l'expertise judiciaire et aux textes légaux qui les régissent. Par conséquent, en

¹ رزاق عبد الكريم، وسائل التحقيقات العلمية الحديثة، مجلة القانون و التنمية المحلية، مخبر القانون و التنمية المحلية، ادرار، الجزائر، المجلد 1 العدد 2 ص 105

² Loris Tamara Schiaratura, « Analyse et interprétation psychologiques des Comportements corporels en situation de communication interpersonnelle », Methods savoirs et textes, <http://methodos.revues.org/3013>.

³ محمد شلال حبيب، كتاب أصول علم الاجرام، العائق لصناعة الكتب، القاهرة، دون سنة الطبع، ص 21

⁴ Raymond Gassin, Sylvie Cimamonti, Philippe Bonfils, Précis de Criminologie, 7eme édition, 2011, Dalloz, p 4.

l'absence de disposition spécifique au profilage, ce sont les textes applicables à l'expertise qui s'appliquent au profilage criminel.¹

Bien que le législateur algérien n'ait pas expressément défini la notion de profilage criminel, il a néanmoins abordé certaines définitions qui recourent cette notion. Il a ainsi prévu le recours à l'expert technique dans plusieurs dispositions du code de procédure pénale. Toutefois, il n'a pas traité le profilage criminel comme un moyen d'enquête en des termes explicites.² Cependant, en se référant au décret exécutif n° 10-322 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spéciaux de la Sûreté nationale³, on constate que l'article 116, dans son quatrième alinéa, énonce la mission de profilage en ces termes : « Les experts de la police scientifique et technique travaillant dans les services compétents relevant de la Sûreté nationale sont chargés, notamment, des missions suivantes : – contribuer au profilage et à l'utilisation optimale des protocoles d'expertise des indices judiciaires appliqués dans les laboratoires spécialisés... »

Ce qui peut être déduit de l'article 116 précité est que le profilage criminel constitue l'une des tâches techniques relevant des missions des experts de la police scientifique et technique. Cette disposition pourrait indiquer que le profilage criminel a permis, dans de nombreuses affaires d'enlèvement, de viol et d'homicide, d'identifier l'auteur de l'infraction après les investigations menées par les officiers de police judiciaire.⁴

Conscient de cette complémentarité entre preuves matérielles et analyses comportementales, le législateur algérien a récemment fait évoluer son cadre

¹ المرجع السابق بوقادوم، بجاوي صليحة، ص 64

² نفس المرجع بوقادوم، بجاوي صليحة ص 68

³ Décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la Sûreté nationale.

⁴ Décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la Sûreté nationale, art 116.

normatif. En effet, le code de procédure pénale algérien a élargi le champ de l'expertise scientifique et technique, conférant ainsi une véritable force probante aux résultats issus des laboratoires de la police scientifique. Par cette avancée, le droit algérien a indirectement ouvert la voie à une meilleure réception du profilage criminel comme outil d'aide à l'enquête, même si ce dernier ne bénéficie toujours d'aucune reconnaissance explicite. Il convient toutefois de souligner qu'à l'heure actuelle, le profilage criminel n'est pas expressément admis par la loi algérienne en tant que moyen de preuve ou technique d'investigation autonome. Néanmoins, compte tenu des profondes mutations de la criminalité et des besoins croissants des services d'enquête, il n'est pas exclu que le législateur algérien intègre prochainement le profilage criminel dans le domaine de l'expertise scientifique confiée à la police scientifique et technique. Une telle évolution permettrait de consacrer juridiquement une pratique déjà existante sur le terrain, tout en renforçant l'efficacité de la chaîne pénale algérienne.

PARTIE PRATIQUE :
**Analyse empirique et application du
profilage criminel**

Introduction

L'articulation entre les données scientifiques issues des sciences criminologiques et les exigences formelles du procès pénal constitue le cœur de la problématique de ce mémoire. Si les deux premières parties de cette recherche ont permis de poser les fondements théoriques et juridiques du profilage criminel ainsi que son articulation avec la preuve médico-légale, il convient désormais de confronter ce cadre conceptuel à la réalité empirique du terrain. La présente partie pratique vise ainsi à opérer un déplacement du regard : passer de l'étude de la norme et du concept à l'observation des pratiques professionnelles effectives dans le traitement judiciaire des violences faites aux femmes.

Malgré l'avancée significative que constitue la Loi n° 15-19 du 30 décembre 2015 relative à la lutte contre les violences faites aux femmes, et en dépit du renforcement des dispositifs d'écoute (lignes vertes, cellules d'écoute au sein de la DGSN et de la Gendarmerie Nationale), un décalage persiste entre la reconnaissance légale des violences et la difficulté à les objectiver scientifiquement dans la phase préparatoire du procès.

Dans un système juridique où la preuve pénale repose encore largement sur l'aveu ou sur la constatation matérielle de lésions physiques, comment les acteurs de la chaîne pénale intègrent-ils les outils d'analyse comportementale pour appréhender des formes de violences souvent invisibles, psychologiques ou inscrites dans une dynamique d'emprise ?

L'objectif de cette troisième partie est donc double, d'une part il s'agit d'**évaluer la réception du profilage criminologique** comme outil d'aide à l'enquête au sein des institutions (Brigades de Protection de la Famille, Unités Médico-Judiciaires, Parquets), d'autre part, il s'agit d'**analyser la complémentarité opérationnelle** entre les constatations de la médecine légale et les inférences

comportementales, dans un continuum allant de la scène de violence jusqu'au prétoire.

Pour mener à bien cette analyse, nous avons opté pour une approche qualitative, seule à même de saisir les logiques d'acteurs et les non-dits institutionnels qui entourent un sujet aussi sensible. Cette partie s'articulera autour de trois chapitres complémentaires, le **Chapitre I** détaillera la méthodologie rigoureuse adoptée pour circonscrire le terrain d'enquête, sélectionner les participants et recueillir les données empiriques, le **Chapitre II** sera consacré à la présentation et à l'analyse détaillée des résultats, en dressant successivement les profils des victimes et des auteurs rencontrés, avant d'examiner l'apport concret et les limites de l'expertise médico-légale et du profilage criminel dans la conduite des investigations et enfin, le **Chapitre III** permettra de discuter ces observations à la lumière de la littérature scientifique internationale, d'identifier les obstacles spécifiques au contexte national et de formuler des recommandations opérationnelles visant à optimiser la coordination entre la science criminologique et l'institution judiciaire dans la lutte contre ces violences spécifiques.

Chapitre I : Méthodologie de la recherche

Introduction

La rigueur scientifique d'une recherche en criminologie appliquée repose en grande partie sur la transparence et la pertinence de sa démarche méthodologique. Ce premier chapitre vise à exposer avec précision le cadre opératoire qui a guidé notre investigation empirique, compte tenu de la sensibilité du sujet et des contraintes d'accès au terrain judiciaire, nous avons opté pour une **étude rétrospective quantitative** fondée sur l'analyse systématique de dossiers médicaux-légaux anonymisés. Ce choix permet de contourner les biais déclaratifs inhérents aux entretiens avec les victimes ou les

auteurs, tout en offrant une vision objective et chiffrée de la réalité des violences constatées médicalement dans la wilaya d'Oran.

Ce chapitre détaillera successivement le cadre méthodologique de l'étude, la population source et l'échantillon retenu, les outils de collecte des données ainsi que les méthodes d'analyse statistique et criminologique employées pour exploiter ce corpus documentaire.

Section 1 : Cadre méthodologique

1. Type de recherche

La présente étude se définit comme une **recherche rétrospective, descriptive et analytique**. Elle est **rétrospective** dans la mesure où elle porte sur des faits et des constatations médicales déjà consignés dans des dossiers archivés sur une période de 02 années écoulées. Elle est **descriptive** car elle vise à dresser un état des lieux quantifié des caractéristiques sociodémographiques des victimes, de la nature des violences subies et des lésions objectivées. Enfin, elle se veut **analytique** en ce qu'elle cherche à dégager des corrélations significatives entre certaines variables médico-légales et des éléments de profilage criminologique (typologie des lésions, récurrence des faits, dynamique de l'agression).

Cette approche se justifie par la nature même du matériau étudié : le dossier médico-légal est un document standardisé qui se prête particulièrement bien à une analyse statistique descriptive, tout en recelant des informations qualitatives précieuses pour l'analyse criminologique (circonstances de l'agression déclarées par la victime, localisation des coups)

2. Objectifs de l'étude

- **Objectif principal** : Identifier et caractériser, à partir des données de la médecine légale du CHU d'Oran, les éléments constitutifs d'un profilage criminel applicable aux auteurs de violences faites aux femmes.
- **Objectifs secondaires** :
 - a. Dresser un profil sociodémographique et victimologie des femmes consultant pour violences dans le service de Médecine Légale du CHU d'Oran.
 - b. Déterminer la prévalence des différents types de violences (physiques, sexuelles, psychologiques associées) documentés médicalement.
 - c. Analyser la répartition et la nature des lésions traumatiques afin d'en déduire des constantes comportementales chez les agresseurs.
 - d. Évaluer l'apport et les limites du certificat médico-légal initial en tant qu'outil indirect de profilage criminel.

Section 2 : Présentation du terrain d'enquête et population d'étude

1.Histoire du centre hospitalier et universitaire d'Oran (C.H.U. Oran) :

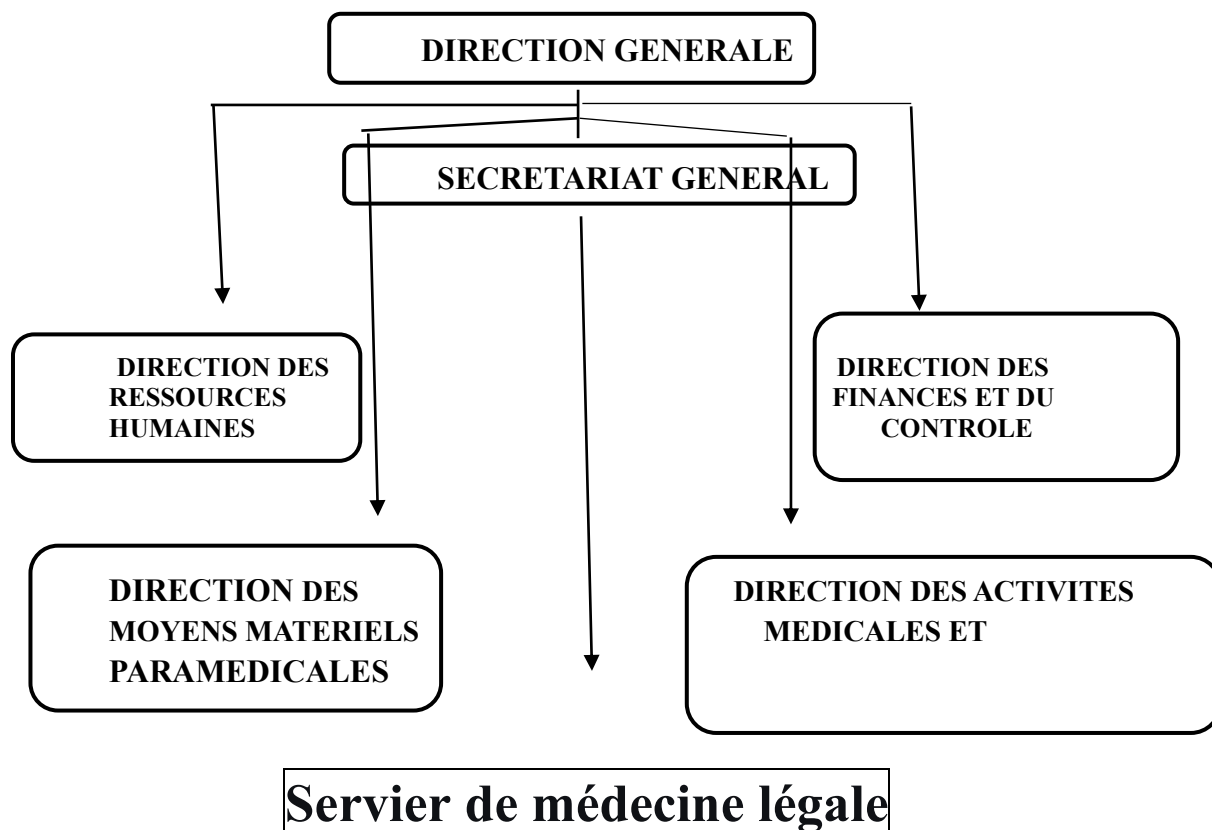
L'origine du centre hospitalier régional d'Oran remonte en 1877, année où fut mise en chantier la construction du premier pavillon du nouvel hôpital. C'est six ans plus tard en avril 1883, que les malades du vieil hôpital ST Lazare, situé Boulevard du 2^{ème} Zouaves, venaient occuper les nouveaux bâtiments du plateau St Michel Régi au début par le décret du 23 Décembre 1874. Puis par celui de 27 Décembre 1943, c'est le décret N°57-1090 du 03 Octobre 1957, relatif aux hôpitaux et hospices publics d'Algérie et l'arrêté du 31 Décembre 1957 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement des établissements hospitaliers qui donnèrent à l'hôpital civil la dénomination de « centre hospitalier régional d'Oran ».

Le centre hospitalier régional d'Oran couvre une superficie de 13 hectares et comprend en plus des services administratifs, économiques, généraux et de

laboratoires, une capacité réglementaire d'hospitalisation de 2142 lits pour une capacité réelle de 2922 lits.

Le centre est administré par une commission administrative assistée d'une communication médicale consultative. Cet ensemble deviendra, par suite de la création de la faculté de médecine d'Oran, et conformément aux dispositions de l'ordonnance 58-1373 du 30 Décembre 1958.

Figure n°1 : Organigramme du Centre Hospitalo-universitaire D'Oran



1.Présentation du Service de Médecine Légale du CHU d'Oran :

Présentation du service :

Le service de médecine légale est ancien et date de l'époque coloniale, il se trouve au sein du centre hospitalo-universitaire d'Oran, il est situé entre le service de toxicologie et le service de chirurgie générale (ex Ait-IDIR).

Son fonctionnement est assuré par une équipe dirigée actuellement par Professeur BOUMESLOUT SALIM.

Description du service :

Le service de médecine légale est composé de deux services

Service de Médecine légale :

- Bureau du médecin chef
- Une salle de conférence
- Une petite salle d'archive
- 01 bureau du secrétariat
- 03 bureaux des maitres assistants
- 01 bureau de santé publique
- 01 salle des résidents
- 01 salle réservée aux produits pharmaceutiques et autres
- 02 bureaux de consultations :
 - Un bureau pour consultation médico-légale
 - Un bureau pour consultation médico-psychologue
- 01 réception
- Une salle d'autopsie avec 03 tables
- Un laboratoire
- 02 sanitaires
- 02 cours

Service Morgue :

- Salle d'ablution
- Bureau de réception
- Salle des frigos
- Une salle d'archive

Ce service a été choisi comme terrain d'enquête en raison de trois atouts majeurs pour notre problématique :

1. Sa **position de quasi-monopole** dans la réalisation des examens médico-judiciaires sur la wilaya d'Oran, garantissant une couverture quasi exhaustive des violences documentées médicalement.
2. La **standardisation des dossiers** qui permet une comparaison systématique des variables dans le temps.
3. La **collaboration étroite et historique** entretenue avec les services de police et de gendarmerie, qui en fait un observatoire privilégié de l'interface entre science médicale et justice pénale.

2. Population cible :

La population cible de cette recherche est constituée de l'ensemble des **femmes majeures et mineures** s'étant présentées sur réquisition judiciaire au **Service de Médecine Légale du Centre Hospitalo-Universitaire (CHU) d'Oran** pour une expertise médicale à la suite de violences alléguées, durant la période allant du **1er Avril 2024 au 31 Mars 2026**.

Le choix de cette période triennale répond à un double impératif, d'une part, il permet de disposer d'un volume de données suffisant pour autoriser des traitements statistiques significatifs et d'autre part, cette fenêtre temporelle correspond aux années immédiatement postérieures à la mise en œuvre effective des dispositifs de lutte contre les violences faites aux femmes issus de la Loi n°

15-19 du 30 décembre 2015, offrant ainsi un recul pertinent pour observer l'activité médico-judiciaire en régime stabilisé

3. Méthode d'échantillonnage :

Il s'agit d'un **échantillonnage exhaustif sur la période définie**. Autrement dit, nous avons inclus dans l'étude **tous les dossiers répondant aux critères d'inclusion** sur les cinq années de la période d'étude.

- **Critères d'inclusion :**

- Dossier médical d'une personne de sexe féminin.
- Motif de consultation explicitement lié à des violences volontaires (coups et blessures volontaires, agression sexuelle, violences conjugales).
- Présence d'un certificat médical initial descriptif.
- Dossier complet et exploitable (identification de la victime, date des faits, description lésionnelle).

- **Critères d'exclusion :**

- Dossiers de victimes de sexe masculin.
- Accidents de la voie publique ou accidents domestiques accidentels (distinction claire avec les violences intentionnelles).
- Dossiers d'autopsie médico-légale (décès) : l'étude se concentre sur les victimes survivantes.

- **Taille de l'échantillon estimée :**

Sur la base des données préliminaires communiquées par le service, l'échantillon théorique total à environ **1983 dossiers** pour la période 2024-2026.

Répartis comme suit sur la période :

- **Année 1 (avril – décembre 2024) : 760 dossiers**
- **Année 2 (janvier – décembre 2025) : 975 dossiers**
- **Reliquat 2026 (janvier – mars 2026) : 248 dossiers**

Section 3 : Outils de collecte des données

1. Outil principal : La grille de dépouillement standardisée

Compte tenu du volume potentiel de dossiers à analyser et de la nécessité d'une homogénéité dans le recueil des données, nous avons étudié sur une **grille de dépouillement anonyme** (fiche d'exploitation). Cette grille, conçue sous forme de tableau, a permis de transformer des données textuelles et médicales en variables quantifiables.

Chapitre II : Présentation et analyse des résultats

Section 1 : Profil des victimes

La connaissance du profil des victimes constitue le socle de toute analyse criminologique des violences faites aux femmes. Les données recueillies au sein du Service de Médecine Légale du CHU d'Oran permettent de dresser un portrait statistique fondé sur trois dimensions principales : les caractéristiques sociodémographiques des consultantes, les types de violences qu'elles ont subies et les premiers éléments relatifs à leur parcours avant l'examen médico-légal.

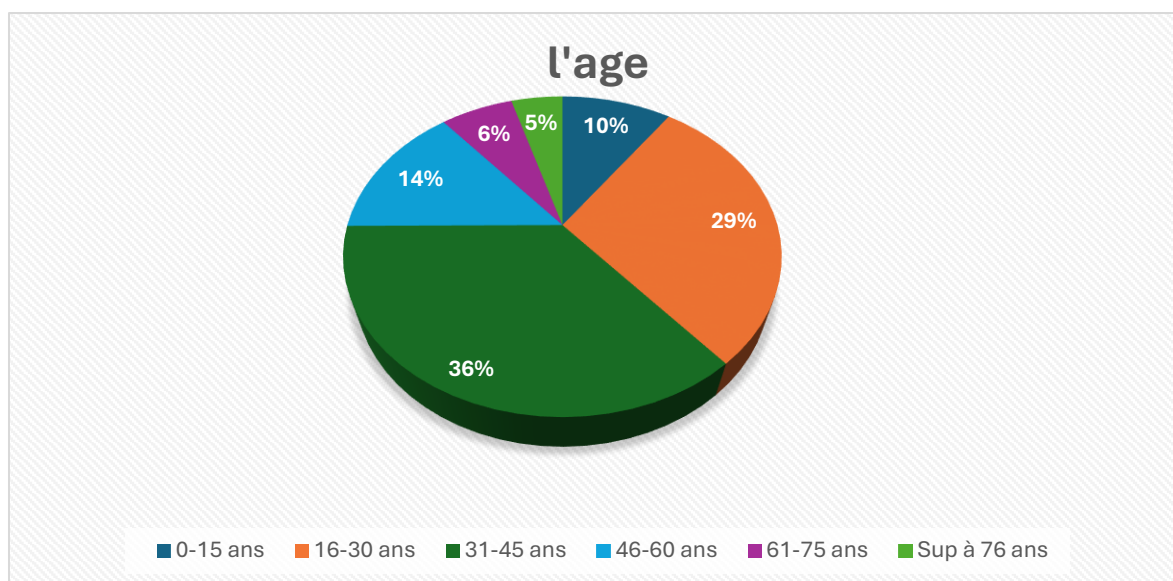
Il convient de garder à l'esprit que les effectifs totaux varient légèrement selon les variables exploitées, en raison de l'incomplétude de certains dossiers et, pour certaines rubriques, de la possibilité de réponses multiples. Chaque analyse précisera le nombre de cas valides sur lequel les pourcentages ont été établis

1.1. Caractéristiques sociodémographiques des victimes

1.1.1. Âge des victimes :

L'âge de la victime a pu être documenté pour **2 145** enregistrements médico-légaux sur la période 2024-2026. Ce chiffre, supérieur au nombre total de dossiers complets (1 983), s'explique par le fait qu'une même femme a pu consulter le service à plusieurs reprises durant les trois années étudiées.

La répartition par tranche d'âge est la suivante :



Interprétation médico-légale :

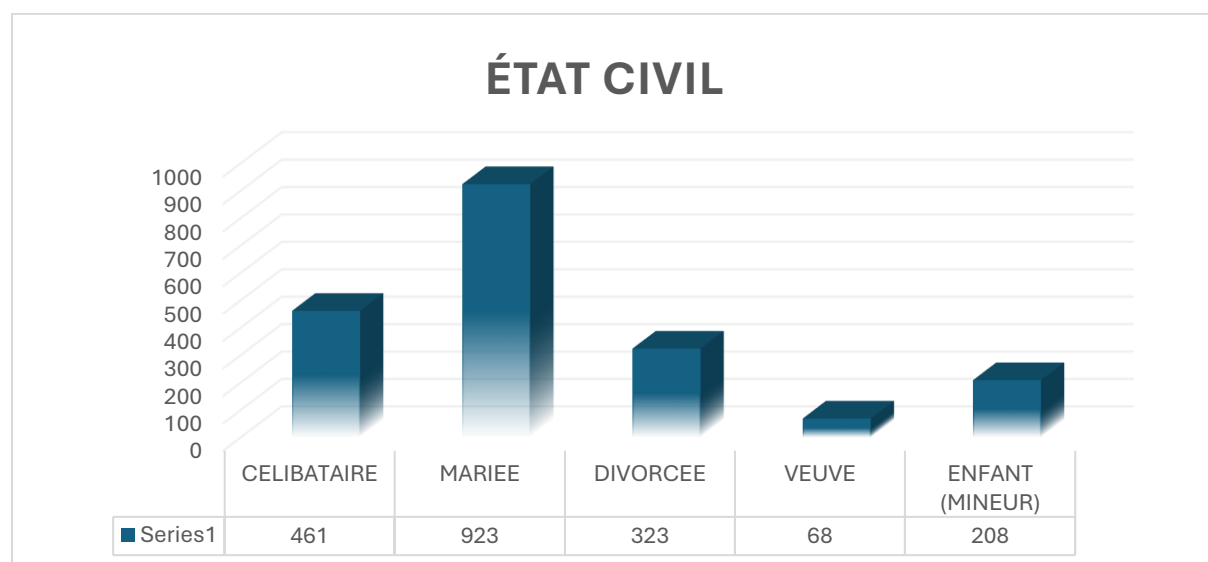
L'analyse de cette distribution révèle que les femmes en âge de procréer et d'activité professionnelle sont très majoritairement concernées. La tranche **31-45 ans** domine avec plus du tiers des consultations (36,1 %), suivie de près par les **16-30 ans** (29,1 %). Cumulées, ces deux tranches représentent près des deux tiers des examens médico-légaux (65,2 %). Cette concentration sur la période de vie où les femmes sont les plus susceptibles d'être engagées dans une vie conjugale ou de fonder un foyer corrobore l'hypothèse d'une forte prévalence des violences intrafamiliales et conjugales.

Les mineures de moins de 15 ans représentent 9,7 % des dossiers, ce pourcentage, est un indicateur préoccupant de violences subies par des enfants et des adolescentes, probablement dans un cadre familial ou à l'occasion d'agressions sexuelles.

La présence, même modeste, de victimes âgées de plus de 61 ans (11 % du total) rappelle également que la vulnérabilité des femmes âgées ne doit pas être négligée, même si elle est moins fréquemment portée à la connaissance des autorités médicales.

D'un point de vue criminologique, la concentration des victimes sur les tranches d'âge actives renforce l'hypothèse d'une violence enracinée dans les rapports de genre au sein du foyer, là où la dépendance affective, économique et sociale est la plus prégnante.

1.1.2. État civil :



Interprétation médico-légale :

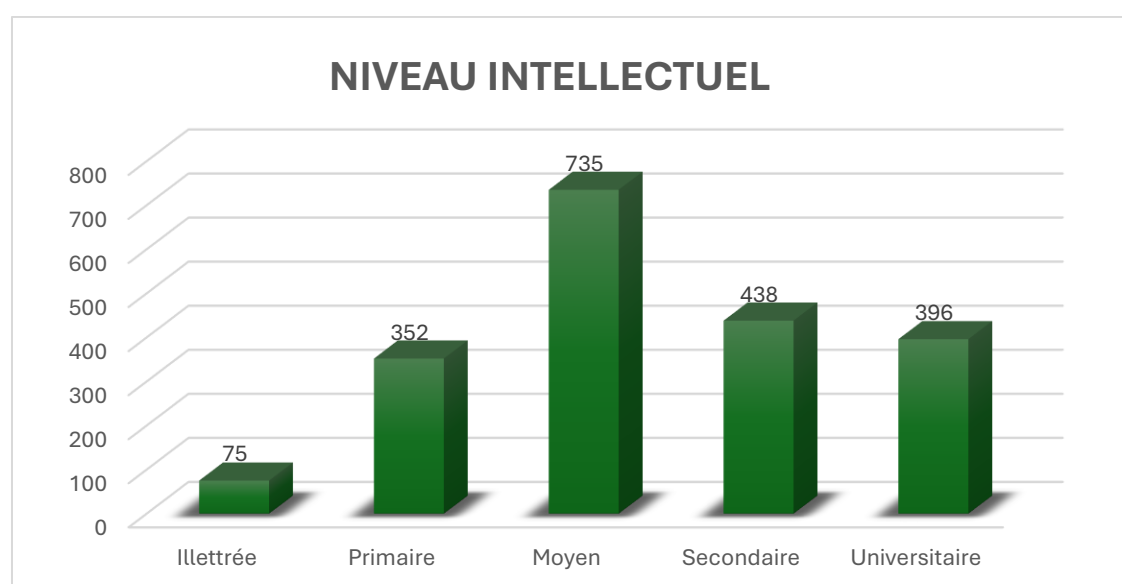
La catégorie la plus représentée est celle des **femmes mariées**, qui concentre près de la moitié des dossiers (46,5 %), ce chiffre confirme sans ambiguïté que le cadre conjugal constitue le principal contexte des violences volontaires examinées en médecine légale. Si l'on ajoute les **divorcées** (16,3 %) et les **veuves** (3,4 %), la part des femmes ayant été engagées dans un mariage à un moment de leur vie s'élève à 66,2 %, soit les deux tiers de l'échantillon. Ce constat est concordant avec les enseignements de la criminologie des violences fondées sur le genre, qui identifient dans la séparation et la période post-conjugale un moment de vulnérabilité accrue.

Les **célibataires** représentent 23,2 % du corpus, cette proportion, non négligeable, indique que le phénomène ne se limite pas aux seules femmes mariées et qu'une part notable des violences peut survenir dans d'autres

contextes relationnels : violence au sein de la famille d'origine, agressions par un fiancé ou un prétendant, ou violences de voisinage. La catégorie « **Enfant** », qui regroupe les mineures de l'échantillon (10,5 %), renvoie aux violences intrafamiliales sur mineures ainsi qu'aux agressions sexuelles pédocriminelles.

La prééminence du statut d'épouse parmi les victimes oriente directement l'analyse criminologique vers la problématique des **violences conjugales**, dont on sait qu'elles s'inscrivent souvent dans une dynamique d'emprise et de répétition, difficilement perceptible à la seule lecture d'un certificat médical ponctuel.

1.1.3. Niveau intellectuel :



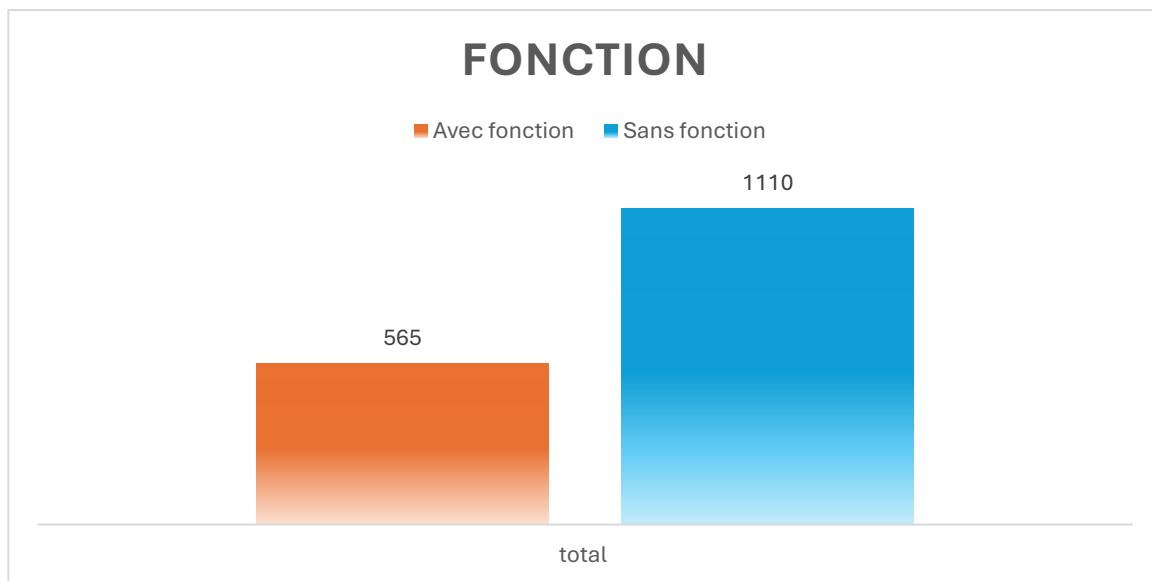
Interprétation médico-légale :

Plusieurs constats se dégagent tout d'abord, les victimes ne sont pas majoritairement issues des franges les moins instruites de la population et les femmes ayant un niveau d'études **moyen** (36,8 %), **secondaire** (21,9 %) ou **universitaire** (19,8 %) sont très largement représentées, puisqu'elles

cumulent 78,5 % des dossiers. La part des femmes illettrées est faible (3,8 %), ce qui pourrait s'expliquer par une moindre propension à consulter un service médico-judiciaire, ou par un effet de génération, les jeunes générations étant plus scolarisées.

Cette dispersion des niveaux d'instruction démontre que la violence faite aux femmes traverse toutes les catégories socioculturelles et ne saurait être réduite à un phénomène touchant exclusivement les femmes peu éduquées. Ce résultat est cohérent avec la littérature scientifique qui, depuis les travaux pionniers de Lenore Walker et les enquêtes de l'OMS, a établi que les violences conjugales ne connaissent pas de frontières sociales ou éducatives, cette donnée peut également refléter une plus grande capacité des femmes instruites à franchir le seuil d'un service de médecine légale et à verbaliser les violences subies.

1.1.4. Situation professionnelle :

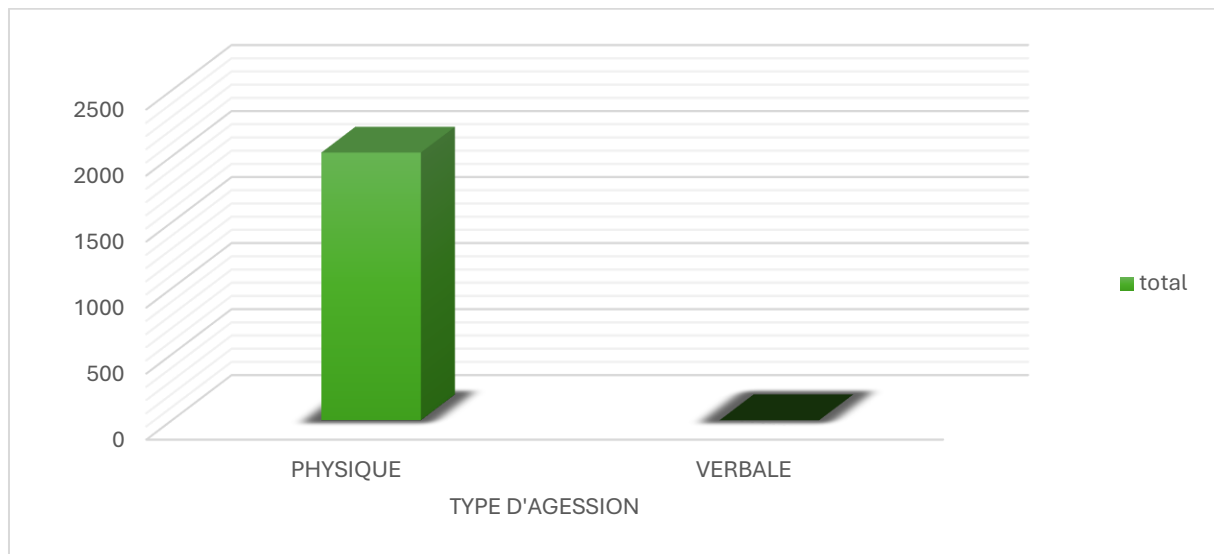


La proportion de femmes **sans emploi** est donc deux fois plus élevée que celle des femmes actives. Cette surreprésentation invite à une lecture prudente mais éclairante. Si l'on peut y voir une vulnérabilité économique accrue la dépendance financière vis-à-vis d'un conjoint violent étant un obstacle majeur au départ du foyer et au dépôt de plainte, il serait hâtif d'en conclure que l'inactivité professionnelle est en soi un facteur de risque de victimation.

Il est tout aussi plausible que les femmes sans emploi soient surreprésentées parce que leur vulnérabilité sociale les expose davantage à des violences visibles, tandis que les femmes actives, disposant potentiellement d'avantage de ressources personnelles, pourraient soit mieux se soustraire à l'agresseur, soit recourir plus souvent à d'autres formes de recours (plainte directe sans examen médico-légal, arrangement).

Synthèse : Le profil sociodémographique qui se dégage de ces premières données est celui d'une **femme adulte, mariée, en âge de vie familiale active, disposant d'un niveau d'instruction au moins moyen et majoritairement sans emploi**. Ce portrait statistique fournit une toile de fond solide aux analyses ultérieures.

1.2. Types de violences subies :

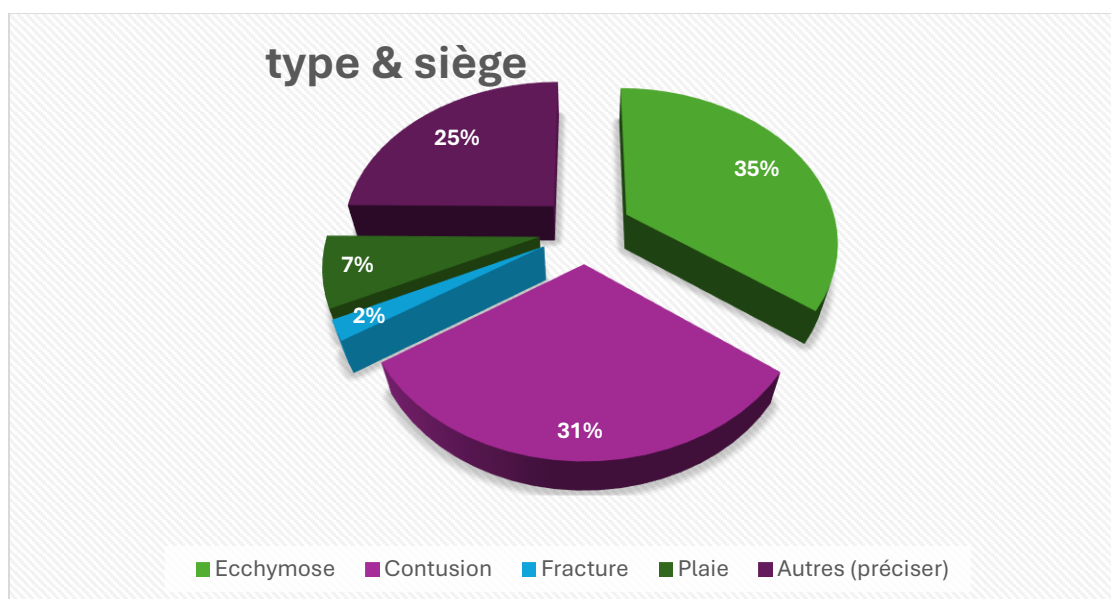


Interprétation médico-légale :

Ce résultat ne signifie évidemment pas qu'aucune violence psychologique ou verbale n'est subie par les femmes consultant le service. Il traduit bien plutôt une réalité institutionnelle et juridique, le **certificat médico-légal** est avant tout un outil de constatation des **lésions corporelles objectivables**. Les violences verbales, les insultes répétées, le harcèlement moral ou les menaces, pourtant centraux dans la dynamique d'emprise, ne laissent pas de traces physiques et ne font donc pas l'objet d'une description dans le certificat médical.

Cette absence statistique des violences verbales et psychologiques constitue en elle-même un résultat de recherche significatif. Elle met en lumière le **fossé entre la réalité criminologique de la violence conjugale** (qui associe quasi systématiquement atteintes psychologiques et atteintes physiques) et **la traduction médico-légale de cette réalité**, qui ne retient que l'atteinte corporelle. Une partie de la violence invisible demeure ainsi hors du champ de la preuve médicale classique

Types et siège des lésions corporelles :



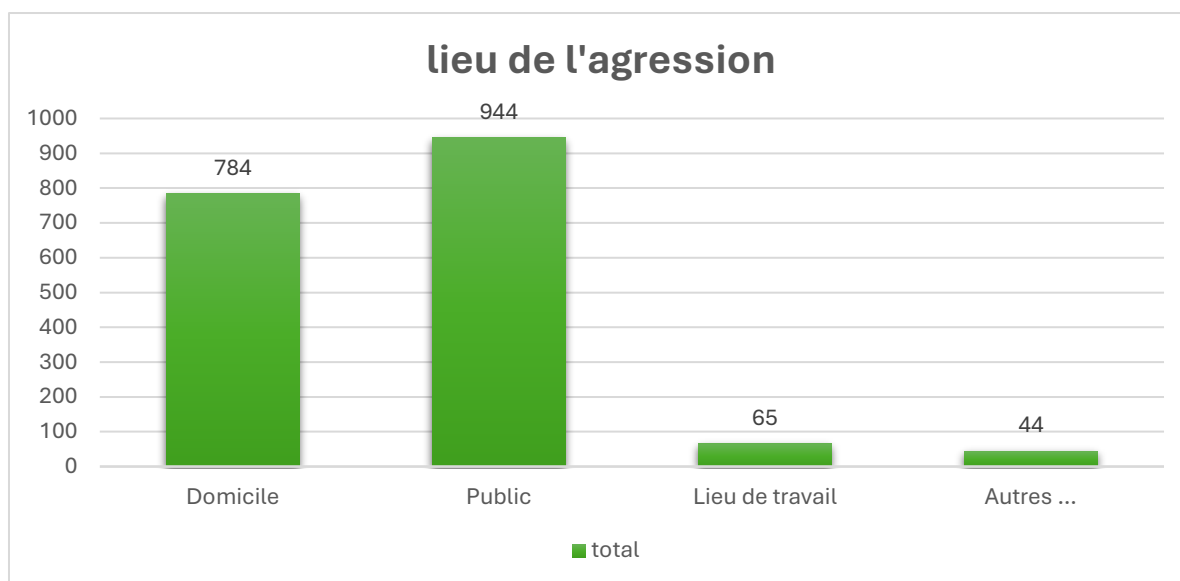
Interprétation médico-légale :

Les lésions les plus fréquemment objectivées sont les **ecchymoses** (35,1 %) et les **contusions** (30,7 %), qui représentent à elles deux près des deux tiers des traces documentées. Les **fractures** (2,0 %) et les **plaies** (7,3 %) sont plus rares, mais revêtent une gravité médico-légale plus élevée et sont généralement associées à des ITT plus longues.

La catégorie « Autres lésions », qui représente près d'un quart des constatations, elle pourrait englober des lésions génitales dans le cadre d'agressions sexuelles, des traces de strangulation (pétéchies), des brûlures, etc.

Ces données lésionnelles seront croisées avec le profil des auteurs et avec les localisations anatomiques dans la section consacrée au profilage, afin de dégager d'éventuelles signatures comportementales.

1.3. Parcours de la victime avant l'examen médico-légal :



Interprétation médico-légale :

Le parcours de la victime avant son arrivée au Service de Médecine Légale du CHU d'Oran peut être partiellement éclairé grâce aux informations contenues dans les dossiers. Bien que les données collectées ne retracent pas le cheminement complet (notamment le dépôt de plainte éventuel, le passage par un commissariat ou une association), deux séries d'indices permettent d'appréhender le contexte : le lieu de l'agression et le délai entre les faits et l'examen médical.

La **voie publique** arrive en tête (51,4 %), ce qui pourrait de prime abord éloigner l'analyse de la violence conjugale, traditionnellement associée à l'espace domestique. Toutefois, cette donnée doit être lue à la lumière de deux considérations, premièrement, la notion de « voie publique » peut recouvrir des réalités diverses : le pas de la porte du domicile, la cage d'escalier d'un immeuble, ou le quartier immédiat, deuxièmement, une agression perpétrée dans un espace public ne signifie pas que l'auteur soit un inconnu ; il peut s'agir du conjoint, d'un ex-conjoint ou d'un membre de la famille élargie.

Le **domicile** représente néanmoins 42,7 % des agressions documentées, soit une part très significative qui confirme que l'espace censé constituer un refuge est,

pour de nombreuses femmes. La faible part du lieu de travail (3,5 %) suggère que les violences professionnelles (harcèlement, agressions par un supérieur ou un collègue) sont rarement orientées vers la médecine légale, soit parce qu'elles ne laissent pas de traces physiques, soit parce que les victimes empruntent d'autres voies de signalement.

Synthèse : La victime-type se présente donc au CHU d'Oran après avoir subi des violences physiques ayant laissé des ecchymoses ou des contusions, le plus souvent infligées dans l'espace public ou au domicile. Elle est mariée, sans emploi dans deux tiers des cas, mais dotée d'un niveau d'instruction au moins équivalent au cycle moyen. L'absence de traces de violences verbales dans le certificat médical ne doit pas faire oublier que celles-ci accompagnent presque toujours les coups et constituent un levier d'emprise insidieux.

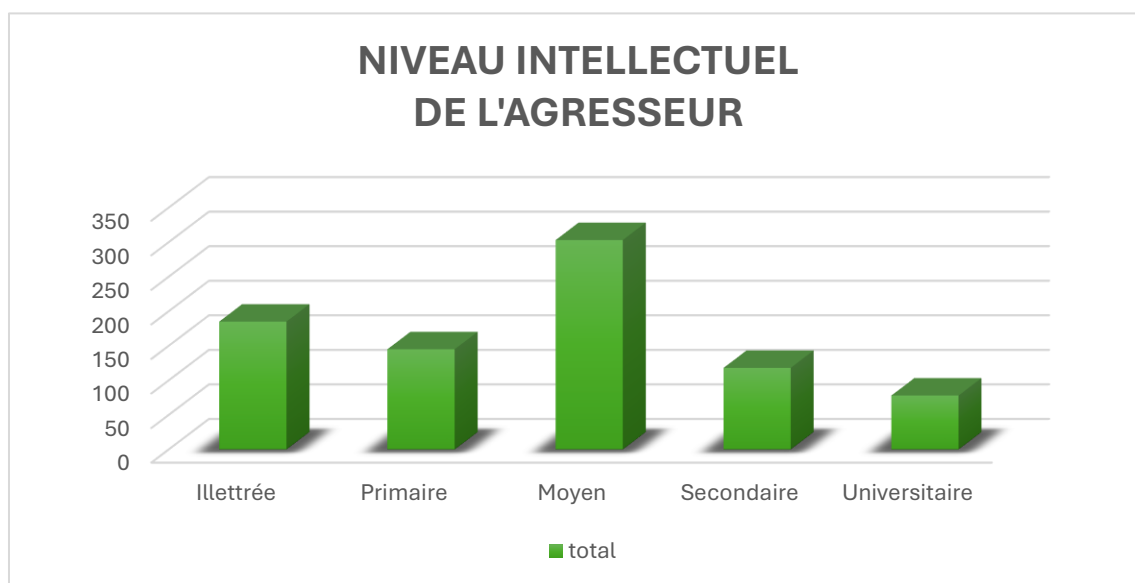
Section 2 : Profil des auteurs

L'identification des caractéristiques des auteurs de violences faites aux femmes est une étape essentielle du profilage criminologique, les données qui suivent sont issues des déclarations des victimes consignées dans les commémoratifs des dossiers médico-légaux. Elles ne constituent donc pas des informations objectives vérifiées par l'enquête judiciaire, mais elles offrent un éclairage précieux sur la manière dont les femmes perçoivent et décrivent leur agresseur. L'analyse porte sur le niveau d'instruction, la situation professionnelle, le lien de parenté avec la victime, le lieu de l'agression et les tendances lésionnelles

2.1. Caractéristiques sociodémographiques des auteurs présumés

2.1.1. Niveau d'instruction :

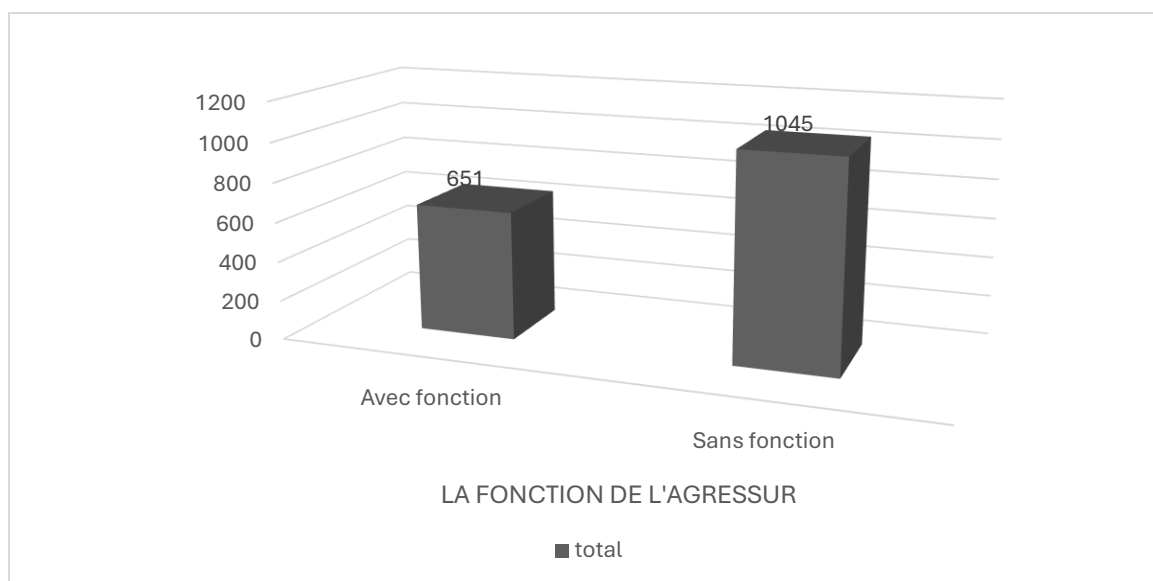
Le niveau d'instruction de l'agresseur a pu être renseigné pour **829** dossiers, soit moins de la moitié des 1 983 victimes. Ce faible taux de réponse reflète la difficulté pour de nombreuses femmes à connaître avec précision le parcours scolaire de leur agresseur, surtout lorsque celui-ci n'est pas le conjoint.



Interprétation médico-légale :

La distribution est assez proche de celle des victimes, avec une majorité relative au niveau **moyen** (36,5 %), les niveaux **illettré** (22,3 %) et **primaire** (17,5 %) sont néanmoins plus fréquemment représentés que chez les victimes (respectivement 3,8 % et 17,6 %). Ce constat ne signifie pas que les auteurs peu instruits sont systématiquement plus violents, mais il pourrait indiquer que les agresseurs illettrés sont surreprésentés parmi les affaires portées à la médecine légale, peut-être parce que leurs violences sont plus moins dissimulées ou parce que les victimes de ces profils osent davantage recourir aux services médicaux.

2.1.2. Situation professionnelle :

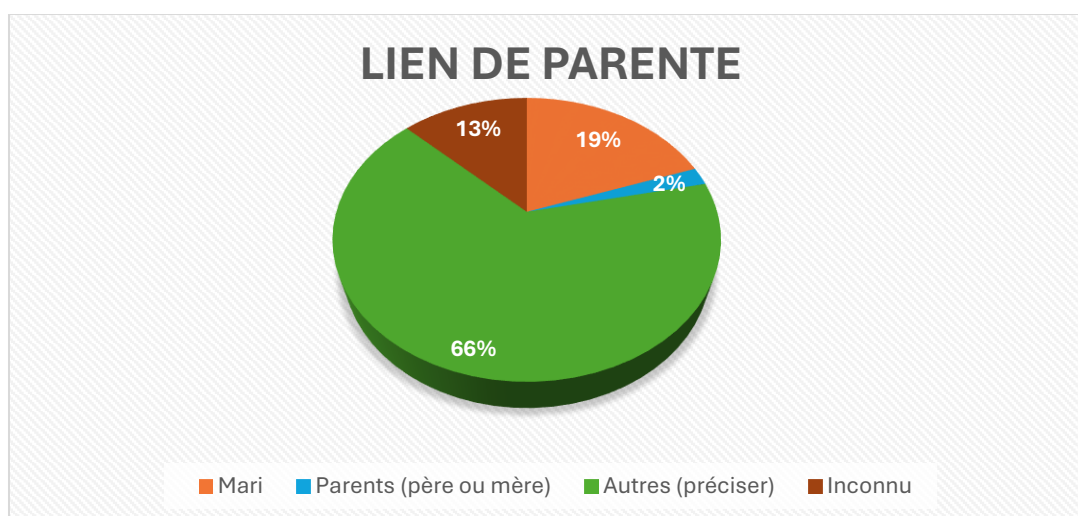


Interprétation médico-légale :

Près des deux tiers des agresseurs (61,6 %) sont déclarés sans emploi, cette proportion élevée pourrait refléter des situations de précarité socio-économique, souvent évoquées comme facteur de stress et de tension dans les foyers.

Toutefois, la criminologie des violences conjugales a montré que le chômage de l'agresseur est moins une cause directe qu'un facteur de vulnérabilité additionnel, renforçant le contrôle coercitif et l'enfermement domestique de la victime. Un agresseur sans emploi est plus souvent présent au domicile, ce qui accroît les occasions de conflits et de violences.

2.2. Lien entre l'auteur et la victime :



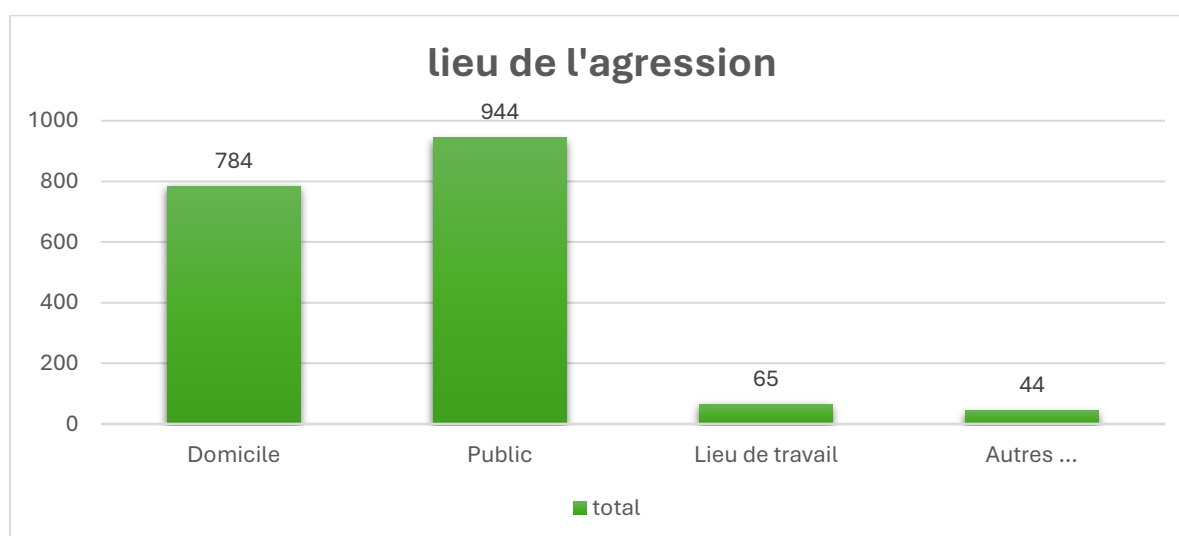
Interprétation médico-légale :

À première vue, le **mari** ne concentre que 19,5 % des agressions, alors que les femmes mariées représentent 46,5 % de l'échantillon des victimes, plusieurs hypothèses peuvent expliquer ce décalage. La catégorie « **Autres** », extrêmement majoritaire (65,7 %), est manifestement hétérogène : elle inclut vraisemblablement des ex-conjoints, des fiancés, des frères, des cousins ou des voisins, que la classification médico-légale n'isole pas. Si les ex-conjoints et les fiancés étaient comptabilisés avec les maris, la part des violences conjugales et post-conjugales serait probablement bien supérieure à la seule mention « Mari ».

La présence, même modeste (12,7 %), d'une proportion d'**inconnus** rappelle que toutes les violences faites aux femmes ne relèvent pas de la sphère familiale et que l'agression par un tiers demeure une réalité non négligeable.

Parents (père ou mère) sont très rarement cités (2,0 %), ce qui peut surprendre compte tenu de la présence de 208 mineures dans l'échantillon. Une sous-déclaration manifeste est probable : les violences parentales sur mineures font l'objet d'un tabou et d'une réticence à la dénonciation, y compris lorsqu'elles aboutissent à une consultation médicale.

2.3. Contexte spatial de l'agression :



Interprétation médico-légale :

Sur 1 837 dossiers exploitables, **42,7 %** des violences se sont déroulées au **domicile**, et **51,4 %** sur la **voie publique**.

Ce partage quasi-équilibré entre espace privé et espace public invite à une relecture du lien auteur-victime. L'agression au domicile, lieu clos et sans témoin, est particulièrement propice au passage à l'acte du conjoint ou d'un membre de la famille cohabitant. La voie publique, quant à elle, peut être liée à des violences commises par des voisins ou des connaissances de quartier.

2.4. Éléments de comportement criminel à travers les lésions

Bien que nous ne disposions pas de croisement direct entre le type d'auteur et la nature des lésions, certaines tendances globales éclairent le comportement de l'agresseur. Les lésions majoritairement constatées sont des **ecchymoses** (35,1 %) et des **contusions** (30,7 %), suivies des autres lésions (24,9 %) et des plaies (7,3 %). Les fractures restent rares (2,0 %).

Ce profil lésionnel plaide en faveur d'un mode opératoire, fondé sur l'usage des mains (gifles, coups de poing, empoignades) ou d'objets contondants domestiques, l'absence d'armes blanches ou à feu, souvent associée à un passage à l'acte plus impulsif ou passionnel, concorde avec la dynamique des violences conjugales ordinaires. La localisation anatomique des coups renforcera cette interprétation en révélant la prédominance des atteintes au visage et aux membres supérieurs.

2.5. Synthèse et interprétation criminologique du profil d'auteur

À partir des données disponibles, se dessine un **profil d'agresseur présumé** caractérisé par un niveau d'instruction moyen, une absence d'emploi dans la majorité des cas, un lien de connaissance ou de conjugalité avec la

victime, et un comportement violent marqué par des coups physiques sans arme, infligés dans des espaces familiaux.

Ce profil ne correspond ni au stéréotype du criminel illettré et marginal, ni à celui de l'homme socialement intégré utilisant une violence froide et calculée. Il s'agit d'un agresseur ordinaire, ancré dans le quotidien de la victime, et dont la violence semble relever d'un **contrôle coercitif** banalisé plutôt que d'une intention délibérée de destruction physique. La surreprésentation des auteurs sans emploi et la forte implication des conjoints et ex-conjoints soulignent l'importance des facteurs de stress socio-économiques et des dynamiques de pouvoir au sein du couple.

Section 3 : Apport de la médecine légale

La médecine légale occupe une place charnière dans la chaîne de prise en charge des violences faites aux femmes. Interface entre le corps violenté et l'institution judiciaire, le médecin légiste transforme les lésions en données objectives consignées dans un certificat médical. Ces données alimentent à la fois la qualification pénale des faits et, potentiellement, l'analyse criminologique du comportement de l'agresseur. La présente section analyse les types et localisations des lésions constatées, le rôle du certificat médical dans la procédure, et les limites que cette source documentaire oppose au profilage criminel.

3.1. Types et localisations des lésions : une lecture anatomique des violences

Les lésions documentées dans les 1 983 dossiers de l'échantillon ont été classées selon leur nature (Type & siège) et leur localisation anatomique (Localité). Ces deux dimensions, analysées séparément, fournissent des indications précieuses sur le comportement de l'agresseur.

3.1.1. Typologie lésionnelle

Sur un total de **2 296 lésions** répertoriées (une victime pouvant présenter plusieurs lésions), la répartition est la suivante : les ecchymoses et les contusions, qui représentent ensemble 65,8 % des lésions, sont caractéristiques de coups portés avec les mains ou avec des objets contondants non tranchants la rareté des fractures (2,0 %) suggère que l'intensité des coups, bien que répétée, dépasse rarement le seuil de la rupture osseuse. La présence de **571 lésions classées « Autres »** (24,9 %) constitue une catégorie hétérogène qui, si elle pouvait être détaillée, offrirait probablement des renseignements supplémentaires sur des violences sexuelles ou des brûlures.

D'un point de vue criminologique, cette prédominance des lésions de type fermé (ecchymoses, contusions) renvoie à une **violence impulsive et non planifiée**, typique des altercations conjugales où l'agresseur utilise ses poings ou des objets du quotidien. L'absence d'armes tranchantes ou de lésions profondes écarte, pour la majorité des cas, un profil d'agresseur calculateur ou prémédité.

3.1.2. Localisation anatomique des violences

La localisation des lésions a été documentée pour **905** occurrences la répartition est la suivante :

Deux zones concentrent près des deux tiers des coups : le **visage** (31,6 %) et les **membres supérieurs** (29,2 %). La tête (14,7 %), le tronc (12,0 %) et les membres inférieurs (12,2 %) se partagent le reste.

Cette distribution anatomique est lourde de signification criminologique, le visage, zone de l'identité et de l'honneur, est souvent visé dans les violences conjugales à forte charge symbolique. Le frapper, c'est nier la dignité de la personne et afficher une domination absolue, les membres supérieurs, en particulier les avant-bras, sont classiquement le siège des **lésions de défense** : la victime tente de se protéger le visage et le tronc, et reçoit les coups sur les bras levés. La combinaison « visage + membres supérieurs » (60,8 % des

localisations) constitue donc un **pattern de violences défensives** quasi pathognomonique d'une agression physique en face-à-face, où la victime est consciente et tente de se soustraire aux coups.

La faible part des localisations au tronc et aux membres inférieurs peut indiquer que l'agresseur frappe de face, à hauteur du buste et du visage, plutôt que de s'acharner sur une victime au sol. Toutefois, les données ne permettent pas de trancher définitivement sur ce point.

3.2. Le rôle du certificat médical dans la procédure

Le certificat médical est un élément central de la preuve des violences volontaires. C'est à partir de ce document que le juge apprécie l'existence matérielle des coups et leur gravité (via l'Incapacité Temporaire de Travail – ITT). Les données collectées montrent que le service de Médecine Légale du CHU d'Oran remplit cette mission avec constance, comme en atteste la régularité des dossiers sur les deux années étudiées.

Cependant, le certificat médical a une fonction essentiellement **descriptive** et **médico-légale**, il constate des lésions, les localise, et fixe une ITT, il n'a pas vocation à interpréter la dynamique criminelle ni à suggérer un profil d'auteur. Pourtant, les données qu'il contient peuvent indirectement nourrir le profilage. Ainsi, un certificat mentionnant des ecchymoses sur les avant-bras et une ecchymose orbitaire signale, au-delà de la matérialité des coups, une probable situation de défense active et une atteinte à la face, donc une dimension symbolique et de contrôle. Ces informations, si elles étaient systématiquement exploitées par les enquêteurs, pourraient orienter la recherche vers un agresseur proche plutôt qu'un inconnu.

Le défi réside dans le fait que ces inférences ne figurent pas dans le certificat lui-même. Elles relèvent de l'expertise criminologique que nous tentons de construire dans ce mémoire.

3. Limites observées de la source médico-légale pour le profilage criminel

Si les constatations médico-légales constituent un socle objectif précieux, plusieurs limites doivent être soulignées quant à leur utilisation dans une perspective de profilage criminel.

1. Absence de données dynamiques : Le certificat décrit des lésions statiques à un instant donné. Il ne renseigne pas sur le déroulement chronologique de l'agression, les gestes précis de l'agresseur, ou la présence d'une escalade de violence la signature comportementale reste invisible.

2. Silence sur les violences psychologiques : Comme l'a montré la Section 1.2, les violences verbales et psychologiques, pourtant centrales dans l'emprise, ne sont pas documentées. Le profilage qui se limiterait aux lésions physiques risquerait de sous-estimer le contrôle coercitif.

3. Catégories médico-légales vs. Besoins criminologiques : La classification en « ecchymose », « contusion », « plaie », etc., est pertinente pour le pronostic médical et l'ITT, mais elle ne dit rien de l'intention de l'agresseur. Une ecchymose peut être le résultat d'une gifle humiliante ou d'un coup de poing violent. La distinction criminologique entre violence « expressive » et « instrumentale » est inopérante à ce niveau de description.

4. Données manquantes sur l'agresseur : Les informations sur l'auteur (niveau d'instruction, profession, lien) sont issues des dires de la victime et souvent incomplètes, ce qui limite les croisements statistiques robustes entre profil d'agresseur et pattern lésionnel.

5. Délai entre les faits et l'examen : Les dossiers ne permettent pas toujours de connaître avec exactitude l'intervalle écoulé, ce qui est susceptible d'affecter la visibilité des lésions et donc la complétude du tableau clinique.

Synthèse : La médecine légale fournit une base descriptive solide, centrée sur les lésions corporelles et leur localisation. Les patterns de coups (visage et membres supérieurs) suggèrent une violence interpersonnelle non planifiée, à

forte charge symbolique. Toutefois, le certificat médical seul ne permet pas de dégager un profil criminel opérationnel. Il doit être croisé avec les données déclaratives de la victime et, idéalement, avec les observations des enquêteurs.

Section 4 : Application du profilage criminel

Les sections précédentes ont dressé les profils distincts des victimes et des auteurs, puis examiné la nature et la localisation des lésions. Il s'agit à présent de franchir le pas du profilage proprement dit : croiser ces variables pour dégager des **constellations comportementales** associant un type d'auteur probable, un mode opératoire privilégié, un contexte spatial et un pattern lésionnel. Cette démarche, bien que limitée par l'absence de croisements statistiques directs dans les données disponibles, repose sur la cohérence interne des tendances observées et sur les enseignements de la littérature criminologique. Elle vise à proposer des **profils types contextualisés** susceptibles d'orienter les enquêteurs dans leurs premières hypothèses.

4.1. Analyse croisée et construction de profils

L'analyse croisée, même indirecte, des données recueillies permet de dégager trois configurations principales, fondées sur le lien auteur-victime, le lieu de l'agression, la localisation des lésions et le niveau d'instruction de l'agresseur déclaré.

Première configuration (violences conjugales intrafamiliales) :

- Lien auteur-victime : Mari (19,5 % des cas documentés).
- Lieu : Domicile (42,7 % des agressions).
- Localisation des lésions : Visage (31,6 %) et membres supérieurs (29,2 %).
- Niveau d'instruction de l'agresseur : Moyen (36,5 %), avec une surreprésentation des illettrés (22,3 %).

Deuxième configuration (violences post-conjugales ou de voisinage) :

- Lien : « Autres » (65,7 %), catégorie fourre-tout où se trouvent probablement ex-conjoints, fiancés, frères, voisins.
- Lieu : Voie publique (51,4 %).
- Localisation : Visage et membres supérieurs également, mais avec une possible prédominance de la voie publique comme espace d'agression de la part d'un ex-conjoint ou d'un voisin.

Troisième configuration (violences par inconnu) :

- Lien : Inconnu (12,7 %).
- Lieu : Voie publique.
- Lésions : Peut-être plus de « Autres » (24,9 %), incluant des lésions de type agression sexuelle ou coups portés avec objets.

Ces configurations ne sont pas étanches, mais elles offrent une base pour élaborer des profils types pertinents pour l'enquête judiciaire.

4.2. Élaboration de profils types contextualisés

À partir des tendances statistiques et des apports de la littérature (Walker, 1979 ; Sheridan & Nash, 2007), nous proposons trois profils d'auteurs de violences faites aux femmes, adaptés au contexte socioculturel et juridique de notre étude.

Profil 1 : Le Contrôleur Domestique :

- **Caractéristiques sociodémographiques probables** : Homme marié, âgé de 31 à 45 ans, niveau d'instruction moyen, souvent sans emploi ou exerçant une activité précaire.
- **Lien avec la victime** : Conjoint légitime.
- **Mode opératoire** : Violence physique modérée mais répétée, principalement des gifles, coups de poing, empoignades, visant le visage et les membres supérieurs (lésions de défense). Usage exceptionnel d'une arme.
- **Contexte spatial** : Domicile conjugal, sans témoin.

- **Signature comportementale** : La violence est un outil de contrôle et de punition quotidien, souvent associé à des insultes et à un dénigrement systématique. L'agresseur justifie ses actes par une prétendue « correction » ou « discipline ».
- **Indices médico-légaux** : Ecchymoses et contusions au visage et aux avant-bras, parfois des lésions d'âges différents (signe de répétition). ITT faible ou moyen.
- **Implications pour l'enquête** : Ce profil est le plus fréquent dans les dossiers du CHU Oran. L'enquêteur doit être attentif aux antécédents de plaintes, aux déclarations de la victime sur des violences antérieures, et à la présence d'enfants témoins. La perquisition au domicile pourra révéler des traces de violences antérieures.

Profil 2 : Le Vengeur de l'Honneur :

- **Caractéristiques sociodémographiques probables** : Homme d'âge variable, souvent avec un niveau d'instruction faible ou moyen, sans emploi ou exerçant une activité indépendante. Forte imprégnation des normes patriarcales traditionnelles.
- **Lien avec la victime** : Mari, ex-mari, fiancé, frère.
- **Mode opératoire** : Violence explosive, pouvant aller jusqu'à des coups violents (fractures, plaies), voire une tentative d'homicide. Usage possible d'un objet contondant. La localisation faciale est prédominante.
- **Contexte spatial** : Domicile ou voie publique, souvent après une séparation, un refus de retour, ou une suspicion d'inconduite.
- **Signature comportementale** : Le passage à l'acte est motivé par la réparation d'un honneur perçu comme bafoué. L'agresseur peut être dans un état de rumination mentale intense avant l'agression.
- **Indices médico-légaux** : Lésions plus graves que dans le profil 1 (plaies, fractures, ITT élevé). Localisation faciale très ciblée.

- **Implications pour l'enquête** : Ce profil justifie une évaluation immédiate du risque de récidive et de passage à l'acte létal. Les écoutes téléphoniques et les auditions de l'entourage peuvent révéler des menaces préalables.

Profil 3 : L'Agresseur Opportuniste de Proximité :

- **Caractéristiques sociodémographiques probables** : Homme jeune (16-30 ans), niveau d'instruction secondaire ou universitaire, avec ou sans emploi. Souvent un voisin, une connaissance du quartier.
- **Lien avec la victime** : Inconnu ou connaissance vague (voisin, ami).
- **Mode opératoire** : Agression dans un lieu public, souvent isolé. Les lésions sont variables : des ecchymoses/contusions jusqu'à des lésions de type agression sexuelle (classées dans « Autres »).
- **Contexte spatial** : Voie publique, souvent à une heure tardive.
- **Signature comportementale** : L'agression est souvent opportuniste, liée à une vulnérabilité momentanée de la victime. Pas de lien affectif préalable.
- **Indices médico-légaux** : Variable. Présence possible de lésions de défense, mais aussi de lésions génitales si agression sexuelle.
- **Implications pour l'enquête** : Ce profil oriente vers une enquête de voisinage et un travail de police technique et scientifique (recherche d'ADN, vidéosurveillance).

4.3. Apport du profilage à l'enquête judiciaire

Les profils types proposés ne constituent pas des preuves juridiques, mais des **outils d'orientation de l'enquête**. Leur application raisonnée peut produire des bénéfices opérationnels à plusieurs niveaux.

1. Hiérarchisation des pistes : Face à une victime présentant des lésions faciales et des lésions de défense aux avant-bras, l'enquêteur peut privilégier la piste du conjoint ou d'un proche (profils 1 ou 2) plutôt que celle d'un inconnu, surtout si l'agression a eu lieu au domicile.

2. **Évaluation du risque** : L'identification d'un profil « Vengeur de l'Honneur » doit alerter sur le risque d'un passage à l'acte létal. L'enquêteur pourra diligenter des investigations complémentaires (auditions de l'entourage, antécédents judiciaires) et solliciter une expertise psychiatrique en urgence.

3. **Orientation des actes d'enquête** : Pour un « Contrôleur Domestique », la perquisition du domicile pourra être orientée vers la recherche de journaux intimes, de preuves de violences antérieures, ou de l'audition des enfants. Pour un « Agresseur Opportuniste », l'accent sera mis sur la police technique et scientifique et les témoignages de voisinage.

4. **Aide à l'audition** : Connaître le profil probable de l'auteur permet de préparer des stratégies d'audition adaptées. Un « Contrôleur Domestique » aura tendance à nier, minimiser et retourner la culpabilité ; un « Vengeur de l'Honneur » pourra revendiquer son acte comme légitime.

5. **Limites et précautions** : Le profilage ne doit jamais se substituer à l'exigence de preuves tangibles (certificat médical, témoignages, aveux, preuves matérielles). Il doit être utilisé comme une hypothèse de travail, toujours susceptible d'être infirmée. La diversité des situations individuelles et le caractère partiel des données disponibles imposent une grande prudence.

Synthèse : L'application du profilage criminel à partir des données médico-légales et déclaratives permet d'esquisser trois profils d'auteurs qui rendent compte de la majorité des configurations rencontrées au CHU d'Oran. Ces profils ne prétendent pas épuiser la réalité, mais fournissent une grille de lecture opérationnelle pour les enquêteurs, à condition d'être utilisés avec rigueur et en complémentarité avec les preuves médico-légales.

Section 5 : Regards croisés des praticiens sur l'apport du profilage criminel

Les données statistiques et lésionnelles analysées dans les sections précédentes offrent une vision objective mais désincarnée du phénomène. Pour saisir la manière dont le profilage criminel est perçu, utilisé ou ignoré dans les pratiques

quotidiennes, il est indispensable de recueillir la parole des acteurs qui, au contact direct des victimes et des dossiers, font le lien entre la médecine légale et l'enquête judiciaire. Deux entretiens semi-directifs ont été conduits : l'un avec un **médecin légiste** exerçant au CHU (professeur B.S.), l'autre avec un **officier de police judiciaire**. L'analyse thématique de ces entretiens met en lumière des convergences, des décalages et des pistes d'amélioration.

5.1. La lecture criminologique des lésions : le point de vue du médecin légiste

Interrogé sur sa capacité à « lire » dans les lésions des éléments de profilage, le Pr B.S. confirme que l'expérience clinique aiguisé une forme de **sémiologie comportementale** qui dépasse le simple constat médical. Il déclare :

« Quand je vois des ecchymoses sur la face antérieure des avant-bras et des marques de pression circulaires autour des poignets, je ne vois pas seulement des coups. Je vois une tentative d'immobilisation et une position de défense. Ça, ça change tout : ça veut dire que la victime était consciente et qu'elle s'est battue. Ce n'est pas une simple altercation. »

Cette lecture rejoint les patterns identifiés dans notre analyse quantitative : la combinaison visage + membres supérieurs renvoie à une dynamique de face-à-face défensif, souvent caractéristique des violences conjugales. Le médecin légiste ajoute cependant que ces inférences restent **implicites** et ne sont pas formalisées dans le certificat médical :

« Le certificat décrit la lésion, sa taille, sa couleur, sa localisation. Je ne vais pas écrire "lésion compatible avec une position de défense" parce que ça, c'est une interprétation. Or c'est au juge ou à l'enquêteur de faire parler les preuves. Moi, je leur donne les éléments bruts. »

Cette retenue, dictée par la rigueur médico-légale et la prudence juridique, a pour effet de laisser dormantes des informations potentiellement précieuses pour

l'enquête. Le professeur en B.S. reconnaît d'ailleurs que des échanges informels avec les OPJ permettent parfois de transmettre ces inférences de manière orale :

« Parfois, au téléphone, un enquêteur me demande : "Docteur, vous avez vu des traces de défense ?" Là, je peux lui dire : "Oui, ça ressemble à ça." Mais ce n'est pas dans le certificat. »

5.2. L'évaluation du risque et de l'emprise en enquête : le point de vue de l'OPJ

L'officier de police judiciaire interrogé confirme que, dans son quotidien, il utilise une forme de profilage empirique, qu'il nomme lui-même « flair » ou « lecture du comportement ». Il décrit ainsi sa pratique :

« Quand une femme vient déposer plainte pour la première fois et qu'elle dit "il m'a giflée", mais que je vois qu'elle tremble, qu'elle baisse la tête, qu'elle n'ose pas regarder son téléphone, je sais qu'il y a autre chose derrière. Je creuse. »

Le repérage de l'**emprise** est au cœur de son travail. Il cite les indices suivants, qui ne figurent dans aucun certificat médical :

- Le discours haché, la peur de nommer l'agresseur.
- La rétractation rapide de la plainte, qu'il interprète comme un signe de pression et non comme un désistement libre.
- La banalisation des violences par la victime (« il n'a pas tapé fort », « c'est de ma faute »).

Concernant le certificat médico-légal, il en souligne l'utilité tactique immédiate, mais aussi les limites pour le profilage :

« Le certificat, c'est ma preuve. Si j'ai une ITT de 21 jours, je vais pouvoir demander la détention provisoire. Mais le papier ne me dit pas si l'homme est

dangereux ou pas. C'est moi qui dois le sentir, en voyant son attitude, ses antécédents, la manière dont il parle de sa femme. »

L'OPJ déplore l'absence d'un outil formalisé d'évaluation du risque qui intégrerait des éléments comportementaux :

« On n'a pas de grille, pas de fiche qui nous dit : attention, cet homme-là a un profil de récidiviste violent. On travaille à l'instinct. Si on pouvait avoir un avis criminologique, un rapport un peu poussé, ça nous aiderait, surtout pour les dossiers de violences habituelles sans grosse ITT. »

5.3. Convergences et divergences entre médecine légale et enquête criminelle

La confrontation des deux discours révèle des **convergences fortes** :

- Les deux praticiens reconnaissent que les lésions ne sont que la partie émergée de l'iceberg de la violence.
- Tous deux perçoivent l'importance des lésions de défense comme marqueur d'une dynamique relationnelle violente.
- Tous deux expriment le besoin d'une meilleure communication interprofessionnelle.

Des **divergences** apparaissent néanmoins dans la logique d'action. Le médecin légiste est tenu par une exigence d'objectivité scientifique qui le conduit à ne pas franchir la frontière de l'interprétation explicite. L'OPJ, au contraire, doit impérativement franchir cette frontière pour décider de la stratégie d'enquête, de la garde à vue, et de la protection de la victime. Ce décalage conduit à un paradoxe : les informations les plus utiles au profilage sont produites par le médecin légiste (via la constatation des localisations), mais ne sont pleinement exploitées qu'à l'issue d'un dialogue informel avec l'enquêteur.

Recommandation	Portée
Formation croisée : initier les OPJ à la sémiologie des lésions (défense, strangulation, répétition) et sensibiliser les médecins légistes aux besoins opérationnels de l'enquête criminologique.	Meilleure compréhension mutuelle, exploitation optimale du certificat médical.
Certificat médico-légal enrichi : ajouter une rubrique facultative « éléments d'orientation criminologique » où le médecin pourrait cocher des cases (ex : « lésions compatibles avec une position de défense », « suspicion de violences habituelles ») sans rédiger d'interprétation narrative.	Formalisation des inférences, sans engager le médecin au-delà de son champ d'expertise.
Avis criminologique précoce : permettre au Parquet ou à l'OPJ de saisir un criminologue clinicien pour une évaluation rapide du risque de récidive et du profil comportemental, en amont des décisions de détention provisoire.	Aide à la décision judiciaire, prévention des passages à l'acte graves.
Fiche d'évaluation du danger : élaborer une grille standardisée adaptée, intégrant des indicateurs comportementaux (menaces, antécédents, jalousie extrême, emprise) et lésionnels (siège des coups, répétition).	Évaluation systématique du risque, harmonisation des pratiques.

5.4. Vers une collaboration renforcée ?

Les deux praticiens interrogés plaident pour des améliorations concrètes, que nous synthétisons ici sous la forme de **recommandations issues du terrain** :

Ces propositions émergent directement de l'expérience des praticiens et rejoignent les préconisations issues de la littérature internationale, que nous discuterons dans le chapitre suivant.

Synthèse : Les entretiens avec le médecin légiste et l'OPJ montrent que le profilage criminel est déjà présent, de manière instinctive et informelle, dans les pratiques professionnelles. Mais cette compétence, non formalisée, reste sous-exploitée. L'absence d'outils partagés et de communication systématique entre la médecine légale et l'enquête pénale freine l'exploitation des données lésionnelles à des fins de profilage. Les propositions formulées par les praticiens eux-mêmes dessinent les contours d'une intégration plus efficace, respectueuse des missions de chacun, au service de la protection des victimes.

Section 6 : Étude de cas illustratif – une affaire de violence conjugale

Après avoir dressé les profils statistiques des victimes et des auteurs, puis analysé l'apport et les limites de la médecine légale, il importe d'incarner ces résultats dans une situation clinique et judiciaire concrète. La présente section propose l'étude approfondie d'un dossier de violence conjugale issu des archives du Service de Médecine Légale du CHU d'Oran. Ce cas, sélectionné pour sa valeur illustrative, permet d'observer comment les constatations médico-légales, les déclarations de la victime et les éléments de profilage criminel s'articulent et se répondent mutuellement.

6.1. Présentation anonymisée du cas

La victime, s'est présentée au Service de Médecine Légale du CHU d'Oran le **26 avril 2026**, soit deux jours après les faits allégués.

6.1.1. Profil de la victime :

Caractéristique	Donnée
Âge	35 ans
État civil	Mariée
Enfants à charge	3 enfants
Niveau d’instruction	2 ^e année secondaire
Profession	Femme au foyer (sans emploi)

6.1.2. Profil de l’agresseur présumé :

Caractéristique	Donnée
Lien avec la victime	Mari
Âge	39 ans
Niveau d’instruction	Moyen
Profession	Commerçant (avec fonction)

6.1.3. Circonstances déclarées de l’agression

La victime rapporte avoir été violentée par son conjoint le **24 avril 2026** au **domicile conjugal**. Elle décrit une dispute qui a rapidement dégénéré en agression physique. Le mari l’a d’abord giflée au visage, puis lui a porté des coups de poing à plusieurs reprises avant d’utiliser une **ceinture** pour la frapper. La victime affirme avoir tenté de se protéger avec les bras durant l’agression. Elle précise en outre qu’il ne s’agit pas de la première fois : les violences sont

répétées et se sont aggravées avec le temps. Elle n'avait cependant jamais consulté un médecin légiste auparavant.

6.1.4. État psychologique lors de l'examen

L'examen somatique a été complété, le même jour, par une **évaluation psychologique** réalisée par la psychologue clinicienne du Service de Médecine Légale du CHU d'Oran. La victime présentait des signes manifestes de **détresse psychologique aiguë** :

- **Comportement d'évitement** : la patiente détourne le regard, parle à voix basse, sursaute au moindre bruit.
- **Humeur triste et anxieuse** : elle présente une humeur dépressive, un état de stress et de peur intense.
- **Perte d'élan vital** : elle exprime une « perte d'envie de continuer », formulation qui doit alerter sur un risque suicidaire latent.
- **Sémiologie post-traumatique** : l'ensemble de ces éléments évoque un **état de stress post-traumatique** constitué.

La psychologue a consigné dans son compte rendu la nécessité d'une **prise en charge psychologique urgente**, orientation qui complète les constatations médico-légales somatiques et témoigne de l'impact global des violences sur la santé mentale de la victime.

6.2. Examen clinique et constatations médico-légales

L'examen corporel a été réalisé le 26 avril 2026, soit environ 48 heures après l'agression.

6.2.1. Lésions objectivées

Le tableau lésionnel est riche et diffus, témoignant d'une violence prolongée et portée sur plusieurs zones corporelles.

Localisation	Description
Lèvre supérieure	Ecchymose.
Région sous-orbitaire droite	Ecchymose (œil droit).
Face externe des deux bras	Ecchymoses larges , multiples, de coloration violacée .
Face externe des deux cuisses	Ecchymoses larges , multiples, de coloration violacée .
Face antérieure des deux cuisses	Ecchymoses arrondies , multiples.
Face externe des deux jambes	Ecchymoses multiples , en voie de résorption (coloration jaunâtre/verdâtre).
Fesse droite	Ecchymose.

Aucune fracture, aucune plaie ouverte nécessitant des points de suture, aucune trace de strangulation n'ont été relevées. L'examen n'a pas mis en évidence de lésions génitales ou anales.

6.2.2. Interprétation médico-légale des lésions

La **coloration violacée** des ecchymoses des bras et des cuisses permet de les dater entre 24 et 96 heures, ce qui est parfaitement compatible avec les faits déclarés du 24 avril 2026. Le caractère **large et multiple** de ces ecchymoses témoigne de coups portés avec une énergie significative et répétée.

La présence d'ecchymoses **en voie de résorption** (jaunâtres/verdâtres) sur la face externe des deux jambes est un **indice médico-légal majeur**. Elle atteste l'existence de violences **antérieures** aux faits du 24 avril, corroborant ainsi les déclarations de la victime sur le caractère répété des agressions. Des ecchymoses jaunâtres correspondent généralement à des lésions datant de 7 à 14 jours.

La **localisation anatomique** des lésions est particulièrement instructive au regard de la dynamique de l'agression :

- Les ecchymoses sur la **face externe des bras** sont très évocatrices de **lésions de défense active**. Une personne qui tente de se protéger le visage et le thorax des coups lève spontanément les bras, exposant leur face externe aux impacts. Cette configuration corrobore le récit de la victime.
- Les ecchymoses **sous-orbitaire droite** et de la **lèvre supérieure** confirment que le **visage** a été directement visé. L'atteinte à la face revêt une dimension symbolique forte d'humiliation et de négation de la dignité, typique des violences conjugales.
- Les ecchymoses **larges** des faces externes des cuisses, les ecchymoses **arrondies** de la face antérieure des cuisses et l'ecchymose de la **fesse droite** peuvent résulter de coups de **ceinture** portés alors que la victime se trouvait en position debout, recroquevillée, ou tentait de fuir. La forme arrondie de certaines ecchymoses évoque l'impact de la boucle de la ceinture, tandis que les ecchymoses larges allongées correspondent au trajet de la lanière.

L'utilisation d'une **ceinture**, objet contondant semi-rigide, explique la taille étendue de certaines ecchymoses (plus larges qu'un simple coup de poing) et la coexistence de marques de formes différentes.

6.2.3. Incapacité Temporaire de Travail (ITT)

L'ITT a été fixée par le médecin légiste à **18 jours**. Cette durée, significative sans être majeure, traduit une violence ayant entraîné des lésions multiples et

diffuses, ayant nécessité un temps de récupération tissulaire et psychologique. Sur le plan pénal, une ITT supérieure à 15 jours caractérise un **délit** passible du tribunal correctionnel.

6.2.4. Photographies médico-légales

(Insérer ici les clichés anonymisés avec caches sur les parties identifiantes, notamment les yeux. Légendes proposées :)

Figure 1 : Ecchymose sous-orbitaire droite et ecchymose de la lèvre supérieure.

Figure 2 : Ecchymoses larges violacées de la face externe du bras droit (lésions de défense).

Figure 3 : Ecchymoses multiples de la face externe de l'avant-bras gauche.

Figure 4 : Ecchymoses larges de la face externe de la cuisse droite.

Figure 5 : Ecchymoses arrondies de la face antérieure des cuisses.

Figure 6 : Ecchymoses en voie de résorption de la face externe des jambes (lésions anciennes).

6.3. Analyse criminologique du cas

Ce dossier s'inscrit avec une netteté remarquable dans le **Profil 1** que nous avons dégagé de notre analyse statistique : le « **Contrôleur Domestique** ». Le tableau ci-dessous confronte les caractéristiques de ce cas à celles du profil type.

Critère	Profil type « Contrôleur Domestique »	Cas étudié
Lien auteur- victime	Conjoint légitime	Mari
Âge de la victime	16-45 ans	35 ans
Profession de la victime	Sans emploi	Femme au foyer
Niveau d’instruction de l’auteur	Moyen	Moyen
Lieu de l’agression	Domicile conjugal	Domicile conjugal
Mode opératoire	Gifles, coups de poing	Gifles, coups de poing, ceinture
Lésions de défense	Présentes (bras)	Présentes (face externe des deux bras)
Atteinte au visage	Fréquente	Présente (lèvre, région sous-orbitaire)
Lésions d’âges différents	Possibles	Présentes (jambes en voie de résorption)

Critère	Profil type « Contrôleur Domestique »	Cas étudié
Répétition des faits	Oui	Oui, explicitement déclarée et confirmée médicalement
ITT	Faible à modéré	18 jours

Plusieurs éléments renforcent la correspondance avec le profil type et appellent des commentaires criminologiques spécifiques :

1. **L’escalade dans le mode opératoire** : Le passage des gifles et coups de poing à l’utilisation d’une ceinture constitue une escalade dans les moyens de contrainte. L’arme improvisée, objet du quotidien détourné, signale une violence qui s’intensifie et se « ritualise » dans une logique de punition corporelle. La ceinture est un instrument classique de châtiment domestique, souvent associé à une légitimation par l’agresseur de son geste comme relevant de la correction.
2. **La double preuve de la répétition** : La victime déclare des violences antérieures, et cette allégation est objectivée médicalement par la présence d’ecchymoses en voie de résorption sur les jambes. Cette concordance entre le récit et les constatations somatiques est un atout considérable pour le profilage et pour l’enquête judiciaire. Elle écarte l’hypothèse d’une « dispute isolée » et confirme l’installation dans un cycle de violence.
3. **La vulnérabilité multidimensionnelle** : La victime cumule plusieurs facteurs de vulnérabilité
 - **Économique** : sans emploi, dépendante financièrement de son mari commerçant.
 - **Familiale** : mère de trois enfants en bas âge, ce qui rend un départ du domicile conjugal logistiquement et psychologiquement difficile.

- **Psychologique** : état de stress post-traumatique caractérisé, avec perte d'élan vital et risque suicidaire latent.

4. L'impact psychologique documenté : La mention explicite d'un état dépressif et d'une perte d'envie de continuer est un signal d'alarme majeur. La littérature sur les violences conjugales (Walker, 1979 ; Campbell, 2003) a montré que le désespoir et la dépression sont à la fois des conséquences de l'emprise et des facteurs de risque de passage à l'acte suicidaire. Le besoin de prise en charge psychologique urgente relevé par le médecin légiste prend ici tout son sens.

5. Le décalage entre l'ITT et la gravité réelle : Une ITT de 18 jours reflète avant tout le temps de guérison des tissus. Elle ne capture ni la souffrance psychique, ni le risque de récurrence, ni la dynamique d'emprise. Ce cas illustre parfaitement la limite du certificat médical classique, que nos recommandations visent à dépasser.

6.4. Apport du cas à l'enquête judiciaire et à la protection de la victime

Ce dossier illustre concrètement comment les constatations médico-légales, croisées avec les déclarations de la victime, peuvent orienter l'enquête et renforcer la protection.

6.4.1. Orientation des investigations

Les éléments médico-légaux (lésions de défense, répétition, atteinte au visage) et déclaratifs (violences habituelles) doivent conduire l'OPJ à :

- **Auditionner prioritairement l'entourage** (voisins, famille) pour recueillir des témoignages sur des scènes de violence antérieures, des cris ou des disputes.
- **Vérifier les antécédents judiciaires** du mari (plaintes antérieures éventuelles, mains courantes, affaires classées sans suite).
- **Perquisitionner le domicile conjugal** pour rechercher des preuves complémentaires (ceinture utilisée, traces de coups sur les murs).

- **Procéder à une audition circonstanciée du mari** en utilisant les constatations médicales pour confronter ses déclarations (minimisation, déni) à la réalité des lésions.

6.4.2. Évaluation du risque et mesures de protection

La présence d'une **atteinte au visage**, de **lésions de défense**, de **violences répétées** et d'un **état de stress post-traumatique** constitue un **faisceau d'indices de danger élevé**. Conformément aux standards internationaux (Danger Assessment, Campbell, 2003) et aux préconisations issues de notre étude, il est impératif :

- De procéder à une **évaluation structurée du risque** de récurrence et de passage à l'acte létal.
- D'envisager une **ordonnance de protection** immédiate (éviction du conjoint du domicile conjugal, interdiction d'entrer en contact avec la victime).
- D'orienter la victime vers une **structure d'hébergement d'urgence** si elle exprime le souhait de quitter le domicile.
- De solliciter une **expertise psychiatrique** du mis en cause pour évaluer sa dangerosité criminologique.

6.4.3. Exploitation du certificat médical enrichi

Si la réforme recommandée dans ce mémoire (ajout de rubriques d'orientation dans le certificat médical) était en vigueur, le certificat de ce cas comporterait des cases cochées pour :

- Lésions compatibles avec une position de défense.
- Lésions d'âges différents évocatrices de violences répétées.
- Atteinte au visage.

Ces mentions factuelles fourniraient à l'OPJ et au magistrat des clés de lecture immédiates pour orienter l'enquête, sans imposer au médecin légiste de formuler une interprétation subjective.

6.5. Leçons tirées du cas

Le Cas étudié constitue une illustration quasi paradigmatique du profil du « Contrôleur Domestique » que notre étude a mis en évidence. Il démontre avec une force concrète plusieurs enseignements centraux de ce mémoire :

- 1. La médecine légale produit des indices de profilage puissants :** La localisation des lésions (bras en défense, visage), leur diversité (ceinture et coups directs) et leur chronologie (lésions récentes et anciennes) dessinent en creux le comportement de l'agresseur bien plus précisément qu'un simple constat d'ITT.
- 2. L'état psychologique de la victime fait partie intégrante du tableau clinique :** Le stress post-traumatique, la peur, l'évitement sont des signes aussi importants que les ecchymoses. Leur documentation systématique devrait devenir un standard.
- 3. Le profilage ne se substitue pas à la preuve, il l'éclaire :** Ce n'est pas le profil qui prouve les coups, mais les coups qui, interprétés, valident un profil. La preuve reste médico-légale ; le profilage lui donne du sens pour l'action pénale et la protection.
- 4. Le passage à l'acte grave est évitable :** Une lecture criminologique attentive des signaux faibles (répétition, défense, détresse psychique) permet d'agir avant que la violence ne devienne irréparable. Ce cas aurait pu, sans intervention, évoluer vers une aggravation des faits.

Ce cas concret donne chair aux statistiques et aux profils types dégagés précédemment. Il légitime, par l'exemple, les recommandations de

formalisation, de formation et de coordination interinstitutionnelle que nous formulons dans la discussion générale de ce mémoire.

6.3. Analyse criminologique du cas

- **Correspondance avec le profil type :** Ce cas s'inscrit clairement dans le profil du « Contrôleur Domestique » (Profil 1) : violence au domicile, coups au visage et lésions de défense sur les avant-bras, répétition des faits, ITT faible à modéré, auteur conjoint sans emploi.
- **Signature comportementale :** La tentative de protection (lésions de défense) atteste que la victime était consciente et en position défensive, ce qui écarte une simple « dispute » et confirme une agression unilatérale.
- **Indices de répétition :** La présence éventuelle de lésions d'âges différents (ecchymoses jaunâtres en plus des bleus récents) serait un indicateur fort de violences habituelles.

6.4. Apport à l'enquête judiciaire

- **Orientation des investigations :** Les constatations médico-légales (visage + défense) doivent inciter l'OPJ à investiguer prioritairement l'entourage conjugal et à recueillir des antécédents éventuels (plaintes antérieures, mains courantes, témoignages des voisins).
- **Évaluation du risque :** La répétition des faits et la nature des coups (visage) justifient une évaluation urgente du danger (grille de risque) et l'examen de mesures de protection immédiates.
- **Stratégie d'audition :** Le mis en cause, correspondant au profil du Contrôleur Domestique, aura tendance à minimiser, nier ou justifier. L'OPJ pourra préparer une confrontation avec les preuves médicales.

6.5. Leçons tirées du cas

Ce cas illustre concrètement la complémentarité de la médecine légale et du profilage. Le certificat médical seul documente des lésions ; le profilage les interprète comme une signature de violence conjugale répétée et oriente l'action pénale. Il montre aussi tout l'intérêt des rubriques d'orientation que nous recommandons dans le Chapitre III.

Chapitre III : Discussion et interprétation des résultats

Section 1 : Confrontation des résultats avec la littérature scientifique

Les données recueillies au Service de Médecine Légale du CHU d'Oran et les entretiens avec les praticiens appellent une mise en perspective avec les travaux internationaux et régionaux sur les violences faites aux femmes.

1.1. Profil des victimes et universalité du phénomène

La prédominance des femmes mariées (46,5 %) et des tranches d'âge 16-45 ans (65,2 %) dans notre échantillon confirme une constante observée dans les grandes enquêtes internationales. L'Organisation Mondiale de la Santé, dans son rapport multi-pays de 2005, établissait déjà que la violence conjugale constitue la forme la plus répandue de violence subie par les femmes dans le monde. Les données du CHU d'Oran s'inscrivent pleinement dans cette tendance.

La diversité des niveaux d'instruction constatée (78,5 % des victimes ont un niveau au moins moyen) corrobore les conclusions de l'enquête nationale algérienne à indicateurs multiples (MICS, 2019) et les travaux de chercheurs maghrébins (Boudjema, 2018 ; Benhadid, 2021) : la violence conjugale n'est pas un phénomène circonscrit aux milieux défavorisés ou peu éduqués. Elle traverse toutes les strates sociales, même si les femmes sans emploi sont surreprésentées dans les services médico-judiciaires, probablement en raison d'une vulnérabilité économique et sociale accrue.

1.2. L'invisibilisation des violences psychologiques

L'absence totale de documentation des violences verbales ou psychologiques dans les certificats médico-légaux (0 % dans notre échantillon) est un résultat en soi, qui rejoint les analyses critiques de Stark (2007) sur le « contrôle coercitif ». L'auteur souligne que le système pénal, focalisé sur les incidents violents isolés, peine à saisir la trame continue de l'emprise. Les travaux de Jaspard (2005) en France et de Sadli (2018) en Algérie avaient déjà pointé cette difficulté à faire exister juridiquement les violences non physiques. Notre étude apporte une confirmation empirique locale à cette problématique : le certificat médical, outil central de la preuve en droit algérien, est structurellement incapable de documenter les violences invisibles.

1.3. La signature lésionnelle comme outil de profilage

La prédominance des coups au visage (31,6 %) et aux membres supérieurs (29,2 %) dans nos données trouve un écho dans les travaux pionniers de Sheridan et Nash (2007) sur les patterns de blessures en violences conjugales. Ces auteures britanniques ont démontré que les violences domestiques se distinguent par une forte concentration des lésions à la tête, au visage et aux avant-bras (lésions de défense), tandis que les agressions par inconnus atteignent davantage le tronc. Leurs conclusions, fondées sur des échantillons anglo-saxons, se vérifient dans le contexte algérien du CHU d'Oran.

La rareté des fractures (2,0 %) et des plaies (7,3 %) face à l'abondance des ecchymoses (35,1 %) et contusions (30,7 %) suggère, comme l'a théorisé Walker (1979) dans son modèle du « cycle de la violence », une violence d'intensité fluctuante, rarement maximale, mais répétée. La signature de défense (avant-bras) associée aux coups au visage est particulièrement évocatrice d'une dynamique conjugale où la victime tente de se protéger, ce que confirment les propos du médecin légiste interrogé.

1.4. Profils d'auteurs et modèles théoriques

Les trois profils types proposés – « Contrôleur Domestique », « Vengeur de l'Honneur » et « Agresseur Opportuniste » – s'inspirent librement des typologies classiques de Holtzworth-Munroe et Stuart (1994), qui distinguaient les agresseurs « familiaux exclusifs », « borderline-dysphoriques » et « violents antisociaux généralisés ». Toutefois, notre proposition intègre une dimension culturelle propre, avec la figure du « Vengeur de l'Honneur », qui fait écho aux analyses de Chelhi (2017) sur la persistance des violences à motif honorifique au Maghreb.

Section 2 : Limites de l'étude

Toute recherche empirique comporte des limites, qu'il est essentiel d'exposer pour nuancer la portée des résultats et orienter les travaux futurs. Cette étude présente six limites principales.

2.1. Limites liées à la source documentaire

Les données proviennent exclusivement des dossiers médico-légaux du CHU d'Oran. Ce choix garantit l'objectivité des constatations lésionnelles, mais il exclut de facto toutes les violences qui n'ont pas donné lieu à une consultation médico-légale. Les femmes qui se taisent, qui recourent uniquement à des médecins privés, qui ne consultent pas du tout, ou qui déposent plainte sans examen médical échappent entièrement à notre analyse. Le phénomène observé est donc une **sous-estimation certaine** de l'ampleur réelle des violences faites aux femmes dans la wilaya d'Oran.

2.2. Limites liées aux données déclaratives sur l'auteur

Les informations concernant le niveau d'instruction, la profession ou le lien de parenté de l'agresseur sont exclusivement fondées sur les déclarations des victimes, sans vérification judiciaire indépendante. Une femme peut ne pas connaître le niveau exact de son agresseur, ou peut déclarer un mari comme «

inconnu » ou « autre » par crainte. La catégorie « Autres », qui représente 65,7 % des liens déclarés, constitue un angle mort statistique qui limite la portée des croisements avec les données lésionnelles.

2.3. Limites liées à l'absence de croisements judiciaires

Cette étude s'est concentrée sur le moment médico-légal, sans pouvoir accéder aux suites judiciaires des dossiers (classements sans suite, condamnations, acquittements). Nous ignorons dans quelle mesure les profils esquissés ont effectivement contribué à orienter les enquêtes ou à influencer les décisions des magistrats. Une recherche ultérieure incluant le suivi judiciaire des dossiers serait nécessaire pour évaluer l'impact réel du profilage.

2.4. Limites méthodologiques

L'étude est descriptive et rétrospective. Elle ne permet pas d'établir des liens de causalité entre les variables. Les associations observées (ex : entre lien conjugal et localisation faciale) sont des tendances, non des corrélations statistiquement testées sur des échantillons stratifiés. La période d'étude (avril 2024 – mars 2026) est relativement courte et l'année 2026 est partielle, ce qui peut affecter la représentativité temporelle.

2.5. Limites liées aux entretiens

Les deux entretiens semi-directifs menés, bien que riches, ne constituent pas un échantillon saturé. Ils offrent un éclairage qualitatif précieux mais ne prétendent pas représenter l'ensemble des pratiques des médecins légistes ou des OPJ de la wilaya.

2.6. Limites liées au biais de désirabilité sociale

Les praticiens interrogés peuvent avoir adapté leur discours à ce qu'ils percevaient comme attendu par la chercheuse. Le décalage éventuel entre

pratiques déclarées et pratiques réelles n'a pu être contrôlé faute d'observation directe prolongée.

Section 3 : Recommandations

À la lumière des résultats empiriques, des enseignements de la littérature et des observations des praticiens de terrain, nous formulons six recommandations opérationnelles visant à renforcer l'articulation entre médecine légale, profilage criminel et procédure judiciaire.

Recommandation n° 1 : Systématiser l'évaluation du danger dès le premier examen médico-légal

Proposer l'introduction, au sein des Unités Médico-Judiciaires, d'une **grille d'évaluation du risque** standardisée, adaptée du *Danger Assessment* de Campbell (2003) et contextualisée. Cette grille, remplie par le médecin légiste ou un psychologue clinicien associé au service, inclurait des indicateurs tels que la localisation des coups (strangulation, visage), les violences sexuelles associées, la présence de menaces de mort, et les antécédents de violences. Elle serait transmise au Parquet avec le certificat médical.

Recommandation n° 2 : Enrichir le certificat médical sans compromettre sa rigueur juridique

Créer une rubrique facultative dans le modèle de certificat médico-légal, intitulée « Éléments d'orientation », où le médecin cocherait des cases standardisées :

- « Lésions compatibles avec une position de défense »
- « Lésions d'âges différents évocatrices de violences répétées »
- « Signes évocateurs d'une tentative de strangulation »

Ces mentions factuelles ne constitueraient pas une interprétation subjective mais offriraient aux enquêteurs des indices opérationnels immédiats.

Recommandation n° 3 : Instaurer une formation croisée obligatoire pour les professionnels

Intégrer dans la formation continue des OPJ de la Brigade de Protection de la Famille un module de **sémiologie médico-légale** (lecture des lésions de défense, signes de strangulation, datation des ecchymoses). Réciproquement, proposer aux résidents en médecine légale un module d'**initiation à la criminologie clinique**, incluant la détection de l'emprise et la notion de cycle de la violence. Une formation commune (OPJ + médecins légistes + magistrats) sur le thème « Lire les violences faites aux femmes au-delà des preuves physiques » renforcerait la cohérence de l'action publique.

Recommandation n° 4 : Créer une Cellule d'Analyse Comportementale au sein de la DGSN

S'inspirer des Behavioral Analysis Units (FBI) ou des Unités d'Analyse Comportementale de la Gendarmerie française pour créer, au sein de la Direction Générale de la Sûreté Nationale, une **Cellule d'Analyse Comportementale** dédiée aux violences intrafamiliales et sexuelles. Composée de psychologues criminologues et d'OPJ expérimentés, elle fournirait sur demande un avis technique aux enquêteurs locaux, particulièrement dans les affaires de violences réitérées ou à haut risque léthal.

Recommandation n° 5 : Faciliter la saisine d'un criminologue clinicien dans la phase pré-sentencielle

Permettre au magistrat du Parquet ou au juge d'instruction, dès l'ouverture de l'information, de solliciter un **Avis Criminologique Clinique** (distinct de l'expertise psychiatrique) portant sur la dynamique du passage à l'acte, le risque de réitération et les stratégies d'emprise. Cet avis aiderait à motiver les décisions de détention provisoire et les ordonnances de protection.

Recommandation n° 6 : Poursuivre la recherche par un suivi longitudinal des dossiers

Concevoir une étude complémentaire qui suivrait une cohorte de victimes depuis l'examen médico-légal initial jusqu'à l'issue judiciaire de la procédure. Cette recherche permettrait d'évaluer rigoureusement dans quelle mesure les éléments de profilage implicite ou explicite influencent la qualification pénale, les décisions de renvoi devant la juridiction de jugement et le quantum des peines prononcées.

Conclusion générale

Parvenu au terme de cette recherche, il convient de porter un regard synthétique sur le chemin parcouru et d'en tirer les enseignements qui répondent à la question centrale qui l'a motivée : **dans quelle mesure le profilage criminologique, en tant qu'outil scientifique, peut-il s'articuler aux exigences de la preuve médico-légale et du procès pénal pour contribuer efficacement à la lutte contre les violences faites aux femmes ?**

La démarche adoptée pour y répondre s'est déployée en trois temps complémentaires, la première partie a posé les fondements théoriques et conceptuels du profilage criminel en l'inscrivant dans une double filiation : celle des sciences criminologiques, qui en font un outil de compréhension et de prévention des comportements violents, et celle de la médecine légale, qui en constitue le principal pourvoyeur de données objectives. Elle a montré que le profilage ne constitue pas une preuve autonome recevable en justice, mais un guide susceptible d'orienter l'enquêteur dans la collecte des preuves matérielles. La deuxième partie a examiné le cadre juridique de la lutte contre les violences faites aux femmes, en analysant la qualification pénale des infractions, les mesures de protection de la victime, et la valeur probante respective de l'expertise médico-légale, du certificat médical et des analyses comportementales. Elle a mis en lumière une tension persistante entre la rigueur procédurale, qui exige des preuves tangibles, et la nécessité de protéger la victime bien avant que le procès ne s'ouvre.

La troisième partie, cœur empirique de ce mémoire, a ancré la réflexion dans la réalité du terrain, l'étude rétrospective de **1 983 dossiers médico-légaux** du Service de Médecine Légale du CHU d'Oran sur la période d'avril 2024 à mars 2026, complétée par les regards croisés d'un médecin légiste et d'un officier de police judiciaire, a permis de dresser plusieurs constats décisifs.

Premièrement, le **profil des victimes** s'est révélé à la fois conforme aux tendances internationales et révélateur de spécificités locales : une femme adulte, mariée dans près d'un cas sur deux (46,5 %), majoritairement sans emploi (66,3 %) mais dotée d'un niveau d'instruction au moins moyen (78,5 %), subissant des violences physiques qui se concentrent sur le visage (31,6 %) et les membres supérieurs (29,2 %), configuration caractéristique d'une tentative de défense face à une agression.

Deuxièmement, le **profil des auteurs présumés**, esquissé à partir des déclarations des victimes, a fait émerger trois figures principales : le Contrôleur Domestique , qui use d'une violence quotidienne, modérée mais répétée, pour asseoir son emprise ; le Vengeur de l'Honneur , dont le passage à l'acte, plus brutal, est motivé par la réparation symbolique d'un honneur jugé bafoué ; et l'Agresseur Opportuniste de Proximité , qui agit dans l'espace public, sans lien affectif préalable avec la victime.

Troisièmement, l'étude a mis en évidence un **fossé entre la richesse des données médico-légales et leur exploitation criminologique effective**, les patterns lésionnels documentés (prédominance des ecchymoses, localisation au visage et aux avant-bras, traces de violences répétées) sont porteurs d'informations précieuses pour orienter les enquêtes et évaluer le danger. Pourtant, le certificat médical, tel qu'il est actuellement rédigé, les cantonne à une fonction descriptive vouée prioritairement à l'établissement de l'ITT. Les inférences comportementales, bien qu'identifiées intuitivement par les praticiens, demeurent orales, implicites et juridiquement invisibles.

Quatrièmement, les entretiens avec les praticiens de terrain ont confirmé que le profilage criminel est **déjà présent, de manière instinctive et informelle**, dans les pratiques professionnelles. Mais cette compétence, non formalisée et non outillée, se heurte à des obstacles structurels : cloisonnement entre professions,

absence de formation croisée, inexistence d'outils standardisés d'évaluation du risque, et réticence légitime du médecin légiste à franchir la frontière de l'interprétation subjective.

La réponse à la problématique s'articule donc autour d'un constat nuancé, le profilage criminel **peut** contribuer efficacement à la lutte contre les violences faites aux femmes, mais il ne le peut pleinement qu'à trois conditions: la première est la **formalisation des inférences criminologiques** dans des outils partagés (grille d'évaluation du danger, certificat médical enrichi de rubriques factuelles d'orientation), la seconde est la **formation croisée** des acteurs de la chaîne pénale (médecins légistes, officiers de police judiciaire, magistrats) à une culture commune de la lecture comportementale des violences et la troisième est la **création de structures spécialisées** (cellule d'analyse comportementale au sein de la DGSN, saisine facilitée du criminologue clinicien) qui puissent fournir un appui technique aux enquêteurs de terrain sans empiéter sur le rôle du juge.

Ce travail comporte des limites qu'il faut reconnaître avec honnêteté.

L'échantillon, bien que volumineux, est monocentrique (CHU d'Oran) et la période d'étude est relativement courte. Les données sur l'agresseur sont exclusivement déclaratives et le suivi judiciaire des dossiers n'a pu être réalisé. Les entretiens, au nombre de deux, n'ont qu'une valeur illustrative. Ces limites ne fragilisent cependant pas les principaux enseignements de la recherche, elles en circonscrivent la portée et appellent des travaux complémentaires.

Des perspectives de recherche futures se dessinent dans le cadre d'une **étude multicentrique** étendant l'analyse à d'autres Unités Médico-Judiciaires du territoire national permettrait de vérifier la représentativité géographique des profils types esquissés ici. Un **suivi longitudinal** des dossiers, depuis l'examen médico-légal initial jusqu'au jugement définitif, autoriserait une évaluation rigoureuse de l'impact réel du profilage sur les décisions judiciaires.

Enfin, une **recherche-action** visant à expérimenter l'implantation d'une grille standardisée d'évaluation du risque dans un service pilote fournirait les données probantes nécessaires pour convaincre les décideurs institutionnels.

Au terme de ce parcours, une conviction se dégage, la lutte contre les violences faites aux femmes ne se gagnera ni par la seule rigueur du droit, ni par la seule puissance de la science, mais par leur dialogue méthodique et respectueux.

La médecine légale offre au juge le scalpel qui constate la matérialité des coups ; la criminologie lui tend le compas qui aide à naviguer dans l'épaisseur humaine des violences invisibles. Entre la science et la justice, le chemin est étroit, mais il est praticable. Ce mémoire espère y avoir posé quelques jalons.

Les annexes

**RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTÈRE DE LA
SANTÉ DE LA POPULATION ET DE LA RÉFORME HOSPITALIÈRE
INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE**

Collecte des Données sur les Violences Ciblant les enfants

Établissement : CHU d'Oran
Service : Médecine légale

Date de consultation :

Mode de consultation:

- Lors d'une consultation spontanée ☐
- Lors d'une consultation sur réquisition ☐
- Découverte fortuite ☐

Identification de la victime:

Nom et prénom de la victime (initiales):

R , R

Date de naissance:

Age: **Sexe:** F

Etat civil:

- Célibataire ☐ Mariée ☐
- Divorcée ☐ Veuve ☐

A-t-elle des enfants? Oui ☐ Non ☐

Si oui combien 00

Adresse: Wilaya : Oran

Commune:

Niveau d'instruction:

- Sans instruction ☐
- Primaire ☐
- Moyen ☐
- Secondaire ☐
- Universitaire ☐

Accompagnateur? Oui ☐ Non ☐

oui par qui:

Conjoint ☐ Père ☐ Mère ☐

Fratie ☐ Amies ☐

Autre ☐ Préciser

Caractère de l'agression

Date des faits

Heure

Lieu de l'agression:

- Domicile ☐
- Lieu de travail ☐
- Lieu scolaire ☐
- Lieu public ☐
- Autre ☐ Préciser

Nature et fréquence des violences

- Physique ☐
- Fréquence 1 à 5 ☐ 6 à 10 ☐ 11 fois ☐
- Sexuelle ☐
- Psychologique ☐
- Privation ☐
- Automutilation ☐
- Comportement suicidaire ☐

Identification de l'agresseur

Sexe: M ☐ F ☐ **âge**

Niveau d'instruction:

- Sans instruction ☐ Primaire ☐
- Moyen ☐ Secondaire ☐
- Universitaire ☐

Profession:

Lien de parenté :

- Man ☐ Fiancé ☐ Voisin ☐
- Ascendants ☐ Descendants ☐ Fratie ☐
- Apparenté ☐ Connaissance ☐ Inconnu ☐

Personne ayant autorité ☐

Autre ☐ Préciser

Conséquence immédiate de la violence

Physique ☐

Préciser

Sexuelle ☐

Préciser

Psychologique ☐

Préciser

Décès ☐

Préciser

Type de prise en charge

- Consultation Médicale ☐ Chirurgicale ☐
- Hospitalisation ☐
- Orientation vers Psychologue ☐ Psychiatre ☐ Médecine légale ☐ Police ☐

Délivrance d'un certificat médical ☐

ITT jours

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA SANTE

ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE DE
PROXIMITE HAI EL GHOUALEM

المؤسسة العمومية للصحة الجوارية حي الغوالم

ORDONNANCE

Nom :
Prénom :
Date naissance :

Numero :
Date :



certificat médical de consultation

Je soussigné
que la soussignée qui de part
— l'absence de la femme soussignée et par conséquent
a été avec certains multiples à la charge
Abdoul, bon état de santé, ainsi que de
Je soussigné et de

Je donne cette déclaration pour
avoir valeur ce jour de date
à soussigné

تكليف شخصي

نحن ، ضابط شرطة ، ضابط الشرطة القضائية - بالأمن الحضري الخامس عشر بامن ولاية وهران .-----

ضابط الشرطة القضائية بقطاع الاختصاص

بمقتضى النصوص الواردة في المادة 49 من قانون الإجراءات الجزائية

نرجو عند الإقتضاء تكليف السيد/ الطبيب الشرعي لمستشفى بهران بأن يقوم بالأعمال الواردة فيما يلي :

- الرجاء فحص طبي وموافقتنا بشهادة طبية على المسمى/ ، من مواليد

و السيد/ - رئيس المصلحة أو الطبيب

يقسم أن يعطينا رأيه

- مراعى الأمانة و الشرف

- في بداية تقريره

- في إقرار كتابي مفصل

حرر بهران في: 25-04-2026



**RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTÈRE DE LA
SANTÉ DE LA POPULATION ET DE LA RÉFORME HOSPITALIÈRE
INSTITUT NATIONAL DE SANTÉ PUBLIQUE**

Collecte des Données sur les Violences Ciblées les Femmes

tablissement : CHU d'Oran

Service : Médecine légale

Date de consultation : 26/04/2026

Mode de consultation :

- Lors d'une consultation spontanée ☐
- Lors d'une consultation sur réquisition ☒
- Découverte fortuite ☐

Identification de la victime :

Nom et prénom de la victime (initiales) :

C : L

Date de naissance : 14/09/1991

Age : 35 ar

Statut civil :

- Célibataire ☐ Mariée ☒
- Divorcée ☐ Veuve ☐

Nombre des enfants ? Oui ☒ Non ☐

Si oui combien : 03

Adresse : Wilaya : Oran

Commune : maraval

Niveau d'instruction :

- Sans instruction ☐
- Primaire ☐
- Moyen ☐
- Secondaire ☒
- Universitaire ☐

Profession : sans

Accompagnateur ? Oui ☒ Non ☐

Si oui par qui :

- Conjoint ☐ Père ☒ Mère ☐
- Fratrie ☐ Amies ☐
- Autre ☐ Préciser

Caractère de l'agression

Date des faits : 24/04/2026

Heure : 10H15

Lieu de l'agression :

- Domicile ☒
- Lieu de travail ☐
- Lieu scolaire ☐
- Lieu public ☐
- Autre ☐ Préciser

Nature et fréquence des violences :

- Physique ☒
- Fréquence 1 à 5 ☐ 6 à 10 ☐ 11 fois ☒
- Sexuelle ☐
- Psychologique ☐
- Privation ☐
- Automutilation ☐
- Comportement suicidaire ☐

Identification de l'agresseur

Sexe : M ☒ F ☐ **âge :** 39

Niveau d'instruction :

- Sans instruction ☐ Primaire ☐
- Moyen ☒ Secondaire ☐
- Universitaire ☐

Profession : commerçant

Lien de parenté :

- Marri ☐ Fiancé ☐ Voisin ☒
- Ascendants ☐ Descendants ☐ Fratrie ☐
- Apparenté ☐ Connaissance ☐ Inconnu ☐

Personne ayant autorité : ☐

Autre : ☐ Préciser

Conséquence immédiate de la violence

Physique : ☒

Préciser : ecchymose

Sexuelle : ☐

Préciser :

Psychologique : ☐

Préciser :

Décès : ☐

Préciser :

Type de prise en charge

- Consultation Médicale ☒ Chirurgicale ☐
- Hospitalisation ☐
- Orientation vers Psychologue ☐ Psychiatre ☐ Médecine légale ☒ Police ☐
- Délivrance d'un certificat médical ☒

ITT jours DIX HUIT (18) JOURS



FICHE DE CONSULTATION PSYCHOLOGIQUE

Date : 26.04.2026
N°. Dossier : 263

Nom et Prénom :

Age : 35 ans

Adresse : Oran

Situation familiale : Marié 03 enfants

Niveau scolaire : 2^{ème} Année S

Fonction : Femme au foyer

Motif de consultation : Violence conjugale (CBV)

❖ Profil psychologique du patient :

- Discours : Coherent ☒ Confus ☐ Logorrhéique ☐ Pauvre ☐
- Memoir : Conserver ☒ Trouble ☐
- Orientation Spatiotemporelle : Oui ☒ Non ☐
- Simiologie post-traumatique : flashbacks / cauchemars ☒ évitement / hypervigilance ☐
Trouble du sommeil / appétit ☒
- Emotion : Triste ☒ Déprimer ☐ Souriant ☐ Le Dégout ☒
Fatigue ☐ Optimiste ☐ Sentiment D'insécurité ☒
- Humeurs : Lunatique ☐ Stresse ☒ Hypochondrie ☐ Angoisse ☐ Calme ☐
Introvertie ☐ Agiter ☐ Hyperactive ☐ Agressive Stress post-traumatique ☐
- Toxicomane : Tabacs ☐ Alcool ☐ Psychotrope ☐ Autres ☐
- Automutilation : Oui ☐ Non ☒
- Risque suicidaire : Nul ☒ Idées ☐ Planifié ☐

❖ Conclusion :

La patiente présente :
Humeur Déprimée - Traumatisme - Stress très apparente
grand Peur (extrême du mari) - Perte de l'envie de continuer
Besoin d'un suivi en charge psychologique p.1

ORAN, Le 26/04/2026

CERTIFICAT MEDICAL INITIAL DE CONSTATAION
 شهادة طبية شرعية أولية

Chef de Service
 Pr. S. BOUMESLOUT

Chef d'unité de Consultation Médico-Judiciaire
 Dr. N. AYADI

Chef d'unité de criminalistique
 Dr. A. BOUCHAAR

Chef d'unité de thanatologie
 Dr. K. MEHDI

Médecin légiste Assistante
 Dr. R. MERAD

Coordinateur
 Mr. A. SIFA

Psychologue
 Z. E. FARADJI

Assistante Médicale Principale

Me. K. HADJ
 BELKACEM

Secrétaire Administrative

Me. F. Z. BELYACHI
 Me. N. BAROUAGUI

☎ / 📠 : 041.40.13.98

Nom et prénom:

Age :

Dit avoir été victime de: COUPS ET BLESSURES VOLONTAIRES

Date et heure des faits : 24/04/2026

Heure : 10H15

Réquisition : SU. 15ème

N° :

L'examen Médical :

- Multiples petites ecchymoses siégeant au niveau du visage avec un oedème en regard.
 - Grandes ecchymoses siégeant au niveau de la face postérieure du bras gauche et du creux poplité droit avec des hématomes en regard.
 - Grandes ecchymoses siégeant au niveau des membres supérieures, du dos, de la région lombaire, des fesses et des membres inférieures.
 - Contusion du cuir chevelu avec notion de douleur sans trace évidente.
 - Choc psychologique.

Ces blessures sont caractéristiques d'un instrument : CONTONDANT

2ème instrument ARME NATURELLE

Et justifient d'une incapacité totale de travail (ITT) de : DIX HUIT(18) JOURS

à compter du 24/04/2026 sauf complications

إن نسبة العجز الكلي المؤقت و نسبة العجز الجزئي الدائم المحتملة يمكن إعادة النظر فيهما بعد التئام الجروح في إطار خبرة طبية

إطار خبرة طبية

Références bibliographiques

Les sources :

Les lois et décrets internationaux :

1. Alger, constitution, journal officiel N°82, TITRE II DES DROITS FONDAMENTAUX, DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES DEVOIRS CHAPITRE PREMIER DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES LIBERTES PUBLIQUES, 2022.
2. Algérie code procédure pénale, journal officiel n 54 Loi n° 25-14 du 9 Safar 1447 correspondant au 3 août 2025 portant code de procédure pénale.
3. Algérie, code de déontologie médicale, établi par le décret exécutif N° 92-276 du 6 juillet 1992.
4. CEDAW : La convention portant sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, entrée en vigueur le 03 septembre 1981 a été ratifiée par l'Algérie le 22 Janvier 1996, publiée au journal officiel le 24 Janvier 1996.
5. Cour de cassation chambre criminelle 29 janv. 2003, n° 02-86774, France
6. Décision relative à la connaissance pénale en date du 10/02/1981, Bulletin des juges 1981, n° 1, numéro 87
7. Décision relative à la connaissance pénale en date du 9/10/1984, Bulletin des juges 1989.
8. Décret exécutif n° 10-322 du 16 Moharram 1432 correspondant au 22 décembre 2010 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la Sûreté nationale.
9. Décret présidentiel n° 03-69 du 15 D'Hou El Hidja 1423 correspondant au 16 février 2003 portant ratification de la convention relative à la création de l'Organisation de la femme arabe, adoptée lors de la soixante-neuvième session du conseil économique et social de la Ligue des Etats arabes, tenue au Caire du 11 au 14 février 2002.

- 10.** Décret présidentiel n° 16-254 du 25 D’Hu al-Hijjah 1437, correspondant au 27 septembre 2016, e Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté par la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine à Maputo (Mozambique).
- 11.** La convention d’Istanbul : La Convention pour la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique est un traité majeur relatif aux droits humains qui établit des normes juridiques complètes afin de garantir le droit des femmes à vivre à l’abri de la violence.
- 12.** La loi n° 15-19 du 30 décembre 2015 modifie et complète l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant Code pénal algérien.
- 13.** La Loi n° 09-02 du 25 février 2009 (publiée au Journal Officiel N°15 du 08/03/2009) modifie et complète l'ordonnance n° 71-57 du 5 août 1971 relative à l'assistance judiciaire en Algérie.
- 14.** La loi n° 15-19 du 30 décembre 2015 (JO n°71 de 2015) modifie et complète l'ordonnance n° 66-156 portant code pénal algérien.
- 15.** Le Code de la famille algérien est la législation fondamentale régissant les relations familiales. Il a été promulgué par la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, puis modifié et complété par l'ordonnance n° 05-02 du 27 février 2005.
- 16.** Loi n° 24-06 du 28 avril 2024 modifiant et complétant l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966 portant code pénal art 264.
- 17.** Loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 : Portant réforme des dispositions générales du code pénal français.
- 18.** Organisation des nations unies
- 19.** Organisation mondiale de la santé OMS
- 20.** Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, adopté par la deuxième session ordinaire de l'Assemblée de l'Union africaine à Maputo (Mozambique).

Ouvrage (Livre) :

1. American psychological association, Scotia J. Hicks et Bruce D. Sales, In R. N. Kocsis ,2006
2. Annie beziz-ayache et magali ravie, fiche de, criminologie et criminalistique, ellipses,2021.
3. Bénézech M, Le Bihan, P, & Bourgeois, M. L. Les composantes du crime violent : une nouvelle méthode d'analyse comportementale de l'homicide et de sa scène. Annales Médico-Psychologiques, 2006.
4. Boxho, P. & Haegi, W, Le certificat de constat de coups et blessures, Revue de la Médecine Générale, n° 384, 2021.
5. Brent E turvey, Criminal Profiling : An Introduction to Behavioral Evidence Analysis, elsevier,2011
6. Caroline B. Meyer, Criminal Profiling as Expert Evidence, In R. N. Kocsis, 2008.
7. Chisum, W. J. & Turvey, B. E, Chapter 11 – An Introduction to Crime Reconstruction. In Criminal Profiling : An Introduction to Behavioral Evidence Analysis 4th Ed.2012.
8. Criminal Investigation : An Introduction to Principles and Practice, Peter Stelfox, Willan Publishing ,2009.
9. Criminel detection and the psychology of crime, David V canter and Laurence J Allison, Dartmouth Pub Co,1997.
10. Dabadie K Le médecin légiste, interface entre la victime et la justice. La Revue Nouvelle, n° 5,2023.
11. Dieu, E, Les hypothèses sous-tendant la pratique policière du Profiling criminel en France. Annales Médico-Psychologiques,2014.

12. Dieu, Erwan ; Sorel, Olivier, Les hypothèses sous-tendant la pratique policière du Profiling criminel en France Annales médico psychologiques, paris France, Vol.172,2014.
13. Expertise psychiatrique au pénal : apports des canevas structurés d'expertise, Annales Médico-Psychologique, Vicenzutto, Annales Médico-Psychologiques,2019.
14. Farid bencheikh, essai de criminologie, Edition : enal-dahlab, Algeria, 1997.
15. Godwin, M, Reliability, validity, and utility of criminal profiling typologies, Journal of Police and Criminal Psychology,2002.
16. Guo, B. & Harstall, C, Risk assessment tools for predicting recidivism of spousal violence. Institute of Health Economics (IHE), Alberta, Canada,2008.
17. Improdov Module, Ed 4 2020, OMS, Lignes directrices pour la prise en charge médico-légale 2003, CCNE Avis n° 14.
18. Krug EG, Rapport mondial sur la violence et la santé, World Heath Organizations, 2002
19. Le petit Larousse illustré 2012, Edition : Antoine Caron, France, 2011.
20. Le petit larousse-2005.
21. Loris Tamara Schiaratura, « Analyse et interprétation psychologiques des Comportements corporels en situation de communication interpersonnelle », Methods savoirs et textes, 2013.
22. Médecine légale médecine travail l'ouvrage officiel des spécialiste Elsevier Masson, 3eme Edition.
23. Pattern Bruises Provide Clues for Emergency Physiiciens Assessing Injury Cases, ACEP Now, 2016.
24. Précis de médecine légale A, LACASSAGNE, paris, 1906.
25. Profilage criminel : introduction à l'analyse des preuves comportementales, Turvey, Brent E, amsterdam,2012.

26. Raymond Gassin, Sylvie Cimamonti, Philippe Bonfils, Précis de Criminologie, 7eme édition, Dalloz,2011.
27. Salaheddine abbassi, 'la criminologie objet objectif et moyen, 2013, paris, France.
28. These Anne sophy roy, Recours aux outils, structures et intervenants impliqués dans la prise en charge des femmes victimes de violences conjugales,2019.
29. Tom Bevel et Ross M Gardner, Analyse des traces de sang avec une introduction à la reconstitution des scènes de crime, deuxième édition,2001.
30. Turvey, B. E, Chapter 11 Wound Pattern Analysis. In Criminal Profiling : An Introduction to Behavioral Evidence Analysis,4th Ed, Academic Press 2011.
31. Turvey, B. E, Criminal Profiling : An Introduction to Behavioral Evidence Analysis,3rd Ed, Academic Press/Elsevier,2008.
32. Turvey, B.E, Criminal Profiling : An Introduction to Behavioral Evidence Analysis, 4th Ed, Academic Press,2011.
33. Turvey, chapitre 24, Hicks & Sales, Canter & Alison 1997.
34. Violence et agressivite au sein d'un couple, volume 1, Patrick de neuter, 2012.

Article de revue scientifique :

1. ANALYSE CRIMINELLE ET ANALYSE COMPORTEMENTALE, Direction des Affaires Criminelles et des Grâces, Bureau des politiques pénales et de la protection des libertés individuelles, 2003.
2. ANDREAS KAPARDIS, Offender-profiling today: an overview, Ph.D (Cambridge), Professor & Chairman, Department of Law, University of Cyprus, Visiting Professor, Institute of Criminology, Cambridge University, 2017BOUMOHRAT Belkheir, La pudeur et l'espace public en Algérie : quelle relation ? Journal Dirassat Insaniya Wa Ijtimaiya, N°9,2019.

3. D'Éric Macé, Existe-t-il des profils types d'auteurs de violences conjugales, l'université de Bordeaux, France, 2024.
4. Djagam mohameddr. & Riadh denche, Vers une pénalisation des violences conjugales
5. En Algérie, REVUE jurisprudence, N°13, Laboratoire d'impact de la jurisprudence sur la dynamique de la législation, Faculté de droit et des sciences politiques, Université de Biskra.
6. Houda Bouzid, LA SPÉCIFICITÉ DU VIOL EN ALGÉRIE, les Cahiers du LAPSI, Volume 10, Numéro 1, Université de Mostaganem, 2013.
7. John E. Douglas, Robert K. Ressler, Ann W. Burgess, Carol R. Hartman, Criminal Profiling from Crime Scene Analysis, Released by the U.S. Department of Justice as part of the information on serial killers provided by the FBI's Training Division and Behavioral Science Unit at Quantico, Virginia. 1986.
8. Kim, Y. S, Forensic Application of Behavioral Evidence Analysis. Korean Journal of Legal Medicine, 2018.
9. Kocsis, R. N., & Palermo, G. B, Disentangling criminal profiling, International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology, 2015.
10. Laporte, Violence conjugale : étude comparative des types d'auteurs et propositions pour l'intervention, Thèse de doctorat, Université Lumière Lyon 2, 2010.
11. Latifa belarouci, Les violences sexuelles faites aux femmes : la situation en Algérie, Dans Le Journal des psychologues, Éditions Martin Média, N°1, 2010.
12. Lydia Mannaï, Protéger les femmes contre la violence en Algérie : entre textes juridiques et pratiques de terrain, Revue de droit constitutionnel et d'institutions politiques, Université Abdelhamid Ibn Badis - Mostaganem, Volume 5, Numéro :1, 2021.

- 13.** Mahdid Mohamed, Human right Under the 2020 constitution and guarantees for their protection, *Revue des droits et des sciences politiques – Université de Khenchela*, volume 9, N°1, 2022.
- 14.** Meriem ouchen, La violence sexuelle contre les filles mineures dans les foyers algériens : A propos de deux cas d'inceste, *Journal of Studies in Déviation Psychology*, volume 9, Nn°1,2024.
- 15.** Mohamed Maniboliot Soumah, Certificats médicaux pour coups et blessures volontaires en pratique médico-judiciaire à Dakar, *Service de Médecine Légale et Médecine du Travail, Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odontologie, Université Cheikh Anta Diop*,2019, Dakar, Sénégal.
- 16.** Naima Ben Si Saïd-Zarguen, Les conséquences du harcèlement sexuel sur des employées en milieu professionnel algérien, *Université Mouloud Mammeri campus Tamda, Tizi-Ouzou, Algérie*, المرشد , édition N°1,2018.
- 17.** Richard N cousins, George B palerm, démêler le profilage criminel, *journal international de thérapie des délinquants et de criminologie comparée* 2013.
- 18.** Rita alexandra brilla Ribeiro, Christina branca bento, analyse de validité de profilage : problème sous-jacent et perspective d'avenir, *journal international de droit et de psychiatrie*,2020.
- 19.** Samira taoufik, La violence familiale à l'égard des femmes : nature des actes et contexte d'émergence (Étude de cas), *revue la famille et la société*, volume10, N°2, université larbi ben mahidi, oum el baouki, Algérie,2022.
- 20.** Wayne Pethericka, Nathan Brooksb, Reframing criminal profiling: a guide for integrated practice, *Criminology Department, Faculty of Society and Design, Bond University, Gold Coast, QLD, Australia; b School of Health, Medical and Applied Sciences, Central Queensland University, Townsville, QLD, Australia.*
- 21.** Yonge, K. C, Criminal profile accuracy following training in inductive and deductive approaches, *Thèse de doctorat, Mississippi State University*, 2008.

Références en Arab :

1. أحسن بوسقيعة، الوجيز في القانون الجنائي الخاص، دار الهوم، الطبعة 2003
2. احمد غاي، مبادئ الطب الشرعي، دار لأيمة، الطبعة الثالثة، الجزائر، 2025
3. بوقادوم، يحيوي صليحة، التتميط الجنائي وسيلة لمساعدة المحقق الجنائي أم تحقيق من نوع جديد، حوليات جامعة الجزائر 1، المجلد 37، العدد 01، كلية الحقوق، جامعة الاجزائر 01، 2023
4. الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية وزارة التضامن الوطني والأسرة وقضايا المرأة، دليل التكفل بالنساء والفتيات ضحايا العنف
5. رزاق عبد الكريم، وسائل التحقيقات العلمية الحديثة، مجلة القانون والتنمية المحلية، مخبر القانون والتنمية المحلية، ادرار، الجزائر، المجلد 1 العدد 2.
6. محمد شلال حبيب، كتاب أصول علم الاجرام، العائق لصناعة الكتب، القاهرة، دون سنة الطبع،
7. مطبوعات منظمة العفو الدولية، الجزائر لابد من إصلاحات شاملة لوضع حد للعنف ضد المرأة، الطبعة الأولى، الولايات المتحدة الامريكية، سنة 2014

Références webliographique :

1. <https://www.africaradio.com/actualite-110829-algerie-lancement-de-la-plateforme-himayati-pour-les-femmes-victimes-de-violence> 25-04-2026 à 22:30
2. <https://www.himayati.dz/himayati/25-04-2026> à 21:10
3. <https://www.himayati.dz/himayati/26-04-2026> à 12:49
4. <https://www.msnfcf.gov.dz/> 22-04-2026 à 12 :45
5. <https://www.algeriepolice.dz> 27-04-2026 à 16 : 10
6. <https://www.algeriepolice.dz> 26-04-2026 à 14 : 26
7. <https://www.solidarite-association.dz> 26-04-2026 à 11 : 39
8. <https://algeria.unfpa.org/fr> 26-04-2026 à 14 :44
9. www.wikipédia.com,23-04-2026 à 17 :51
10. <https://gbvresponders.org> 26-04-2026 à 12 :30
11. <http://criminalistique.free.fr/criminologie1.htm> 22-04-2026 à 21:15
12. <https://algeriesun.com/> 27-04-2026 à 12 :34

le sommaire

Table des matières

<i>Dédicace</i>	3
<i>Dédicace</i>	4
<i>Remerciements</i>	5
Liste des abréviations	6
Introduction générale	VI
Plan du mémoire	13
Chapitre I : Le profilage criminel et l'expertise médico-légale dans la compréhension des violences faites aux femmes : cadres conceptuels et parcours de la victime	17
Section I : Le profilage criminel comme outil scientifique et l'approche médico-légale des violences faites aux femmes	17
A -Cadre conceptuel des violences et de la criminologie appliquée.....	18
A1. Définitions et typologie des violences faites aux femmes	18
A1 .1 Notion de violence	18
A1.2 Typologie des violences faites aux femmes.....	20
A1.3 Spécificités des violences fondées sur le genre	21
A2. La criminologie appliquée et le profilage criminel	22
A2 .1. Définition de la criminologie appliquée	22
A2.2. Le profilage criminel comme outil scientifique pour comprendre et prévenir les comportements criminels	23
A2.3 Limites et précautions d'usage.....	24
B- Intégration scientifique des données	25
B1. Comment le profilage complète les preuves médico-légales.....	25
B2. Rôle des expertises et des observations comportementales	26
B3. La non-recevabilité du profilage criminel comme preuve autonome en justice.....	27
Section 2 : Parcours de la victime et apport de l'expertise médico-légale.....	29
A-Parcours de la victime avant la judiciarisation	29
A1. Contexte et obstacles.....	29
A2. Dépôt de plainte, prise en charge sociale et médicale.....	30
B- Expertise médico-légale et documentation des preuves	31
B1. Examen et constatations	32
B2. Certificat médical et traçabilité	33
B3. Importance scientifique pour le profilage	34

C- Complémentarité entre médecine légale et profilage criminel	34
C1. Profilage comme outil d'aide à la décision et à l'enquête	35
C2. Reconstruction scientifique des faits	35
C3. Limites et enjeux éthiques	36
Chapitre II : Le cadre juridique de la lutte contre les violences faites aux femmes et l'intégration du profilage criminel comme moyen de preuve moderne en droit algérien	38
Section 1 : Les principes juridiques de la lutte contre les violences faites aux femmes	39
A- Le cadre juridique des actes criminels qualifiés de violences contre les femmes	39
A1. Le droit interne (réglementation juridique algérienne – Code pénal).....	40
A1 .1 Coups et blessures volontaires :.....	41
A1. 2 Le Viol	44
A1. 3 Harcèlement sexuel.....	48
A1. 4 Atteintes à la pudeur	49
A1.5 Torture	51
A2. Les conventions internationales de lutte contre les violences faites aux femmes	52
A2.1 L'Algérie a ratifié plusieurs instruments internationaux :	54
A2.2 La Convention arabe pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.....	55
A2.3 la convention africaine pour les violences faites aux femmes.....	55
B- les méthodes de protection des femmes victime de violences	60
B1. La protection juridique des femmes contre la violence dans la législation algérienne	64
B1.1 Autorités habilitées à recevoir le dépôt de plainte :	64
B2. Mécanismes de protection pour la femme victime de violence en Algérie Plateformes numériques et applications :	65
Section 2 : La valeur juridique du profilage criminel en tant que moyen de preuve moderne en droit international et national.....	69
A- La valeur juridique du profilage criminel dans la loi internationale :	70
A1. Le profilage criminel en États-Unis.....	71
A2. Le profilage criminel en France	73
B La valeur juridique du profilage criminel dans la loi nationale	75
B1. les moyens de prouverions modern en droit algérien.....	76
B2. Le profilage face a la possibilité d'être un moyen de preuve	77
Introduction	81
Chapitre I : Méthodologie de la recherche	82
Introduction	82
Section 1 : Cadre méthodologique.....	83

1. Type de recherche	83
2. Objectifs de l'étude.....	84
Section 2 : Présentation du terrain d'enquête et population d'étude	84
1.Histoire du centre hospitalier et universitaire d'Oran (C.H.U. Oran) :	84
Figure n°1 : Organigramme du Centre Hospitalo-universitaire D'Oran	86
1.Présentation du Service de Médecine Légale du CHU d'Oran :.....	87
Présentation du service :	87
2. Population cible :.....	88
3. Méthode d'échantillonnage :.....	89
Section 3 : Outils de collecte des données	90
1. Outil principal : La grille de dépouillement standardisée	90
Chapitre II : Présentation et analyse des résultats	90
Section 1 : Profil des victimes	90
1.1. Caractéristiques sociodémographiques des victimes	90
1.1.1. Âge des victimes :	90
1.1.2. État civil :.....	92
1.1.3. Niveau intellectuel :	93
1.1.4. Situation professionnelle :	94
1.2. Types de violences subies :	96
Types et siège des lésions corporelles :.....	97
1.3. Parcours de la victime avant l'examen médico-légal :.....	97
Section 2 : Profil des auteurs	99
2.1. Caractéristiques sociodémographiques des auteurs présumés	99
2.1.1. Niveau d'instruction :	99
2.1.2. Situation professionnelle :.....	100
2.2. Lien entre l'auteur et la victime :	101
2.3. Contexte spatial de l'agression :.....	102
2.5. Synthèse et interprétation criminologique du profil d'auteur.....	103
Section 3 : Apport de la médecine légale	104
3.1. Types et localisations des lésions : une lecture anatomique des violences	104
3.1.1. Typologie lésionnelle.....	104
3.1.2. Localisation anatomique des violences	105
3.2. Le rôle du certificat médical dans la procédure.....	106
3. Limites observées de la source médico-légale pour le profilage criminel	107
Section 4 : Application du profilage criminel.....	108

4.1. Analyse croisée et construction de profils.....	108
4.2. Élaboration de profils types contextualisés.....	109
Profil 1 : Le Contrôleur Domestique :.....	109
Profil 2 : Le Vengeur de l'Honneur :.....	110
Profil 3 : L'Agresseur Opportuniste de Proximité :	111
4.3. Apport du profilage à l'enquête judiciaire	111
Section 5 : Regards croisés des praticiens sur l'apport du profilage criminel	112
5.1. La lecture criminologique des lésions : le point de vue du médecin légiste	113
5.2. L'évaluation du risque et de l'emprise en enquête : le point de vue de l'OPJ.....	114
5.3. Convergences et divergences entre médecine légale et enquête criminelle	115
5.4. Vers une collaboration renforcée ?	116
Section 6 : Étude de cas illustratif – une affaire de violence conjugale	117
6.1. Présentation anonymisée du cas.....	117
6.1.1. Profil de la victime :.....	117
6.1.3. Circonstances déclarées de l'agression	118
6.1.4. État psychologique lors de l'examen	119
6.2. Examen clinique et constatations médico-légales	119
6.2.1. Lésions objectivées	119
6.2.2. Interprétation médico-légale des lésions	120
6.2.3. Incapacité Temporaire de Travail (ITT).....	121
6.2.4. Photographies médico-légales	122
6.3. Analyse criminologique du cas	122
6.4. Apport du cas à l'enquête judiciaire et à la protection de la victime	125
6.4.1. Orientation des investigations	125
6.4.2. Évaluation du risque et mesures de protection.....	126
6.4.3. Exploitation du certificat médical enrichi	126
6.5. Leçons tirées du cas	127
6.3. Analyse criminologique du cas	128
6.4. Apport à l'enquête judiciaire.....	128
6.5. Leçons tirées du cas	128
Chapitre III : Discussion et interprétation des résultats.....	129
Section 1 : Confrontation des résultats avec la littérature scientifique.....	129
1.1. Profil des victimes et universalité du phénomène.....	129
1.2. L'invisibilisation des violences psychologiques	129
1.3. La signature lésionnelle comme outil de profilage.....	130

1.4. Profils d'auteurs et modèles théoriques.....	130
Section 2 : Limites de l'étude.....	131
2.1. Limites liées à la source documentaire.....	131
2.2. Limites liées aux données déclaratives sur l'auteur	131
2.3. Limites liées à l'absence de croisements judiciaires	132
2.4. Limites méthodologiques.....	132
2.5. Limites liées aux entretiens	132
2.6. Limites liées au biais de désirabilité sociale.....	132
Section 3 : Recommandations.....	133
Recommandation n° 1 : Systématiser l'évaluation du danger dès le premier examen médico-légal.....	133
Recommandation n° 2 : Enrichir le certificat médical sans compromettre sa rigueur juridique	133
Recommandation n° 3 : Instaurer une formation croisée obligatoire pour les professionnels	134
Recommandation n° 4 : Créer une Cellule d'Analyse Comportementale au sein de la DGSN	134
Recommandation n° 5 : Faciliter la saisine d'un criminologue clinicien dans la phase pré- sentencielle	134
Recommandation n° 6 : Poursuivre la recherche par un suivi longitudinal des dossiers ...	134
Conclusion générale.....	136
Références bibliographiques.....	147
le sommaire.....	155
Résumé	13

Résumé

Ce mémoire évalue l'apport du profilage criminel comme outil d'aide à l'enquête dans la lutte contre les violences faites aux femmes.

À partir de l'analyse de 1 983 dossiers médico-légaux du CHU d'Oran (2024-2026) et d'entretiens avec des praticiens, il identifie trois profils d'auteurs et démontre que l'articulation systématique entre constatations lésionnelles et analyse comportementale pourrait renforcer l'efficacité probatoire, l'évaluation du risque et la protection des victimes.

Des recommandations opérationnelles comme certificat enrichi, grille de danger, formation croisée sont proposées.

Mots-clés : profilage criminel, violences faites aux femmes, médecine légale, criminologie appliquée.

Abstract

This thesis evaluates the contribution of criminal profiling as an investigative tool in the fight against violence against women. Based on the analysis of 1,983 medicolegal files from Oran University Hospital (2024–2026) and interviews with practitioners, it identifies three offender profiles and demonstrates that the systematic articulation between lesion findings and behavioral analysis could enhance evidentiary effectiveness, risk assessment, and victim protection.

Operational recommendations such as an enhanced certificate, danger assessment grid, and cross-training are proposed.

Keywords : criminal profiling, violence against women, forensic medicine, applied criminology.

الملخص

يقيم هذا البحث مساهمة التوصيف الجنائي كأداة مساعدة للتحقيق في مكافحة العنف ضد النساء. استناداً إلى تحليل 1,983 ملفاً طبياً شرعياً من مستشفى جامعة وهران (2024-2026) ومقابلات مع ممارسين، يحدد البحث ثلاثة أنماط للمعتدين ويظهر أن الربط المنهجي بين المعايينات الآفة والتحليل السلوكي يمكن أن يعزز الفعالية الإثباتية، وتقييم المخاطر، وحماية الضحايا. يتم اقتراح توصيات عملية مثل شهادة طبية محسنة، وشبكة تقييم الخطر، وتدريب متقاطع.

الكلمات المفتاحية : التوصيف الجنائي، العنف ضد النساء، الطب الشرعي، علم الإجرام التطبيقي



Aman Dz



COTE START-UP

Sommaire

Premier axe : Présentation du projet

1. L'idée de projet (la solution proposée)
2. Les valeurs suggérées
3. L'équipe
4. Les objectifs du projet
5. Le planning de réalisation du projet

Deuxième axe : Aspects innovants

1. La nature des innovations
2. Les domaines d'innovation

Troisième axe : Analyse stratégique du marché

1. Le segment du marché
2. La mesure de l'intensité de la concurrence
3. La stratégie marketing

Quatrième axe : Plan de production et organisation

1. Le processus de production
2. L'approvisionnement
3. La main d'œuvre
4. Les principaux partenaires

Cinquième axe : Plan financier

1. Les coûts et les charges
2. Le chiffre d'affaires
3. Les comptes de résultats escomptés
4. Le plan de trésorerie

Sixième axe : Prototype expérimental

Fiche technique du projet

AMAN-DZ

1- Equipe d'encadrement

<i>1- Equipe d'encadrement</i>		
Encadreur (01) : Dr. Laâlouna Salima	Spécialité : Droit	Faculté : institut de criminologie

2- Équipe du projet

<i>2- Équipe du projet</i>		
Étudiant (01) : SIRAT YASSMINA	Spécialité : CRIMINOLOGIE	Faculté : INSTUTE DE CRIMINOLOGIE
Étudiant (01) : MEDDAH CHAIMAA	Spécialité : CRIMINOLOGIE	Faculté : INSTUTE DE CRIMINOLOGIE

Premier axe : Présentation du projet

1. L'idée de projet (la solution proposée) :

Les questions de sécurité et de sûreté publiques sont devenues des thèmes centraux dans les études sociales et juridiques contemporaines, en particulier s'agissant de l'expérience des femmes au sein des espaces urbains. En Algérie, une large fraction de la population féminine éprouve un sentiment d'insécurité récurrent dans les lieux publics – transports en commun, voies publiques durant la nuit, marchés bondés. Les données issues de notre enquête de terrain exploratoire révèlent que plus de 70 % des femmes interrogées ont été confrontées à des situations où elles ont ressenti un danger réel, sans disposer de solutions rapides ou fiables. Ce constat met en lumière les limites des mécanismes actuels, lesquels reposent essentiellement sur la sollicitation des proches, l'évitement spatial ou le recours tardif aux services de sécurité.

Objectif et proposition du projet

Sur cette base, le présent projet vise à concevoir un prototype de start-up centré sur une application mobile dénommée « **AMAN-DZ** », exclusivement destinée aux femmes, et combinant des dispositifs d'intervention d'urgence, d'accompagnement juridique et de soutien psychologique. L'application intègre :

- Un **bouton d'alerte (SOS)** fonctionnant avec une géolocalisation en temps réel
- Bouton de **3 Personne de confiance, sa Fonction** : Envoyer la localisation et déclencher une demande d'aide :
 - Envoie instantanément la position GPS à les contacts prédéfini
 - Accompagné d'un message d'alerte (type « J'ai besoin d'aide »)
 - Idéal pour la sécurité en situation isolée ou d'urgence

- Une **plateforme de prise de rendez-vous** avec des avocats, des médecins légistes et des psychologues
- Une **bibliothèque électronique** de modèles d'actes juridiques (plaintes, requêtes, etc.)
- Des **services de consultation à distance**
- Une **cellule d'écoute psychologique**
- Une **base de données de questions fréquentes (FAQ)** adaptée au droit algérien.

Portée et originalité

L'originalité de ce projet réside dans sa capacité à répondre à un besoin réel et à une lacune manifeste du marché algérien, où les applications spécialisées dans la protection des femmes, respectueuses des spécificités culturelles et juridiques locales, sont quasiment inexistantes. En outre, l'idée s'enracine dans une expérience vécue par l'une des cofondatrices (une tentative d'agression), ce qui confère au projet une dimension humaine ainsi qu'une crédibilité pratique : la problématique est abordée non pas de façon purement théorique, mais à partir d'un vécu empirique

Les valeurs suggérées :

Valeurs proposées par la solution AMAN-DZ

1. Réactivité sécuritaire immédiate

L'application permet une alerte instantanée (bouton SOS) couplée à une géolocalisation en temps réel, garantissant une intervention rapide – en quelques secondes – dès qu'une situation de danger est détectée.

2. Prise en charge holistique et pluridisciplinaire

La plateforme intègre de manière coordonnée l'assistance juridique, le suivi

médical (médecine légale) et l'accompagnement psychologique, offrant ainsi une réponse globale et continue aux besoins des utilisatrices.

3. Instrumentation juridique pratique et accessible

Une bibliothèque électronique met à disposition des modèles standardisés d'actes juridiques (dépôt de plainte, demande de divorce, etc.), ce qui réduit significativement les obstacles procéduraux pour les femmes victimes.

4. Confidentialité et conformité réglementaire

L'application est conçue selon une architecture sécurisée, respectant scrupuleusement le cadre légal algérien relatif à la protection des données personnelles, afin de garantir la confiance des utilisatrices.

5. Accessibilité économique

Un modèle freemium est proposé : une version gratuite inclut les fonctions essentielles (SOS, géolocalisation, bibliothèque limitée), tandis que l'abonnement premium est fixé à un tarif inférieur à 500 DA par mois, en adéquation avec le pouvoir d'achat local.

3. L'équipe :

Etudiants :

MEDDAH Chaimaa : Master 2 en criminologie à l'Institut de criminologie, université ORAN 1, qui a suivi une formation d'entrepreneuriat dans l'incubateur d'Oran 1.

Sirat Yassmina : Master 2 en criminologie à l'Institut de criminologie, université ORAN 1, qui a suivi une formation d'entrepreneuriat dans l'incubateur d'Oran 1.

Encadreur :

Dr. Laâlaouna. S : Professeure Docteure, chargée de cours à l'Institut de criminologie, université ORAN 1, Présidente du tribunal de commerce spécialisé d'Oran.

4. Objectifs du projet :

Mois 1 à 3 – Études et conception : réalisation des études préalables (benchmark, enquête besoins), conception du prototype et des wireframes.

Mois 4 à 5 – Développement du MVP : création du produit minimum viable incluant le bouton SOS, la géolocalisation et une première version de la bibliothèque juridique.

Mois 6 – Tests utilisateurs : organisation de focus groups et d'un questionnaire pour valider l'ergonomie et les fonctionnalités.

Mois 7 à 8 – Intégration avancée : ajout du système de prise de rendez-vous, de la messagerie sécurisée et de la cellule d'écoute psychologique.

Mois 9 – Partenariats institutionnels : signature de conventions avec la police, les avocats et les psychologues partenaires.

Mois 10 – Lancement officiel : sortie de l'application couplée à des campagnes de sensibilisation (réseaux sociaux, universités).

Mois 11 à 12 – Mise à jour et déploiement régional : corrections, améliorations continues et extension vers Alger et Constantine.

Deuxième axe : Aspects innovants :

1. Nature des innovations :

Innovation de marché

AMAN-DZ constitue la première application algérienne exclusivement dédiée aux femmes, qui intègre de manière synergique la sécurité personnelle, l'assistance juridique, le suivi médical et l'accompagnement psychologique. À ce jour, aucune offre complète similaire n'existe sur le marché national, ce qui

confère à la solution un positionnement pionnier et un avantage concurrentiel structurel.

Innovation technologique

L'application se distingue par l'intégration d'un système de géolocalisation temps réel couplé à un mécanisme d'alerte simultanée (SMS, notification push, appel silencieux). Elle propose également une bibliothèque juridique dynamique, actualisée en fonction des évolutions législatives algériennes, permettant aux utilisatrices d'accéder à des modèles d'actes et à une information juridique fiable et contextualisée.

2. Domaines d'innovation

- **Sécurité personnelle** : Bouton SOS avec partage de position en temps réel, même écran verrouillé.
- **E-santé et e-justice** : Prise de rendez-vous et consultations à distance avec professionnels certifiés.
- **Éducation juridique** : Mise à disposition de documents légaux simplifiés (plainte, divorce, garde d'enfants, etc.).
- **Préservation des preuves** : Guide pas à pas pour conserver les preuves médicales, photos, témoignages.

Troisième axe : Analyse stratégique du marché :

1. Le segment du marché :

Clients cibles :

- Femmes âgées de 18 à 45 ans en plus, étudiantes, actives, résidant en zones urbaines premièrement base sur la ville d'ORAN et après les grandes villes comment (Sidi-Bel-Abbès, Mostaganem, Alger, Constantine, Annaba, ... etc.)

- Femmes victimes ou potentiellement exposées à des violences (physiques, psychologiques, juridiques).
- Associations de protection des femmes, universités, entreprises sensibles à la sécurité du personnel.

Marché cible (première année) :

Région Ouest (Oran et environs) – 5000 utilisatrices visées, 400 abonnées premium.

2. Mesure de l'intensité de la concurrence :

Concernant les concurrents directs, Il convient de mentionner en premier lieu l'application institutionnelle « Allo Chorta », mise à disposition par la Direction Générale de la Sûreté Nationale. Celle-ci remplit une mission louable en facilitant le signalement des incidents aux services de police. Toutefois, son périmètre reste généraliste et n'intègre pas de dispositif de suivi psychologique ou juridique continu ; de plus, son ergonomie est parfois jugée perfectible par certaines utilisatrices.

Par ailleurs, **les applications internationales** telles que ou les services d'appel d'urgence classiques constituent une autre catégorie de concurrents directs. Leur principal handicap réside dans leur inadéquation au contexte algérien : elles ne prennent pas en compte les spécificités du droit local, ne proposent aucune bibliothèque juridique adaptée, souffrent de barrières linguistiques et ne bénéficient d'aucun partenariat avec des professionnels nationaux (avocats, médecins légistes, psychologues).

Ainsi, AMAN-DZ ne se présente pas en opposition à « Allo Chorta » mais plutôt comme un complément spécialisé, respectueux du travail des forces de sécurité tout en répondant à des besoins non couverts.

Concurrents indirects, ils regroupent les moyens traditionnels auxquels les femmes ont recours en situation d'insécurité : appels téléphoniques à un proche, sollicitation directe de la police ou simple évitement des espaces dangereux. Ces solutions se caractérisent par leur lenteur, leur caractère non systématique et l'absence totale d'une assistance intégrée couvrant à la fois l'urgence, le soutien psychologique et l'aide juridique.

Ainsi, AMAN-DZ occupe une position stratégique en répondant à des lacunes que ni les applications existantes ni les pratiques traditionnelles ne comblent actuellement sur le marché algérien.

Aucun concurrent direct complet en Algérie → avantage stratégique majeur.

3. Stratégie marketing :

La stratégie marketing d'AMAN-DZ repose sur une approche multicanale, alliant communication terrain et digitale. D'une part, des **campagnes de sensibilisation** sont déployées à la fois en ligne et au sein des universités (stands, conférences, ateliers) afin de toucher directement la cible jeune et étudiante. D'autre part, des **partenariats avec des associations féminines** sont noués pour servir de relais de confiance et faciliter l'adoption de l'application auprès des femmes vulnérables.

Par ailleurs, une **présence active sur les réseaux sociaux** (Instagram, Facebook, TikTok) est programmée, avec publication de témoignages, de conseils pratiques et de contenus éducatifs sur les droits des femmes. L'acquisition d'utilisatrices passe également par un **site web dédié** et une optimisation de la visibilité sur le **Play Store** (ASO – App Store Optimisation).

Enfin, le modèle économique repose sur une **offre freemium** : une version gratuite donne accès aux fonctionnalités essentielles (bouton SOS, géolocalisation, bibliothèque juridique limitée), tandis qu'une version premium,

payante, débloque l'intégralité des services (prise de rendez-vous, consultations à distance, bibliothèque complète). Cette différenciation tarifaire vise à concilier accessibilité pour le plus grand nombre et viabilité financière de la startup.

Quatrième axe : Plan de production et organisation :

1. Le processus de production (développement) :

- Phase 1 : Conception UX/UI (maquettes).
- Phase 2 : Développement mobile (Kotlin) et backend (Node.js, base de données sécurisée « Firebase Firestore »).
- Phase 3 : Tests de sécurité et de confidentialité.
- Phase 4 : Déploiement sur Play Store.
- Phase 5 : Maintenance évolutive (mises à jour, correctifs).

2. L'approvisionnement :

- Services cloud (hébergement, API de géolocalisation) : fournisseurs internationaux (AWS, Google Cloud).
- Contenus juridiques et médicaux : rédigés en interne avec validation par des experts partenaires.

3. La main d'œuvre (prévisionnel première année) :

Organisation/Main d'œuvre	Poste	Nombre	Salaire Mensuel (DA/An)	Salaire Brut (DA/An)
	Directeur technique	1	100000	1200000
	Développeur mobile	1	80000	960000
	Designer	1	50000	600000
	Ingénieur sécurité informatique	1	80000	960000
	Poste 5	0	0	0
	Poste 6	0	0	0
	Poste 7	0	0	0
	Poste8	0	0	0
	Poste9	0	0	0
	Poste10	0	0	0
	Poste11	0	0	0
	Poste12	0	0	0
	Poste13	0	0	0
	Poste14	0	0	0
	Poste15	0	0	0
	Poste16	0	0	0
	Poste17	0	0	0
	Poste18	0	0	0
	Poste19	0	0	0
	Poste20	0	0	0
	Total masse salariale	4	310000	3720000

4. Principaux partenaires :

- **Institutionnels** : DGSN (alerte SOS), Ministère de la Justice (textes officiels).
- **Professionnels** : Avocats, médecins légistes, psychologues.
- **Associations** : Féminines, de victimologie.
- **Académiques** : Incubateur Oran 1, laboratoires de criminologie.

Cinquième axe : Plan financier :

1. Les coûts et les charges :

Frais & Services divers	Frais & Services divers	Nombre	Montant Mensuel (DA/An)	Montant Annuel (DA/An)
	Abonnement internet	1	3000	36000
	Abonnement électricité	1	6000	72000
	Nettoyage	1	3000	36000
	Licence Logiciel Microsoft	1	1850	22200
	Licence Logiciel Antivirus	4	208	9984
	Licence Logiciel Développement	1	500	6000
	Licence Logiciel Design	1	790	9480
	Frais et service 8	0	0	0
	Frais et service 9	0	0	0
	Frais et service 10	0	0	0
	Frais et service 11	0	0	0
	Frais et service 12	0	0	0
	Frais et service 13	0	0	0
	Frais et service 14	0	0	0
	Frais et service 15	0	0	0
	Frais et service 16	0	0	0
	Frais et service 17	0	0	0
	Frais et service 18	0	0	0
	Frais et service 19	0	0	0
	Frais et service 20	0	0	0
	Total services	10	15348	191664

2. Chiffre d'affaires (première année) :

Biens / Services			Mois												Total
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
Produit/service1	Unités vendues	Q1	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	400	4800
	Prix de vente (x1000 DA)	P1	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	1,500	///
	Chiffre d'affaires (x1000 DA)	CA1	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	600,00	7200,00

3.Comptes de résultats escomptés :

		Formule	Montant (DA)
A	Cout unitaire initial (DA)		0,00
B	Charges fixes unitaire (DA)		814,93
C	Dotation à l'amortissement unitaire (Sur 5 ans)		44,42
D	Dotation aux investissements unitaire (Sur 10 ans)		7,60
E	Cout Unitaire final (DA)	A+B+C+D	866,95
F	Capacite de production (unités/an)		4800
G	Budget Marketing (DA/an)		80000,00
H	Cout du projet annuel (DA)	(E*F)+G	4241371,68
I	Chiffre d'affaires annuel (DA)		7200000,00
J	Bénéfice annuel (DA)	I-H	2958628,32
K	Marge bénéficiaire (%)	J*100/I	41,09 %

Plan de trésorerie (synthèse)

L'analyse financière prévisionnelle d'**AMAN-DZ** repose sur une capacité de production annuelle de **4 800 abonnements premium** (400 unités vendues par mois à 1 500 DA/mois). Le coût unitaire final (charges variables, fixes, dotations aux amortissements et investissements) est estimé à **867 DA** par abonnement. Le budget marketing annuel s'élève à **80 000 DA**, portant le coût total annuel du projet à environ **4 241 360 DA**. Le chiffre d'affaires annuel attendu est de **7 200 000 DA**, dégageant ainsi un bénéfice net annuel de **2 958 640 DA**, soit une marge bénéficiaire d'environ **41 %**.

Investissement initial nécessaire :

L'ensemble des dépenses de démarrage (développement de l'application, équipements informatiques, agencement des locaux, campagnes marketing initiales) est évalué à **environ 4 000 000 DA**. Ce montant couvre notamment :

- Le développement du MVP (SOS, géolocalisation, première version de la bibliothèque juridique)
- L'acquisition des équipements (ordinateurs, serveur, mobilier)
- Les frais d'agencement et d'installation (électricité, peinture, décoration)
- Le budget marketing de lancement.

Sources de financement envisagées :

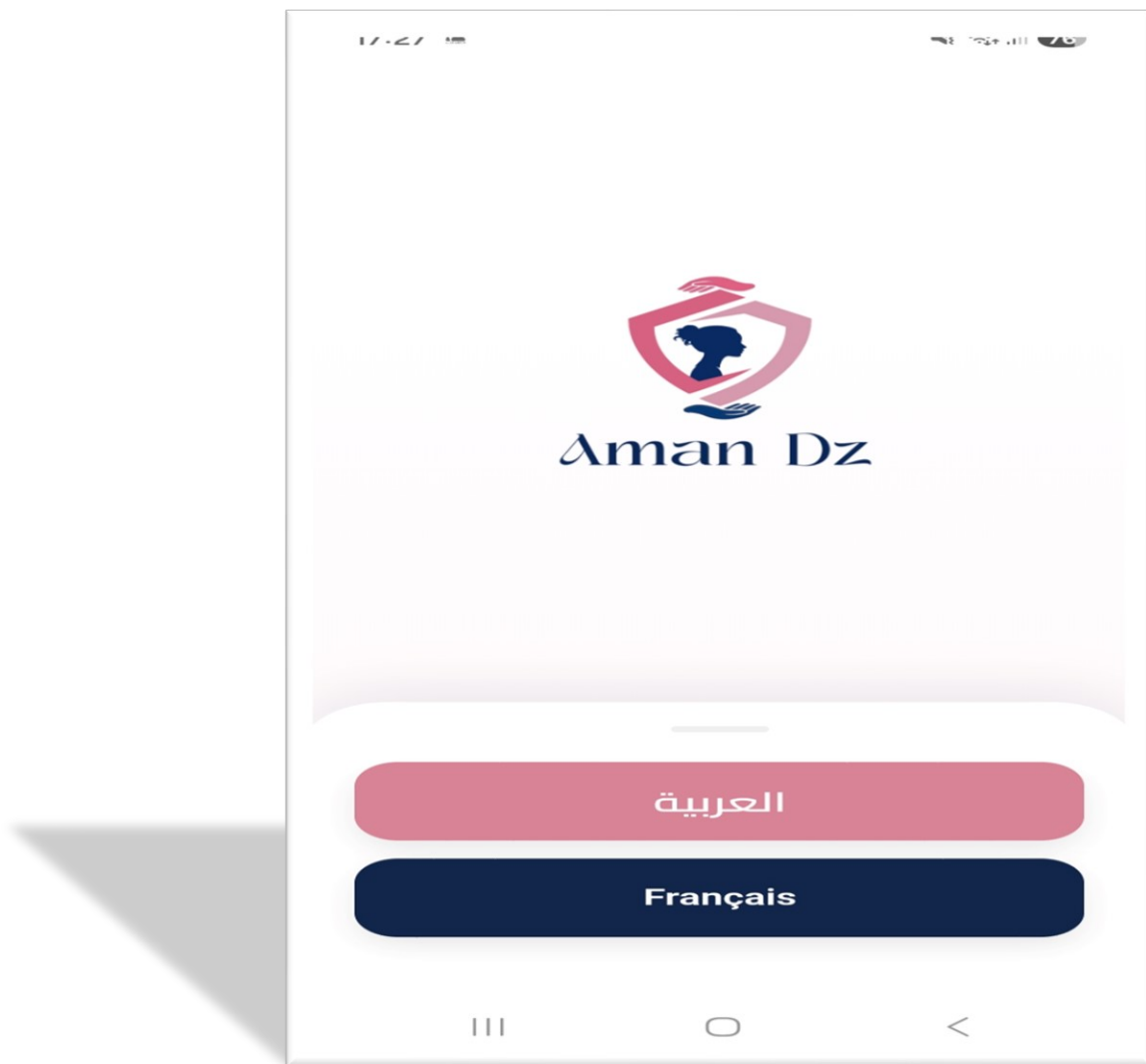
Pour couvrir ce besoin en fonds de roulement initial, la startup mobilisera plusieurs leviers :

- **Subventions d'incubation** (Incubateur de l'Université Oran 1)
- **Aides de l'ANPT** (Agence Nationale de Promotion de la Technologie)
- **Fonds algérien de financement des startups (ASF)**
- **Agence nationale de développement de l'entrepreneuriat (NESDA - Anad actuellement)**

Cette structure financière permet à AMAN-DZ d'atteindre son seuil de rentabilité dès la première année d'exploitation, avec une trésorerie positive et une capacité d'autofinancement suffisante pour assurer la maintenance et les évolutions futures de l'application.

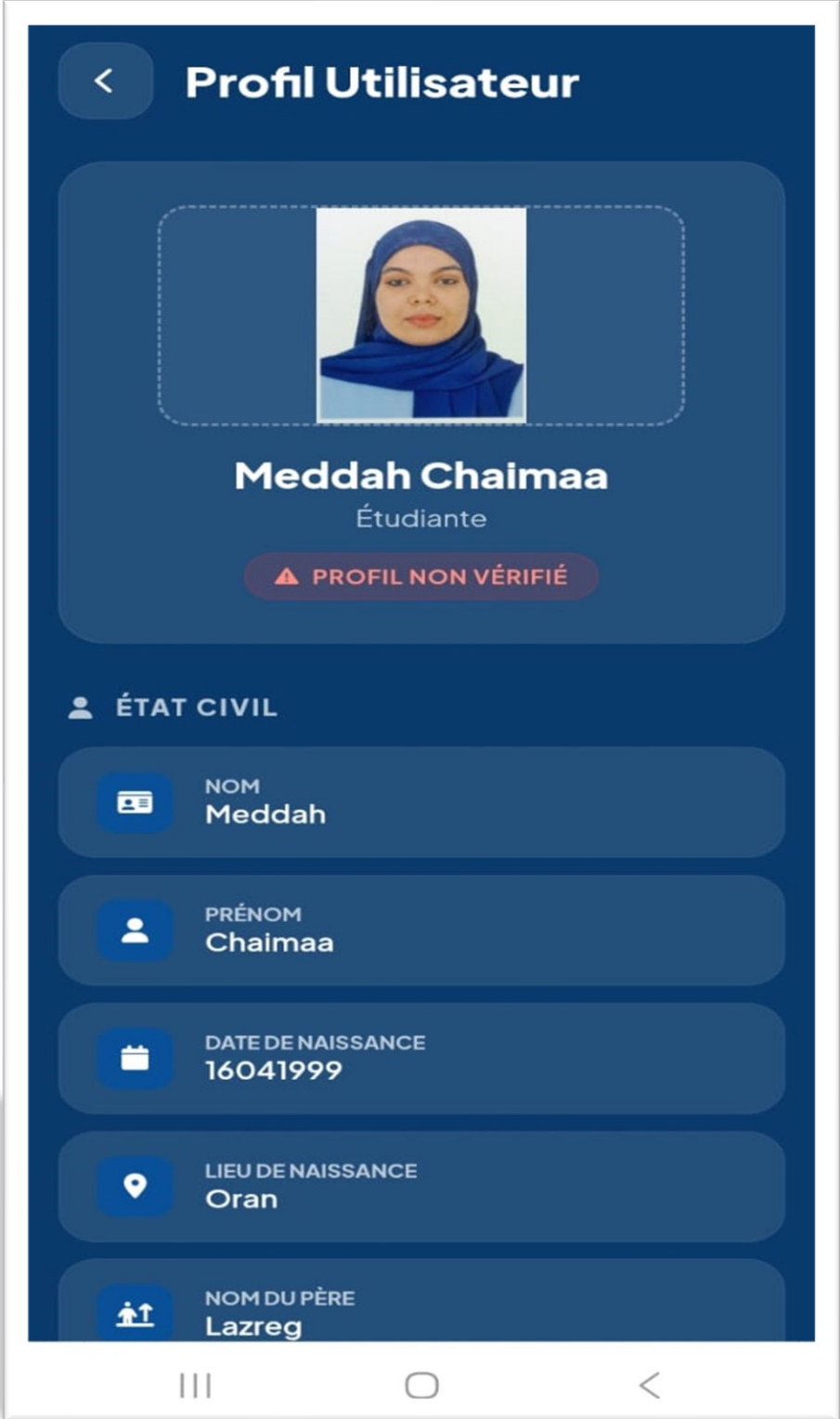
Sixième axe : Prototype expérimental :

L'interface de l'application :





Profil utilisateur :



The image shows a mobile application interface for a user profile. The background is dark blue. At the top, there is a back arrow and the title "Profil Utilisateur". Below this is a profile card with a photo of a woman wearing a blue hijab. The name "Meddah Chaimaa" is displayed in white, followed by the title "Étudiante". A red warning banner with a triangle icon and the text "PROFIL NON VÉRIFIÉ" is positioned below the name. Underneath the profile card, the section "ÉTAT CIVIL" is introduced with a person icon. This section contains five horizontal items, each with an icon and text: a document icon for "NOM Meddah", a person icon for "PRÉNOM Chaimaa", a calendar icon for "DATE DE NAISSANCE 16041999", a location pin icon for "LIEU DE NAISSANCE Oran", and a family icon for "NOM DU PÈRE Lazreg". At the bottom of the screen, there is a white navigation bar with three icons: a hamburger menu, a circle, and a back arrow.

Profil Utilisateur



Meddah Chaimaa
Étudiante

⚠️ **PROFIL NON VÉRIFIÉ**

ÉTAT CIVIL

 **NOM**
Meddah

 **PRÉNOM**
Chaimaa

 **DATE DE NAISSANCE**
16041999

 **LIEU DE NAISSANCE**
Oran

 **NOM DU PÈRE**
Lazreg

Coté signalement :

← MON SIGNALEMENT

Mes informations **VÉRIFIÉ**

CARACTÈRE DE L'AGRESSION

Date des faits À quelle heure

Où étais-je ?

- ☐ À mon domicile
- ☐ Sur mon lieu de travail
- ☐ Lieu scolaire
- ☐ Dans un lieu public
- ☐ Un autre endroit

NATURE DES VIOLENCES

Nature des violences :

- ☐ Physique
- ☐ Sexuelle
- ☐ Psychologique
- ☐ Privation
- ☐ Automutilation
- ☐ Pensées suicidaires

IDENTIFICATION DE L'AGRESSEUR

Son sexe ?

☐ H ☐ F

Son âge

ex: 30

Son niveau d'instruction

☐ Sans instruction	☐ Primaire
☐ Moyen	☐ Secondaire
☐ Universitaire	

Sa profession

...

Quel est mon lien avec lui ?

☐ Mon mari	☐ Mon fiancé
☐ Un voisin	☐ Parent
☐ Enfant	☐ Frère / Sœur
☐ Apparenté	☐ Une connaissance
☐ Un inconnu	
☐ Autre lien	

PREUVES MÉDICALES

Ai-je établi un certificat médical ?

III

O

<

...

Quel est mon lien avec lui ?

☐ Mon mari	☐ Mon fiancé
☐ Un voisin	☐ Parent
☐ Enfant	☐ Frère / Sœur
☐ Apparenté	☐ Une connaissance
☐ Un inconnu	
☐ Autre lien	

PREUVES MÉDICALES

Ai-je établi un certificat médical ?

☐ Oui ☒ Non

MES BLESSURES

Ai-je des blessures visibles ?

☐ Oui ☒ Non

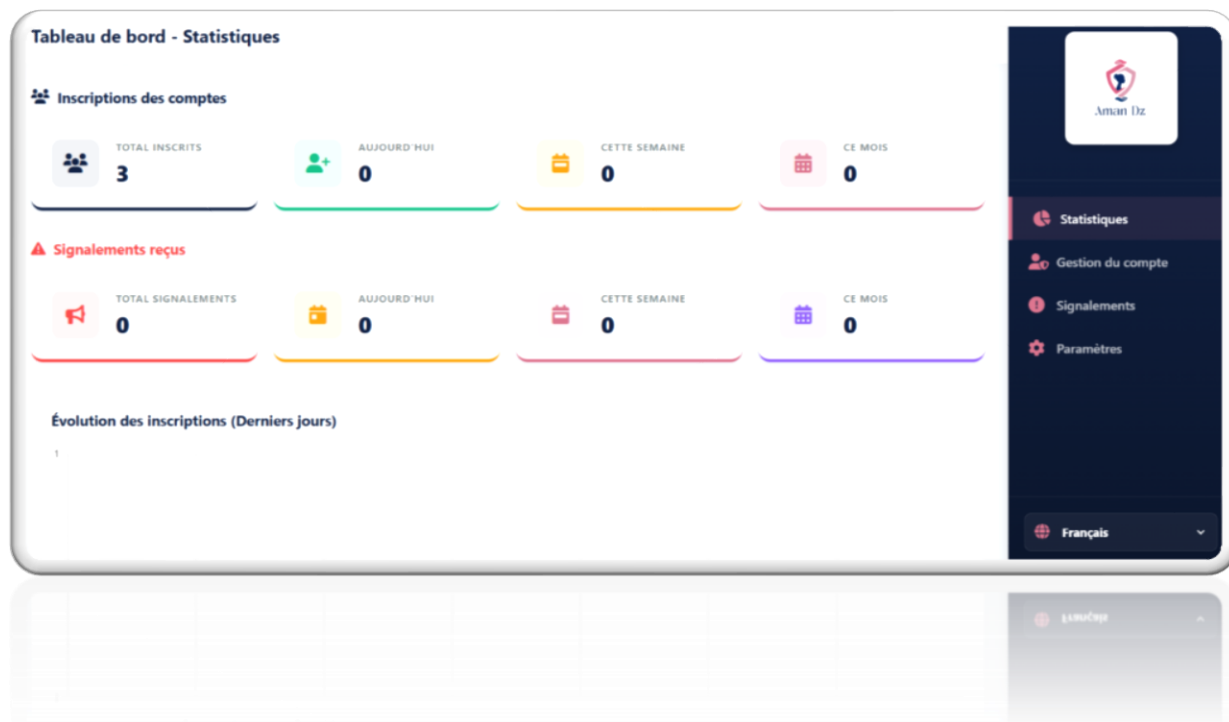
ENVOYER MON SIGNALEMENT 

|||

○

<

Dashboard :



Business Model Canevas :

Noms & Prénoms des étudiants : MEDDAH Chaimaa / Sirat Yasmina

Business Model Canvas

Partenaires clés	Activités Clés	Propositions de valeur	Relation Client	Clients
❖ Ministère de la justice ❖ Gendarmerie nationale ❖ police ❖ protections civiles ❖ Avocats ❖ Médecins ❖ Psychologues ❖ Associations	❖ Développement s de la fonction RDV ❖ Gestion des professionnels (inscription, vérification) ❖ Maintenance ❖ Marketing ❖ Gestion des utilisateurs	❖ Sécurité immédiate (SOS + LOCALISATION en temps réel) ❖ Prise de rendez-vous rapide avec : avocats / médecins / psychologues ❖ Accompagnement complet (sécurité + suivi juridique + médical+ psychologique) ❖ Bibliothèque	❖ Suivi personnalisé ❖ Notifications de rappel des RDV ❖ Mises à jours régulières ❖ Assistance utilisateur ❖ Traitement des courriel	❖ Femmes en situation de danger ❖ Femmes victimes de violence ❖ Etudiantes ❖ Professionnels (avocats, médecins, psychologues)
	Ressources clés ❖ Application mobile ❖ Plateforme de gestion des RDV ❖ Base des données des professionnels ❖ Développeurs ❖ Support client		Canaux ❖ Réseaux sociaux ❖ Play store ❖ Associations ❖ Campagnes de sensibilisation	
Coûts ❖ Développement (APP + système RDV) ❖ Hébergement ❖ Marketing ❖ Salaires ❖ Maintenance		Revenus ❖ Abonnement premium ❖ Commission sur les rendez-vous ❖ Publicité		

Incubateur de l'Université Oran 1 – Ahmed Ben Bella/ 2025-2026

Incubateur de l'Université Oran 1 – Ahmed Ben Bella / 2025-2026.

Intitulé du projet : AMAN-DZ.